



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Original : Français

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges : Andrésia Vaz, Président
 Jai Ram Reddy
 Sergei Alekseevich Egorov

Greffier : Adama Dieng

Date : 17 juin 2004

LE PROCUREUR

c.

Sylvestre GACUMBITSI

Affaire No. TPIR-2001-64-T

JUGEMENT

Bureau du Procureur :
Richard Karegyesa
Andra Mobberley
Khaled Ramadan

Conseil de la Défense :
Me Kouengoua
Me Anne Ngatio Mbattang

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION	4
A. Le Tribunal et sa compétence	4
B. L'Accusé	4
C. La procédure	5
D. La preuve	7
E. La protection des témoins	7
CHAPITRE II: Conclusions factuelles	8
A. Paragraphe 1, 2, 3 et 26 de l'Acte d'accusation (Allégations générales)	8
B. Paragraphe 4 à 7 et 9 à 14 de l'Acte d'accusation (Réunions à Rusumo et Kibungo, circulation de l'Accusé dans la commune de Rusumo et distribution d'armes)	9
1. Allégations	9
2. Éléments de preuve.....	11
Jeudi 7 avril 1994	11
Vendredi 8 avril 1994	12
Samedi 9 avril 1994	13
Dimanche 10 avril 1994	15
Lundi 11 avril 1994	16
Mardi 12 avril 1994.....	16
Mercredi 13 avril 1994	17
Jeudi 14 avril 1994.....	19
3. Discussion et Conclusions.....	22
C. Paragraphe 15 à 19 et 27 de l'Acte d'accusation (Attaques de la paroisse de Nyarubuye) .	26
1. Allégations	26
2. Éléments de preuve.....	27
15 avril 1994.....	27
16 avril 1994.....	36
17 avril 1994.....	37
Après le 17 avril 1994.....	38
3. Discussion	39
15 avril 1994.....	39
16 avril 1994.....	41
17 avril 1994.....	42
Thèse de la Défense : massacres commis par le FPR.....	43
4. Conclusions.....	44
D. Paragraphe 31 à 36 de l'Acte d'accusation (Assassinats)	46
1. Allégations	46
2. Éléments de preuve.....	47
13 avril 1994 – Assassinats de Marie et Béatrice	47
14 avril 1994 – Assassinat de Kanyogote.....	48
15 avril 1994 – Attaque du Centre catholique de Nyabitare	48
3. Discussion et Conclusions.....	49
Paragraphe 33 de l'Acte d'accusation.....	49
Paragraphe 34 de l'Acte d'accusation.....	50
Paragraphe 36 de l'Acte d'accusation.....	50
E. Paragraphe 20, 21 et 37 à 40 de l'Acte d'accusation (Viols)	51
1. Allégations	51
2. Éléments de preuve.....	52
3. Discussion	54
4. Conclusions.....	57
F. Paragraphe 8 et 22 à 24 de l'Acte d'accusation (Autorité de l'Accusé)	58
1. Allégations	58
2. Éléments de preuve.....	59
3. Discussion et Conclusions.....	61

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES	63
A. Génocide et infractions connexes	63
1. Statut et Jurisprudence	64
2. Génocide	66
Meurtres de membres du groupe.....	67
Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique Tutsi.....	73
3. Complicité dans le génocide	73
B. Crimes contre l'humanité	74
1. Éléments généraux.....	74
2. Crimes contre l'humanité – extermination	76
3. Crimes contre l'humanité – assassinat.....	78
4. Crimes contre l'humanité – viol	78
CHAPITRE IV : VERDICT	81
CHAPITRE V : SENTENCE	82
A. Principes généraux régissant la détermination de la peine	82
B. Circonstances aggravantes	83
Conclusion	84
C. Circonstances atténuantes.....	85
Conclusion	86
D. Grille des peines	86
Conclusion	87
Annexe I - Liste des sources citées et des abréviations	88
Annexe II – Acte d'accusation	95

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

A. *LE TRIBUNAL ET SA COMPETENCE*

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des Juges Andréia Vaz, Présidente, Jai Ram Reddy et Sergei Alekseevich Egorov, en la cause : *Le Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi*.
2. Le Tribunal a été créé en 1994 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹.
3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité (le « Statut »)² et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).
4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. L'Article premier du Statut limite la compétence *ratione temporis* du Tribunal aux actes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. S'agissant de sa compétence *ratione materiae*, le Tribunal connaît du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II aux dites Conventions.

B. *L'ACCUSE*

5. Sylvestre Gacumbitsi (« l'Accusé ») est né en 1943 dans le secteur de Kigina, commune de Rusumo, préfecture de Kibungo³.
6. Il a exercé successivement les fonctions d'instituteur dans la préfecture de Kibungo, de président de la Banque populaire de Rusumo et, entre 1983 et 1994, de bourgmestre de la commune de Rusumo. Il occupait ce dernier poste en avril 1994⁴.

¹ Résolution 955 du Conseil de sécurité.

² Résolution 955 du Conseil de sécurité. Le Statut a été amendé par les résolutions 1165, 1329, 1411, 1431, 1503 et 1512 du Conseil de sécurité.

³ Mémoire final de la Défense, para. 38.

⁴ Mémoire final de la Défense, paras. 41-47 et 60.

C. LA PROCEDURE

7. Le 19 juin 2001, le Juge Lloyd G. Williams, Q.C., agissant en vertu de l'Article 40 *bis* du Règlement, et sur la requête du Procureur, a demandé aux autorités tanzaniennes de bien vouloir procéder à l'arrestation de Sylvestre Gacumbitsi, alors un suspect, et de veiller à sa détention jusqu'à son transfert au Tribunal⁵.
8. Le 20 juin 2001, le Juge Lloyd G. Williams, Q.C., a confirmé l'Acte d'accusation dressé par le Procureur à l'encontre de Sylvestre Gacumbitsi (« l'Acte d'accusation »), tout en autorisant le Procureur à procéder à certaines modifications⁶. Une version modifiée de l'Acte d'accusation a été déposée à cette date, en anglais et en français, tandis que le juge confirmateur émettait un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Accusé⁷.
9. Toujours le 20 juin 2001, les autorités tanzaniennes ont arrêté l'Accusé à Kigoma, en Tanzanie, et l'ont transféré au Tribunal, où le Greffier s'est assuré de son incarcération au Centre de détention.
10. Le 26 juin 2001, l'Accusé a plaidé non coupable au regard de chacun des chefs d'accusation de l'Acte d'accusation⁸.
11. Le 25 juillet 2002, la Chambre a rejeté une requête préliminaire de la Défense alléguant certains vices de forme de l'Acte d'accusation⁹. La Chambre a rappelé que le Juge qui avait été saisi de la confirmation de l'Acte avait été satisfait, *prima facie* et conformément aux dispositions des Articles 18 du Statut et 47 du Règlement, qu'il existe des éléments de preuve au soutien des allégations y portées.
12. Le 16 mai 2003, le Procureur a déposé son mémoire préalable au procès.
13. Le 28 juillet 2003, le procès s'est ouvert par la déclaration liminaire du Procureur¹⁰ et la présentation de ses premiers moyens de preuve.
14. Le 1^{er} août 2003, agissant en vertu de l'Article 92 *bis* du Règlement, la Chambre a admis au dossier la déposition du témoin expert, Madame Alison Des Forges, dans l'Affaire *Akayesu*¹¹, et les 49 pièces à conviction y relatives, préalablement communiquées à la Défense¹², en lieu et place de son interrogatoire principal.

⁵ *Gacumbitsi*, Ordonnance du 20 juin 2001 (Ch.).

⁶ *Gacumbitsi*, Décision du 20 juin 2001 (Ch.).

⁷ *Gacumbitsi*, Ordonnance du 20 juin 2001 (Ch.).

⁸ Comparution initiale en vertu de l'Article 62 du Règlement, présidée par le Juge Lloyd G. Williams, Q.C. (T. 26 juin 2001).

⁹ *Gacumbitsi*, Décision du 25 juillet 2002 (Ch.).

¹⁰ T. 28 juillet 2003, pp. 1-6.

¹¹ Affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, No. TPIR-1996-4-T.

¹² Ces éléments ont été divulgués à la Défense lors du dépôt de la « *Prosecutor's Motion for Admission of Testimony of an Expert Witness Pursuant to Rules 54, 73, 92bis* », le 25 juin 2003 (Cf. para. 1, note de bas de page 1 et Annexe A).

La Chambre a précisé qu'elle admettait à ce titre les déclarations du témoin en l'Affaire *Akayesu*, et tout autre élément du procès verbal pouvant en clarifier le sens¹³.

15. Le 6 août 2003, la Chambre a rejeté une requête orale de la Défense qui lui demandait de ne pas entendre le témoin TAP au sujet d'un viol qu'elle imputait à l'Accusé, allégation nouvelle dont la notification à la Défense datait de la veille. La Chambre s'est déclarée consciente des droits de la Défense à la divulgation préalable des allégations ; elle a cependant décidé, dans l'intérêt de la justice, d'entendre l'intégralité du témoignage de TAP, tout en réservant sa décision sur la recevabilité de l'allégation elle-même¹⁴.
16. Le 2 octobre 2003, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins d'acquiescement de l'Accusé sur certains chefs d'accusation, en vertu de l'Article 98 *bis* du Règlement. Cependant, de sa propre autorité, la Chambre a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte, dans ses délibérations au stade ultime du procès, de l'allégation de viol à l'encontre de l'Accusé, présentée par le témoin TAP lors de sa comparution. Outre l'absence de divulgation préalable de ce fait, la Chambre a noté que l'Acte d'accusation ne contenait aucune allégation de viol commis par l'Accusé lui-même, et que le Procureur n'avait pas demandé que l'Acte soit modifié en ce sens¹⁵.
17. La présentation des moyens de preuve à charge s'est close le 28 août 2003, au terme de 16 jours d'audience.
18. Le 28 août 2003, la Défense a demandé le report au mois de décembre 2003 du commencement de la présentation des moyens de preuve à décharge prévue le 6 octobre 2003, du fait qu'elle rencontrait des difficultés dans sa préparation. La Chambre a considéré que les motifs avancés par la Défense n'étaient pas de nature à justifier un ajournement du procès et lui a ordonné de déposer son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge le 3 octobre 2003 au plus tard¹⁶.
19. Le 6 octobre 2003, la Défense a entamé la présentation des moyens de preuve à décharge, après avoir présenté sa déclaration liminaire¹⁷. La Défense a fini de présenter ses moyens de preuve le 25 novembre 2003.
20. Au total, 15 témoins à charge et 22 témoins à décharge ont été entendus par la Chambre qui a, par ailleurs, admis 15 pièces à conviction pour le Procureur et 9 pour la Défense.
21. La Chambre note qu'elle a eu à appliquer l'Article 15 *bis* A) du Règlement.
22. Le Procureur a déposé son Mémoire final le 23 décembre 2003 et la Défense, le 9 février 2004¹⁸. Le Procureur a présenté son réquisitoire, et la Défense sa plaidoirie, le

¹³ *Gacumbitsi*, Décision sur le témoin expert du 1^{er} août 2003 (Ch.). Les éléments liés à la comparution du témoin expert, Madame Alison Des Forges, dans l'Affaire *Akayesu* ont été déposés en l'espèce comme pièce à conviction du Procureur no. 15, sous la forme d'un cédérom. La liste des éléments contenus dans cette pièce est annexée au présent jugement.

¹⁴ T. 6 août 2003, p. 27.

¹⁵ *Gacumbitsi*, Décision du 2 octobre 2003 (Ch.).

¹⁶ T. 28 août 2003, pp. 26-27.

¹⁷ T. 6 octobre 2003, pp. 3-9.

¹⁸ Le 25 février 2004, la Défense a déposé une version modifiée de son Mémoire final. Sauf indication contraire, c'est à cette version, dont les paragraphes sont numérotés, qu'il sera fait référence ci-après.

1^{er} mars 2004, date à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré¹⁹.

D. LA PREUVE

23. La Chambre a examiné les chefs d'accusation sur la base des témoignages et des pièces à conviction produits par les parties pour établir ou réfuter les allégations visées dans l'Acte d'accusation.
24. Aux termes de l'Article 89 du Règlement, la Chambre n'est liée par aucune règle de droit interne gouvernant l'administration de la preuve et peut, dans le silence du Règlement, appliquer les règles d'administration de la preuve qui sont propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

E. LA PROTECTION DES TEMOINS

25. Certains témoins cités par les parties ont déposé partiellement ou entièrement à huis clos, pour garantir leur protection. La Chambre a tenu à donner dans le jugement autant de détails que possible, de sorte que chacun puisse suivre son raisonnement²⁰, tout en prenant garde à ne dévoiler aucune information susceptible de révéler au public l'identité des témoins protégés.

¹⁹ T. 1^{er} mars 2004.

²⁰ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 37.

CHAPITRE II: CONCLUSIONS FACTUELLES

A. PARAGRAPHERS 1, 2, 3 ET 26 DE L'ACTE D'ACCUSATION (ALLEGATIONS GENERALES)

26. Il est allégué, au paragraphe 1 de l'Acte d'accusation, que :
1. Entre les 1^{er} janvier et 31 décembre 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques ou raciales suivantes : Tutsi, Hutu et Twa.
27. Le témoin expert, Alison Des Forges, a déclaré dans l'affaire *Akayesu* qu'il existait au Rwanda trois groupes ethniques distincts, à savoir les groupes Hutu, Tutsi et Twa²¹. La Défense ne conteste pas l'identification des citoyens rwandais en trois groupes ethniques en 1994, mais fait remonter cette distinction à la période coloniale ou précoloniale²².
28. Par conséquent, la Chambre conclut que durant la période visée dans l'Acte d'accusation, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques suivantes : Hutu, Tutsi et Twa.
29. Il est allégué, au paragraphe 2 de l'Acte d'accusation, que :
2. Entre les 1^{er} janvier et 17 juillet 1994 se déroulait au Rwanda un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
30. En l'absence dans l'Acte d'accusation de charge pour violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre estime ne pas devoir conclure au sujet de l'allégation du paragraphe 2 de cet Acte.
31. Il est allégué, au paragraphe 3 de l'Acte d'accusation, que :
3. A la suite de la mort du Président rwandais, Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 et de la reprise des hostilités civiles à l'occasion du conflit armé non international le lendemain, un nouveau Gouvernement intérimaire installé le 8 avril 1994, a lancé une campagne nationale en vue de mobiliser les forces armées gouvernementales, les milices civiles, l'administration publique locale et des citoyens ordinaires pour combattre le Front Patriotique Rwandais (FPR), groupe d'opposition politico-militaire à prédominance tutsie. Les forces armées du Gouvernement et les milices *Interahamwe* ont spécialement pris pour cible la population civile tutsie du Rwanda comme complices de l'intérieur, de l'armée d'envahisseurs, *ibytso* ou comme ennemis de l'intérieur en soi. Sous prétexte de défense nationale, des citoyens ordinaires du Rwanda, principalement les paysans Hutus, ont été mobilisés dans une campagne nationale de pillage, de meurtre, de viol, de torture et d'extermination des Tutsis.
32. Ce paragraphe est de nature générale et ne contient pas d'allégations spécifiques ou de contexte en relation avec les actes et la conduite de l'Accusé qui aillent au-delà des

²¹ Procès *Gacumbitsi*, pièce à conviction du Procureur P15 : compte rendu de l'audience du 12 février 1997 consacrée à Alison Des Forges durant le procès *Akayesu*, pp. 8 et 10.

²² Mémoire final de la Défense, para. 124.

allégations contenues dans d'autres paragraphes, plus spécifiques du même acte. En conséquence, la Chambre ne conclura pas à son sujet.

33. Il est allégué, au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation, que :

26. Entre les 6 avril et 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale ont été perpétrées sur toute l'étendue du territoire rwandais.

34. La Chambre n'est pas saisie d'allégations relatives à des événements survenus en dehors de la commune de Rusumo. Celle inscrite au paragraphe 26 de l'Acte d'accusation sera dès lors comprise comme se limitant à la commune de Rusumo et examinée dans le cadre de l'évaluation juridique des crimes contre l'humanité mis à la charge de l'Accusé. La Chambre conclura à cet égard au Chapitre III ci-après.

B. PARAGRAPHES 4 A 7 ET 9 A 14 DE L'ACTE D'ACCUSATION (REUNIONS A RUSUMO ET KIBUNGO, CIRCULATION DE L'ACCUSE DANS LA COMMUNE DE RUSUMO ET DISTRIBUTION D'ARMES)

1. Allégations

35. Les paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12 et 13 de l'Acte d'accusation allèguent que :

4. Sylvestre GACUMBITSI a organisé la campagne contre les civils tutsis dans la commune de Rusumo (préfecture de Kibungo). Cette campagne qui a consisté en l'incitation publique de civils hutus à s'isoler de leurs voisins Tutsi et à les tuer, s'est soldée par des milliers de morts. Sylvestre GACUMBITSI a personnellement tué des gens, ordonné à ses subordonnés de tuer et dirigé des attaques lors même qu'il savait ou aurait dû savoir que les civils étaient ou seraient tués par des personnes agissant sous son autorité.

5. Le ou vers le 9 avril 1994 notamment, Sylvestre GACUMBITSI a convoqué au bureau communal, une réunion de tous les conseillers de secteur, responsables de cellule et chefs du MRND et de la CDR de la Commune de Rusumo. Au cours de cette réunion, le bourgmestre, Sylvestre GACUMBITSI, a annoncé que des armes seraient distribuées aux fins de l'extermination de la population tutsie.

6. Le ou vers le 10 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a participé à une réunion au camp militaire des FAR à Kibungo. Y étaient présents le Colonel Pierre Célestin RWAGAFIRITA et tous les bourgmestres de la préfecture de Kibungo. Le Colonel RWAGAFIRITA et un certain nombre d'autres militaires ont distribué des caisses de grenades, de machettes et d'armes blanches à chaque bourgmestre. Sylvestre GACUMBITSI a reçu plus de 100 caisses d'armes, dont il a ensuite livré certaines à divers lieux de la préfecture.

7. Le ou vers le 12 avril 1994, après s'être entretenu avec le Major NDEKEZI, Sylvestre GACUMBITSI a ordonné aux soldats et aux bateliers le long des lacs du secteur de Gisenyi d'empêcher les réfugiés en fuite de traverser la frontière vers la Tanzanie.

9. Sylvestre GACUMBITSI a donné l'ordre aux responsables de cellule et de *nyumbakumi* de délivrer des armes à certains membres de la population. Il a également ordonné aux responsables de cellule et de *nyumbakumi* de diffuser la politique officielle de massacre des civils Tutsi au sein de la population et de mettre ladite politique à exécution. Ces autorités communales de rang subalterne ont à leur tour redistribué les armes qu'ils avaient reçues de Sylvestre GACUMBITSI

et participé à la campagne d'extermination en ordonnant à leurs administrés de tuer les civils Tutsi dans toute la commune.

11. Au cours de la semaine du 11 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a circulé dans Rusumo à bord d'un véhicule appartenant à la commune. Il était souvent accompagné de policiers communaux et d'*Interahamwe*, et le véhicule transportait souvent quantité de machettes. Par exemple, le ou vers le 15 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI accompagné de MUNYABUGINGO, a transporté des armes, dont des machettes, dans un véhicule se dirigeant vers Nyarubuye.

12. Le ou vers le 14 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI est arrivé dans le secteur de Nyabitare et a convoqué tous les *nyumbakumi* hutus à qui il a distribué des machettes. Il a donné pour instructions aux agents de la police communale et aux *nyumbakumi* de tuer tous les Tutsi de la région avant la tombée de la nuit, disant que quiconque tuait un Tutsi pouvait s'approprier ses biens. Les agents de la police communale et les *nyumbakumi* ont agi selon les instructions de Sylvestre GACUMBITSI, et plusieurs civils Tutsi ont été tués, dont : KAGUMYA Léonard, GAHONDOGO et ses enfants, RUNUYA et ses enfants, MANIRIHO, KAGUMYA (âgé de 2 semaines), GASHUMBA, MUTEMPUNDU, MUKABERA, NYAMVURA, MUKADUSABE, BIMENYIMANA.

13. En plus d'exhorter les foules à massacrer les civils tutsis, Sylvestre GACUMBITSI s'est également rendu dans diverses cellules afin de superviser le déroulement des massacres.

36. La Chambre constate que les allégations générales contenues dans le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation sont un résumé de la thèse du Procureur relative à la responsabilité pénale de Sylvestre Gacumbitsi pour les crimes commis dans la commune de Rusumo, question qui est traitée dans le Chapitre III du présent Jugement. Elle estime ne pas devoir prendre de conclusions factuelles à leur sujet, sauf en ce qui concerne l'existence d'une campagne d'incitation publique dirigée vers les civils Hutu afin qu'ils s'isolent de leurs voisins Tutsi et les tuent.
37. Comme le Procureur l'a concédé²³, aucune preuve n'a été présentée à l'appui des allégations spécifiques des paragraphes 10 et 14 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre ne conclura pas à leur sujet.
38. La Chambre considère que le grief de la Défense selon lequel le paragraphe 7 de l'Acte d'accusation manquerait de précision en ce qui concerne le lieu de l'entrevue avec le major Ndekezi et l'identification de celui-ci²⁴ n'est pas fondé. L'identification du major est suffisante et l'Acte d'accusation apporte des indications supplémentaires permettant d'identifier le lieu – « les lacs du secteur de Gisenyi » – des événements.
39. La Défense allègue qu'aucun témoin cité par le Procureur n'a mentionné les noms des victimes dont il est question au paragraphe 12 de l'Acte d'accusation.²⁵ La Chambre considère que le chef d'accusation de génocide concerne un grand nombre de victimes, de sorte qu'en l'espèce, il ne saurait être attendu du Procureur qu'il donne une liste exhaustive de ces victimes. En conséquence, le fait que les témoins aient mentionné des victimes qui n'apparaissent pas dans l'Acte d'accusation est sans préjudice pour l'Accusé.

²³ T. 1^{er} mars 2004.

²⁴ T. 1^{er} mars 2004.

²⁵ Mémoire final de la Défense, paras. 107-108

40. La Chambre constate toutefois que le témoignage de TAC, qui évoque un massacre le 15 avril 1994 au centre catholique de Nyabitare, n'est pas de nature à prouver les allégations contenues dans le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation, comme le prétend le Procureur²⁶. En effet, ce témoignage se rapporte à une attaque, qui se serait produite le 15 avril 1994, au cours de laquelle deux Tutsi, Mutunzi et Rukomeza, auraient été tués en un lieu précis de Nyabitare, le centre catholique de cette localité, alors que le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation allègue que des assaillants auraient tué, dans un lieu non spécifié de Nyabitare, vers le 14 avril 1994, plusieurs civils Tutsi dont les noms de certains sont fournis. Les noms de Mutunzi et Rukomeza n'y figurent pas. La Chambre note que TAC ne mentionne pas les noms de victimes repris dans l'Acte d'accusation et ne fait aucune allusion à un massacre de grande ampleur, se limitant à signaler le meurtre de Mutunzi et Rukomeza. En conclusion, la Chambre considère que les allégations contenues dans le paragraphe 12 de l'Acte d'accusation ne sont pas établies. La Chambre examinera le témoignage de TAC ci-après dans le cadre des allégations contenues dans le paragraphe 34 de l'Acte d'accusation.

2. Eléments de preuve

Jeudi 7 avril 1994

41. Le **témoin de l'Accusation TAW**, un Tutsi²⁷, qui connaissait l'Accusé depuis de nombreuses années avant 1994 et a pu observer ses activités entre le 7 et le 13 avril 1994, en raison d'une position privilégiée, témoigne de rencontres entre l'Accusé et des responsables de gendarmerie pendant cette période²⁸.
42. Selon TAW, l'Accusé est allé, tôt dans la matinée du jeudi 7 avril 1994, au camp temporaire de gendarmerie de Rwanteru pour y rencontrer le commandant de ce camp, le major Ndekezi. Par la suite, l'Accusé et le major se sont rendus au camp militaire de la chute de Rusumo à la frontière entre le Rwanda et la Tanzanie où ils ont eu une entrevue avec le major Nsabimana. Plus tard dans la journée, l'Accusé a également rencontré le colonel de gendarmerie Rwagafirita²⁹. TAW n'a pas participé à ces entrevues, mais a été le témoin d'une conversation entre le major Ndekezi et l'Accusé au cours de laquelle le premier a dit: «Habyarimana est mort, mais pourquoi est-ce qu'on ne pouvait pas tuer les Tutsi se trouvant à l'intérieur du Rwanda ? Si on les tuait, la guerre pourrait se terminer» et l'Accusé a répondu que tous les Tutsi n'étaient pas mauvais³⁰.
43. TAW ajoute que, le même jour, l'Accusé a demandé au secrétaire de la commune de dactylographier un message destiné aux conseillers de secteur les invitant à une réunion

²⁶ Mémoire final du Procureur, paras. 142-153.

²⁷ T. 20 août 2003, pp. 4-6.

²⁸ T. 20 août 2003, p. 58-61. TAW a identifié l'Accusé à l'audience : T. 20 août 2003, p. 38.

²⁹ Dans les transcriptions le nom « Rwagafirita » s'orthographe aussi « Rwagafilita ».

³⁰ T. 20 août 2003, pp. 10-12 et 54-59.

le samedi suivant, soit le 9 avril. TAW précise que ce message a été remis aux destinataires par des policiers communaux³¹.

44. Le **témoin de la Défense ZEZ**, qui travaillait à Rwanteru non loin du camp militaire, déclare ne pas avoir vu l'Accusé le 7 avril 1994, mais ajoute ignorer si ce dernier s'est rendu au camp militaire de Rwanteru ce jour-là³².
45. L'**Accusé** déclare que le 6 avril 1994, après avoir appris dans la nuit par Radio Rwanda le décès du Président, il n'est plus sorti de chez lui. Le lendemain, 7 avril 1994, il a rencontré le sous-préfet et, ensemble, ils ont décidé qu'il fallait consoler la population et lui dire de se ressaisir. À part le sous-préfet, aucune autorité rwandaise ne lui a rendu visite à Rusumo ce jour-là. Il ajoute qu'à cette époque, la commune de Rusumo n'était pas reliée au réseau téléphonique, qu'elle était isolée³³.

Vendredi 8 avril 1994

46. Le **témoin TAW** déclare que, le 8 avril 1994, l'Accusé s'est rendu à une réunion, non loin de Kibungo. Il était conduit par son chauffeur et accompagné de trois policiers, de Justin Manayabagabo, ancien inspecteur scolaire et président du MRND pour la commune de Rusumo et du sous-préfet de Kirehe, Joseph Habimana. La réunion s'est tenue à proximité du bâtiment de la préfecture, un peu avant la ville de Kibungo, chez l'homme d'affaires Rwagasori, où il y avait un bar. Y participaient : le préfet de Kibungo, le colonel Rwagafirita, tous les bourgmestres des communes de la préfecture de Kibungo, des dirigeants ou des chefs de partis politiques et des *Interahamwe*, ces derniers dirigés par un certain Cyasa. TAW, qui n'a pas assisté lui-même à la réunion et ne peut témoigner de ce qui s'y est dit, précise que de nombreuses personnes étaient présentes dans la salle où elle s'est tenue et que c'est le colonel Rwagafirita « (...) qui a pris le plus de temps à diriger la réunion ». C'est à l'occasion de cette réunion, que TAW a vu pour la première fois des *Interahamwe* en uniforme. Il ajoute qu'auparavant des gens de Rusumo suivaient des entraînements avec les *Interahamwe*, mais que lui-même ne les avait jamais vus en uniforme³⁴.
47. L'**Accusé** déclare que, le 8 avril 1994, il s'est rendu à Kibungo, pour participer à une réunion convoquée et présidée par le préfet Godefroid Ruzindana afin de discuter des problèmes de sécurité. La réunion s'est tenue dans la salle de réunion du bureau préfectoral³⁵.
48. Selon l'Accusé, chaque bourgmestre a fait le point sur la situation de la sécurité dans sa commune. Alors que les autres bourgmestres ont rapporté qu'ils rencontraient des problèmes de sécurité dans leurs communes, l'Accusé a signalé qu'il n'y en avait pas dans la sienne. Des consignes de sécurité ont été données aux bourgmestres en vue de leur transmission aux conseillers et aux administrés. Les bourgmestres devaient assurer

³¹ T. 20 août 2003, pp. 12-13.

³² T. 6 octobre 2003, p. 60.

³³ T. 21 novembre 2003, pp. 20-23.

³⁴ T. 20 août 2003, pp. 13-16 et 60-65.

³⁵ T. 21 novembre 2003, pp. 21-22.

la sécurité et organiser des réunions dans ce but. Un couvre-feu a été décidé. La population devait assurer des rondes nocturnes. Aucune discrimination raciale ne devait être pratiquée. Les personnes troublant l'ordre public devaient être punies. Les décisions prises à la réunion furent diffusées à la radio³⁶.

49. L'Accusé ajoute qu'après la réunion, il est retourné à la commune de Rusumo et s'est empressé de convoquer les conseillers communaux pour le 9 avril 1994 afin de leur demander de faire en sorte que la sécurité soit assurée³⁷.

Samedi 9 avril 1994

50. Le **témoin à charge TBH**, un Hutu, qui occupait une fonction de responsable local en 1994 et reconnaît avoir participé aux massacres de Tutsi dans la commune de Rusumo entre avril et mai 1994, déclare qu'après avoir été jugé et condamné à 15 années d'emprisonnement au Rwanda pour sa participation au génocide dans la commune de Rusumo, il a bénéficié d'une libération anticipée et définitive par décret présidentiel, début 2003³⁸.
51. TBH déclare qu'une réunion des conseillers s'est tenue le 9 avril 1994, vers midi, à la salle IGA, située dans la commune de Rusumo³⁹. Étaient présents les conseillers de secteur suivants : Birasa de Musaza, Ahishakiye Claude de Gatore, André Bizuru de Kigina, Anastase Mutabaruka de Kirehe, Rwabarinda de Nyabitare, Nyiringabo de Kankobwa, Claudien Kabandana de Nyamugari⁴⁰, Ananie Karamage de Nyarubuye et Seth Sebijojo, de Gisenyi. Seul le conseiller de Kigarama était absent⁴¹. Étaient également présents : Edmond Bugingo, président du MRND pour la commune de Rusumo et Justin Manayabagabo, secrétaire du MRND. L'Accusé, qui présidait la réunion, a évoqué la situation du Rwanda depuis l'assassinat du président Habyarimana, le fait que le pays soit en guerre, la présence du Front patriotique rwandais (FPR) à Kinyihira et le fait que des jeunes Tutsi aient quitté leurs familles dans la commune pour rejoindre le FPR. L'Accusé a demandé aux conseillers de secteur de la commune de Rusumo d'organiser des réunions entre le 9 et le 12 avril 1994, dans leurs secteurs respectifs, réunions qu'ils devaient tenir secrètes vis-à-vis des Tutsi. Il leur a également demandé de dire aux Hutu, lors de ces réunions, que tous les Tutsi devaient être tués, ajoutant qu'autrement les complices des *Inkotanyi* allaient dénoncer les Hutu et que ceux-ci mourraient avant les autres. Il a dit qu'une fois les Tutsi tués, les *Inkotanyi* n'auraient plus de complices. Le témoin précise qu'avant cette réunion, il n'avait jamais entendu l'Accusé tenir des propos visant au massacre des Tutsi. Selon les instructions de l'Accusé, toutes les réunions devaient être tenues avant le 12 avril et

³⁶ T. 21 novembre 2003, pp. 21-27. Voir, pièce à conviction de la Défense No. D07 : Compte rendu radiodiffusé de la réunion du 8 avril 1994.

³⁷ T. 21 novembre 2003, pp. 27-29.

³⁸ T. 25 août 2003, pp. 16-23 et 28. TBH identifie l'Accusé à l'audience : T. 25 août 2003, p. 40.

³⁹ La salle IGA est un centre de formation qui, selon le témoin ZEZ, se situait au même endroit que le bureau communal. Voir : T. 6 octobre 2003, p. 61.

⁴⁰ Dans les transcriptions, Nyamugari s'orthographe également Nyamugali.

⁴¹ T. 25 août 2003, pp. 29-34.

les massacres devaient commencer dès le 13 ou le 14 avril 1994. En réponse à une question de la Chambre, TBH déclare qu'il n'a pas été question de distribution d'armes lors de la réunion du 9 avril 1994⁴².

52. TBH affirme que l'Accusé, en tant que bourgmestre, était le supérieur hiérarchique des conseillers de secteur et que ces derniers devaient suivre les ordres qu'il donnait. Il précise toutefois que certains participants à la réunion du 9 avril 1994 n'ont pas apprécié les propos de l'Accusé et que quelques-uns ont décidé de ne pas tenir les réunions demandées et se sont abstenus de transmettre ses instructions aux responsables de cellule de leur secteur⁴³.
53. Selon TBH, la situation était calme le 9 avril 1994, même si depuis le 8 avril tout le monde évoquait la guerre dans le secteur de Kigina. Il précise que dans les communes avoisinantes, des attaques étaient déjà perpétrées. Il en conclut que la sécurité n'était pas assurée⁴⁴.
54. En réponse à une question des Juges, le témoin TBH reconnaît n'avoir jamais parlé de la teneur de la réunion du 9 avril 1994, convoquée et présidée par l'Accusé, avant de venir témoigner devant le Tribunal⁴⁵.
55. Le **témoin à charge TAW** déclare que, le matin du samedi 9 avril 1994, l'Accusé s'est rendu à Nyakarambi, au bureau communal de Rusumo, pour y participer à une réunion avec les conseillers. La réunion s'est terminée en fin d'après-midi. Outre les conseillers de secteur et les responsables de cellule, certains représentants des partis politiques avaient été invités. Par la suite, TAW s'est entretenu avec un des participants à la réunion qui lui a rapporté que la situation générale était grave, que celle des Tutsi était très délicate car leur heure avait sonné, que « [des] armes allaient être distribuées dans l'immédiat » en vue de les massacrer et que les Hutu, le MDR et la CDR s'étaient coalisés pour lutter contre tout Tutsi⁴⁶. Selon le témoin, l'objet de la réunion était d'informer les conseillers de secteur au sujet du message communiqué à la réunion du 8 avril à Kibungo⁴⁷.
56. L'**Accusé** déclare qu'une réunion s'est tenue à Rusumo le 9 avril 1994 réunissant tous les conseillers, sauf un, retenu dans son secteur pour des problèmes de sécurité. L'Accusé, qui présidait la réunion, a rappelé qu'il était inacceptable de commettre des injustices contre un complice du FPR. A la fin de la réunion, il s'est rendu dans le secteur du conseiller absent⁴⁸.

⁴² T. 25 août 2003, pp. 26-43; T. 26 août 2003, pp. 15, 16 et 24.

⁴³ T. 25 août 2003, pp. 30-31.

⁴⁴ T. 25 août 2003, p. 79.

⁴⁵ T. 26 août 2003, pp. 15-16.

⁴⁶ T. 20 août 2003, pp. 17, 18 et 65.

⁴⁷ T. 20 août 2003, p. 62.

⁴⁸ T. 21 novembre 2003, pp. 27-29.

Dimanche 10 avril 1994

57. Le **témoïn TAW** déclare que, le matin du dimanche 10 avril 1994, l'Accusé s'est rendu au camp militaire de Kibungo en compagnie de policiers de la commune de Rusumo, en un convoi constitué des trois véhicules communaux. Étaient également présents : les bourgmestres des communes de Sake et Mugesera avec des véhicules de ces communes. Après s'être entretenu avec le colonel Rwagafirita, l'Accusé a demandé aux chauffeurs de déplacer les véhicules communaux vers un endroit du camp pour, sur ordre du colonel, y charger des cartons stockés dans un bâtiment. Les militaires et les policiers se sont occupés du chargement, tandis que les bourgmestres étaient responsables de leur réception. Quarante cartons ont été chargés dans chacun des deux véhicules de type *Stout* de la commune de Rusumo, et 25 cartons dans le troisième véhicule, soit au total 105 cartons. Des cartons semblables furent chargés dans les véhicules des communes de Sake et de Mugesera. TAW, qui reconnaît n'avoir pas vu ce que contenaient les cartons, a cependant déduit du contexte et des informations reçues la veille d'un participant à la réunion au bureau communal, que ceux-ci contenaient des armes⁴⁹.
58. Selon TAW, de retour au bureau communal de Rusumo, dans l'après-midi du même jour, l'Accusé a envoyé un des trois véhicules communaux vers Nyarubuye et un autre vers Nyamugari avec, à leur bord, des policiers communaux, ayant pour mission d'y livrer des cartons reçus au camp de Kibungo. L'Accusé a lui-même été conduit chez Léonidas Gacondo, le responsable de la cellule de Kavuzo, secteur de Kigina, où il a déchargé, avec l'aide de son chauffeur, 15 cartons et les a fait déposer dans une chambre. Gacondo a confié, le soir même, à TAW que ces cartons contenaient des armes. L'Accusé s'est ensuite rendu au centre commercial de Gasenyi, secteur de Kigarama, près de la rivière Akagera. Il y a rencontré un certain André, piroguier et commerçant, et le dirigeant local du parti Coalition pour la défense de la République (CDR). L'Accusé a donné pour instruction aux policiers qui l'accompagnaient de déposer les cartons restants dans une chambre, chez André. Il a également demandé à André de ne pas laisser faire les « (...) gens qui traversaient (la rivière) » à cet endroit. Selon le témoin, l'Accusé se référait aux Tutsi qui fuyaient les massacres et qui voulaient se réfugier de l'autre côté de la rivière, en Tanzanie⁵⁰.
59. L'**Accusé** déclare s'être rendu le 10 avril 1994 en compagnie du substitut du Procureur chez le conseiller Birasa, un Tutsi dont la maison avait été incendiée la nuit précédente. Il est rentré chez lui le même soir, vers 18h00⁵¹.

⁴⁹ T. 20 août 2003, pp. 18-23, 59, 66-67.

⁵⁰ T. 20 août 2003, pp. 23-28 et 69-72 ; T. 21 août 2003, p. 3, 4 et 22.

⁵¹ T. 21 novembre 2003, pp. 29-30.

Lundi 11 avril 1994

60. Le **témoin TAW** déclare que, le matin du 11 avril 1994, l'Accusé a rencontré successivement Cyasa, lequel était accompagné de quatre ou cinq *Interahamwe* et le major Ndekezi au camp militaire de Rwanteru, et, par la suite, accompagné de Cyasa et Ndekezi, le major Nsabimana au camp militaire de Rusumo. Il ne peut témoigner des propos échangés⁵².
61. L'**Accusé** déclare que dans la nuit du 10 au 11 avril 1994, un Hutu et un Tutsi ont été attaqués et leurs maisons incendiées. Il s'est rendu sur les lieux le lendemain et a fait une enquête qui a abouti, sur dénonciation, à l'arrestation de plusieurs personnes. Il a tenu une réunion de sécurité, au cours de laquelle il a demandé que ces actes cessent. Puis il a mis les malfaiteurs au cachot communal et transmis le dossier au substitut du Procureur. Dans la nuit du 11 au 12 avril 1994, un incident s'est produit dans le secteur de Gatore au cours duquel des personnes ont été tuées. Informé, l'Accusé a accouru. Il a convoqué une réunion de sécurité dans ce secteur et a été informé de l'identité des assaillants, dont le groupe était dirigé par un certain « Maréchal ». Avec l'aide de l'Inspecteur de police judiciaire (IPJ), il a effectué une enquête et une perquisition qui ont permis de retrouver des biens pillés au cours de l'attaque et d'arrêter les malfaiteurs en question, qui ont été mis au cachot communal. Dans la commune, la situation devenait grave, les criminels n'étaient pas contents des décisions de l'Accusé. Certains habitants se sont révoltés et se sont rendus au cachot communal où ils ont libéré les détenus dans l'après-midi du 12 avril, l'Accusé étant absent, retenu à Gatore⁵³.

Mardi 12 avril 1994

62. Le **témoin TAW** déclare que le mardi 12 avril 1994 l'Accusé a entamé le tour des secteurs de la commune, pour vérifier si les conseillers avaient tenu ou programmé les réunions de sécurité. L'Accusé a d'abord visité le conseiller du secteur de Kigina, ensuite le major Ndekezi, au camp militaire de Rwanteru et, par la suite, les secteurs de Nyarubuye, Kankobwa, Nyabitare, Nyamugari, Gasenyi, Kigarama, Gatore et Kirehe. La dernière étape de sa tournée qui n'a pris fin que tard dans la soirée était celle de Nyakarambi. Les visites avaient pour objet de rencontrer les conseillers – non la population – pour leur poser des questions relatives à la tenue de la réunion. A Gasenyi, l'Accusé a rencontré André à qui il a demandé de lui rendre compte de la situation locale. Il lui a réitéré l'instruction de ne permettre à personne de passer à cet endroit pour fuir. Les policiers communaux sont allés s'assurer que personne ne traversait la rivière⁵⁴.

⁵² T. 20 août 2003, pp. 28-29.

⁵³ T. 21 novembre 2003, pp. 29-31.

⁵⁴ T. 20 août 2003, pp. 30-31.

63. Le **témoïn de la Défense YEW** déclare que le 12 avril 1994, avant 10h00, il a vu le bourgmestre discuter avec l'IPJ de la commune, près du bureau du secteur de Gatore. Le soir, vers 17h00 ou 18h00, il a vu des gens de Nyamugali, dont un certain Augustin Nkunuzwami, dit «Maréchal» ; ceux-ci prétendaient avoir été mis en prison par le bourgmestre, puis libérés et ils proféraient des menaces contre ce dernier⁵⁵.
64. Le **témoïn à décharge YCW** déclare que le 12 avril 1994, vers 8h00, il a vu le bourgmestre, le conseiller et l'IPJ au bureau de secteur en train d'enquêter sur les meurtres de Kurunziza et de sa famille, survenus dans la cellule de Nyamiryango. L'enquête a conduit à l'arrestation des responsables de la tuerie: Nkunuzwami Augustin dit Maréchal, Bugingo Sunahire, Habukubaho, Batege Nteziryayo et Uwizeye, un ancien militaire. Havugimana Grégoire, Ntambara et Munyarubuga, présumés responsables d'autres tueries, furent également arrêtés et avouèrent leur appartenance à un groupe dirigé par Augustin Nkunuzwami. Le bourgmestre a emmené ces derniers au cachot rejoindre les assaillants de Nyamugali. Le bourgmestre a alors tenu une réunion au bureau du secteur, durant laquelle il a dit aux habitants qu'il fallait arrêter tout assaillant et le remettre aux autorités. Le même jour, dans l'après midi, à Nyakarambi, des personnes se sont publiquement plaintes du bourgmestre et du sous-préfet en faisant référence aux arrestations et ont menacé de s'en prendre à eux. Le témoin a vu une cinquantaine de manifestants au nombre desquels les personnes emprisonnées par le bourgmestre. Le témoin dit avoir entendu parler d'un tract circulé par Cyasa qui traitait le bourgmestre et le sous-préfet de complices des *Inkotanyi*⁵⁶.
65. Le **témoïn de la Défense XW10** déclare n'avoir jamais entendu dire que l'Accusé aurait donné des instructions afin que personne ne traverse la rivière Akagera pour se réfugier en Tanzanie. Il précise avoir lui-même, comme beaucoup d'autres personnes, pu franchir le point de passage vers la Tanzanie le 13 avril 1994. Il reconnaît, en réponse aux questions des Juges, ne pas avoir vu l'Accusé pendant la période du 7 au 13 avril 1994⁵⁷.
66. Le **témoïn à décharge XW11** déclare qu'à compter du 7 avril 1994, il travaillait comme piroguier à un point de passage se situant entre les collines de Karebezo et Bwiza, sur la rivière Akagera. Le témoin ajoute que, vers le 27 ou le 28 mai 1994, il a fait traverser la rivière à l'Accusé, lequel fuyait le Rwanda pour la Tanzanie. Il ajoute n'avoir jamais entendu dire que quiconque ait été frappé d'une interdiction de traverser l'Akagera pendant cette période⁵⁸.

Mercredi 13 avril 1994

67. Le **témoïn de l'Accusation TAS**, une femme Hutu mariée à un Tutsi, qui connaît bien l'Accusé et l'a identifié à l'audience, déclare l'avoir vu à proximité du marché de Nyakarambi, le mercredi 13 avril 1994, vers 10h00 ou 11h00 du matin, en compagnie

⁵⁵ T. 15 octobre 2003, pp. 84- 85 ; T. 16 octobre 2003, p. 4.

⁵⁶ T. 16 octobre 2003, pp. 22-25.

⁵⁷ T. 13 octobre 2003, pp. 31, 33 et 36.

⁵⁸ T. 13 octobre 2003, pp. 44, 45 et 49.

de policiers de la commune de Rusumo. L'Accusé invitait, à l'aide d'un mégaphone, la population à se rassembler derrière les magasins, du côté du marché. Les policiers, armés, se tenaient dans le véhicule, tandis que l'un d'entre eux, Kazoba, également muni d'une arme, qui en était descendu, se tenait à côté de l'Accusé. Quatre-vingt à cent personnes étaient rassemblées là, presque toutes étaient des Hutu, et certaines des *Interahamwe*. L'Accusé, s'adressant à la foule, a demandé à la population d'être vigilante et de veiller à ce que personne ne s'échappe, ajoutant qu'il fallait suivre l'exemple de la commune de Rukira, dont il a montré les habitations en feu, visibles depuis le marché de Nyakarambi. Le témoin et une amie Tutsi qui était à ses côtés, se sont senties visées par ces propos et ont quitté les lieux. TAS précise qu'elle avait interprété les paroles du bourgmestre comme signifiant qu'il fallait commencer les tueries, à l'instar des autres communes. Plus tard, le soir, alors qu'elle était cachée dans un buisson, en contrebas d'un chemin où passait Kazoba, elle a entendu celui-ci, sans le voir mais en reconnaissant sa voix, dire à un interlocuteur qu'à partir de 12h00, le lendemain, jeudi 14 avril, il n'y aurait plus aucun Tutsi vivant, car l'Accusé avait demandé de les tuer tous, à commencer par les dénommées Marie et Béatrice, ses locataires. TAS ajoute que, plus tôt dans la journée, l'Accusé avait chassé des personnes qui cherchaient refuge au bureau communal de Rusumo⁵⁹.

68. TAS signale en outre qu'après la mort du Président Habyarimana, il y a eu des réunions secrètes auxquelles elle n'était pas admise parce qu'elle avait épousé un Tutsi et que des tueries de Tutsi avaient eu lieu dès le 12 avril 1994 dans les secteurs de Kirehe et Kigina⁶⁰.
69. Le **témoin TAW** déclare que, le 13 avril 1994, après s'être rendu, vers 9h00, à l'immeuble qu'il possédait à Nyakarambi et y avoir demandé aux locataires de partir, l'Accusé s'est procuré un mégaphone au bureau communal et a fait rassembler par les policiers la population qui se trouvait sur la place du marché de Nyakarambi. L'Accusé leur a dit qu'il était interdit de quitter les secteurs, qu'il fallait instaurer des barrages routiers pour intercepter les personnes qui tentaient de fuir, qu'il fallait interdire l'accès à la commune de Rusumo à toute personne provenant d'une autre commune, effectuer des rondes nocturnes et faire des patrouilles au niveau des barrages routiers. Le témoin précise que l'Accusé, pointant les maisons en feu dans la commune de Rukira, a dit à la population: «Voilà ce qui se passe à Rukira, allez assurer votre propre sécurité. Il en est ainsi, chacun doit assurer sa sécurité». Pour TAW ce discours était une ruse car en réalité, l'Accusé cherchait à rassurer et divertir la population pour que nul ne cherche à fuir : « il voulait en fait distraire les membres de la population ». Selon TAW, il y avait un plandont l'Accusé était informé : Les *Interahamwe* devaient quitter Kibungo et venir tuer les Tutsi sur la place même du marché⁶¹.
70. TAW précise que l'attaque de la place du marché de Nyakarambi n'a pas eu lieu ce matin-là et que vers 14 heures, « ceux qui étaient sur place » se sont découragés. Des messagers venus de Kibungo avaient annoncé que l'attaque n'aurait pas lieu car les assaillants, notamment des *Interahamwe* conduits par Cyasa, en route vers Rusumo

⁵⁹ T. 5 août 2003, pp. 11, 13 à 17, 31-40, 58-59.

⁶⁰ T. 5 août 2003, p. 16.

⁶¹ T. 20 août 2003, pp. 33-35. T. 21 août 2003, pp. 11-12.

pour y perpétrer une attaque à Nyakarambi, avaient appris que le bourgmestre et les policiers de la commune de Rukira s'étaient opposés au massacre des Tutsi dans cette commune, et avaient décidé de s'y rendre⁶².

71. Le **témoïn de la Défense YCW**, un Hutu, déclare que le 13 avril 1994, alors que lui-même discutait avec d'autres commerçants devant son magasin à Nyakarambi, l'Accusé leur a dit à quel point il était dépassé par les événements et l'intérêt qu'il y avait à fuir. Sur place, des voyous ont ouvertement menacé de s'en prendre au bourgmestre en le traitant de complice des *Inkotanyi*⁶³.
72. L'**Accusé** déclare que, le 13 avril 1994, suite à l'attaque d'une maison proche de la rivière Akagera, par des bandits, il est allé sur place pour se rendre compte de la situation et a saisi le parquet de l'affaire. Il est retourné au bureau communal vers 13h00. Á Nyakarambi il a trouvé une situation tendue, en raison de la présence des mêmes bandits venus de Kibungo en émissaires de Cyasa.⁶⁴ Ces derniers l'ont agressé verbalement, comparant sa maison au «CND», le lieu qui, à Kigali abritait un bataillon du FPR. Il a alors conseillé à son chauffeur Tutsi d'essayer de fuir en Tanzanie. L'Accusé est allé chez le sous-préfet car il pensait que ses jours étaient en danger. Il voulait s'enfuir⁶⁵.

Jeudi 14 avril 1994

73. Le **témoïn de l'Accusation TBJ**, un Hutu⁶⁶ arrêté en 1997 sur la base d'allégations relatives au génocide de 1994 et mis en liberté provisoire en 2003 dans l'attente de sa comparution devant les juridictions Gacaca, déclare que, le jeudi 14 avril 1994, entre 10h00 et 12h00, il a vu l'Accusé arriver au centre commercial de Rwanteru. L'Accusé était accompagné de policiers, dont le brigadier Rukara, le brigadier adjoint Kazoba et Berakumenyo. S'adressant au témoïn et aux amis avec lesquels il prenait un verre, l'Accusé s'est étonné qu'ils soient en train de boire de la bière, alors qu'il leur fallait participer à la « lutte contre l'ennemi »⁶⁷, c'est-à-dire chasser tous les Tutsi et piller leurs biens. Dans le centre commercial où l'Accusé s'est ainsi exprimé, il y avait au moins une centaine de personnes. Juvénal Ntamwemizi, surnommé «Sergent», qui se présentait comme l'envoyé ou le « fondé de pouvoir »⁶⁸ de l'Accusé, a constitué deux groupes d'assaillants. L'un est resté dans la localité et s'en est pris au domicile et aux biens de Ludovico Buhanda⁶⁹. L'autre groupe dont le témoïn faisait partie et qui était composé d'environ 50 à 60 personnes armées de gourdins et de machettes, a suivi le bourgmestre vers Kigarama, un lieu situé à 10 kilomètres du centre commercial, à une heure de marche. Le groupe comprenait deux militaires avec des fusils et quelques

⁶² T. 20 août 2003, pp. 35-36.

⁶³ T. 16 octobre 2003, pp. 25-27.

⁶⁴ Également orthographié Kasa, voir : T. 21 novembre 2003, p. 42.

⁶⁵ T. 21 novembre 2003, pp. 41-43.

⁶⁶ T. 18 août 2003, p. 75.

⁶⁷ T. 18 août 2003, p. 75.

⁶⁸ T. 19 août 2003, p. 4.

⁶⁹ A l'audience, Buhanda est prénommé tantôt Ludovico ou Ludoviko, tantôt Louis.

assaillants munis de grenades. Á Kigarama les assaillants, rejoints en route par d'autres personnes et formant ainsi un groupe de 150 à 200 personnes, ont été conduits par un jeune homme, nommé Bamenya, chez Callixte, que la rumeur désignait comme Tutsi. Ils ont pillé la maison de Callixte et capturé ses vaches. Selon le témoin, cette attaque avait pour objet « de mettre à exécution les instructions » de l'Accusé⁷⁰.

74. Le **témoin à charge TBH** déclare que le 14 avril 1994 entre midi et 13h00, il a vu l'Accusé arriver à l'arrêt de bus de Rwanteru, dans un véhicule communal en compagnie de policiers. Le témoin rapporte avoir entendu dire que, depuis son véhicule, l'Accusé avait apostrophé les nombreuses personnes réunies là dans les termes suivants : « Vous êtes là à ne rien faire, alors que les autres ont fini. Allez, prenez vos machettes, et qu'aucun Tutsi ne soit plus vivant le matin, demain ! ». Le témoin précise qu'à « ces mots la population a pris les machettes »⁷¹. Peu de temps après ce discours, TBH a vu les commerçants fermer leurs boutiques et la population armée de machettes se mettre en route, à la suite de l'Accusé, vers Kigarama. TBH a également entendu dire que l'Accusé avait donné des instructions à Juvénal Ntamwemezi, un sergent de l'armée en retraite⁷².
75. TBH déclare qu'ayant lui-même entendu ce qu'avait ordonné l'Accusé, et ne pouvant se permettre de lui désobéir, il a invité d'autres membres de la population à aller tuer les Tutsi de la cellule de Bugarura et s'est décidé à participer lui-même aux massacres, pour ne pas être accusé de désobéissance, et « sauver ainsi la face »⁷³.
76. TBH précise qu'au cours des massacres, qui ont duré du 14 au 16 avril 1994, des Tutsi ont été tués dans toutes les cellules de Rusumo. Il estime le nombre de victimes à 300 ou 400 personnes. Il ajoute que, dans la cellule de Rugando, 57 Tutsi ont été enfermés dans leurs maisons et tués par balle par des militaires que les Hutu dirigeaient vers les maisons des Tutsi. Selon lui, les massacres ont été initiés par le bourgmestre qui disposait de l'appui des policiers. Il affirme que le bourgmestre n'a puni aucun agresseur⁷⁴.
77. Le **témoin à charge TBK** est un Hutu⁷⁵ qui a été arrêté en 1997 mais libéré provisoirement en 2003 pour avoir plaidé coupable du meurtre d'une personne et qui se trouve en attente d'un jugement par les juridictions Gacaca. Il déclare que le jeudi 14 avril 1994, vers 15h00, il a vu l'Accusé à Musaza, au centre commercial de Kanyinya, à Rusumo. L'Accusé est arrivé, dans un véhicule double cabine de couleur blanche, accompagné de 4 personnes, parmi lesquelles 2 policiers en uniforme, dont Berakumenyo, qui portait un fusil, un militaire et un chauffeur. L'Accusé a dit à un groupe d'une dizaine de personnes, dont le témoin : « D'autres personnes ont déjà accompli leur travail, où en êtes-vous ? »⁷⁶. Des personnes, ayant demandé ce qu'il fallait entendre par « le travail », Berakumenyo a montré du doigt une femme qui

⁷⁰ T. 18 août 2003, pp. 77-78 ; T. 19 août 2003, pp. 2-5 et 29.

⁷¹ T. 25 août 2003, p. 34.

⁷² T. 25 août 2003, pp. 35-36.

⁷³ T. 25 août 2003, pp. 36-37.

⁷⁴ T. 25 août 2003, pp. 37-38.

⁷⁵ T. 19 août 2003, pp. 36-37.

⁷⁶ T. 19 août 2003, p. 44.

vendait de la bière de sorgho, en promettant de leur faire la démonstration que cette femme était une Tutsi. Comme on lui a répondu qu'elle ne l'était pas, elle fut épargnée. L'Accusé a alors dit que toute personne ressemblant à un Tutsi devait être tuée immédiatement ; il est ensuite reparti à bord de son véhicule en direction du marché de Nganda. Une fois l'Accusé parti, deux jeunes soldats démobilisés originaires de la région, Nkaka et Sendama, présents au centre commercial, ont mis en œuvre ses consignes. Dès le 15 avril, ces deux jeunes gens, qui disposaient d'armes, ont mobilisé la population pour tuer, piller et détruire. Le témoin indique que les cibles des attaques des assaillants étaient les Tutsi, conformément aux instructions de l'Accusé. Le témoin a lui-même participé aux attaques à Muyoka, où environ une centaine de personnes seraient mortes. TBK ajoute qu'il est sorti le 15 avril, armé de l'arc dont il se sert pour la chasse, mais que ce n'est que le 16 avril qu'il a tué un Tutsi qu'il connaissait⁷⁷.

78. Le **témoin à charge TBI** est un Hutu⁷⁸ qui résidait en 1994 dans la commune de Rusumo. Il a été arrêté en 1997 pour avoir tué trois personnes, ce qu'il réfute. Après avoir avoué d'autres crimes, il a été mis en liberté provisoire en 2003. Depuis, il attend sa comparution devant la juridiction Gacaca⁷⁹.
79. TBI déclare avoir vu l'Accusé le 14 avril 1994 vers 16h00, au centre commercial de Gasenyi. L'Accusé, qui se déplaçait dans un « Hilux » à double cabine de couleur blanche appartenant à la commune de Rusumo était accompagné de policiers communaux, armés de fusils, et de l'IPJ de Rusumo. L'Accusé s'est adressé à la quarantaine de personnes présente au centre, leur disant de tuer les Tutsi et de jeter leurs corps dans la rivière. Il a également ordonné aux piroguiers d'enlever leurs embarcations de la rivière Akagera afin que les Tutsi ne puissent pas s'en servir pour s'enfuir. Après ce discours, TBI a entendu l'Accusé commander à André Nyandwi de veiller à l'application, par la population, des instructions qu'il venait de donner. TBI, comme les Rwandais en règle générale, selon lui, a un grand respect de l'autorité, aussi a-t-il suivi les directives du bourgmestre. Quelques Tutsi qui se trouvaient au centre de Gasenyi au moment du discours ayant immédiatement compris qu'ils étaient menacés ont cherché à s'enfuir. Certains Hutu ont caché des Tutsi alors que la population se lançait à leur poursuite pour les tuer et attaquait leurs maisons, les détruisant et pillant leurs biens. Selon TBI, les Hutu n'avaient pas le choix, aussi ont-ils commencé à piller, à incendier les maisons et à abattre le bétail des Tutsi dès la fin du discours du bourgmestre. TBI faisait lui aussi partie des pilleurs. Il a cependant aidé deux amis Tutsi à s'enfuir avant d'en tuer d'autres. Après le discours de l'Accusé, les policiers et l'IPJ ont demandé aux gens d'appliquer ses instructions⁸⁰.
80. Le témoin TBI ajoute que l'Accusé avait donné des consignes précises concernant le conseiller de son secteur, un Tutsi : les instructions de tuer tous les Tutsi ne s'appliquaient pas à lui, ni à sa famille. Ce conseiller est toujours vivant et ses biens n'ont jamais été pillés⁸¹.

⁷⁷ T. 19 août 2003, pp. 42-45, 49, 50, 54, 55 et 66.

⁷⁸ T. 18 août 2003, p. 7.

⁷⁹ T. 18 août 2003, pp. 8-11.

⁸⁰ T. 18 août 2003, pp. 17, 20-25, 37 et 41 ; Voir aussi : pièce à conviction P12.

⁸¹ T. 18 août 2003, p. 51.

81. L'Accusé déclare que le 14 avril 1994 il se trouvait chez lui et n'en est pas sorti. Il avait demandé à sa famille de ne dire à personne qu'il était à la maison. Il ne voulait pas fuir et attendait que les autorités fassent quelque chose pour lui⁸².
82. Le **témoin à décharge RDR**, un Hutu⁸³, déclare ne pas avoir vu l'Accusé ni aucun autre responsable ce jour-là, le 14 avril 1994. Il ajoute que ni le conseiller de son secteur ni le bourgmestre Gacumbitsi n'ont tenu de réunion en avril 1994, dans sa localité⁸⁴.

3. Discussion et Conclusions

83. La Chambre constate que, pour l'essentiel, les témoignages de TAW et TBH se corroborent. Elle a certes relevé quelques divergences peu importantes entre leurs récits : sur la date de l'envoi des convocations pour la réunion du 9 avril 1994, sur le nombre de personnes qui y ont assisté et sur l'évocation d'un projet de distribution d'armes. Elle estime qu'elles peuvent s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits et par les positions respectives des deux témoins à l'égard des mêmes événements.
84. La Chambre tient le témoin TAW pour crédible. Il a donné un récit fiable des activités de l'Accusé entre les 7 et 13 avril 1994, date de sa fuite en Tanzanie. Le fait que son témoignage à l'audience diverge de sa déclaration liminaire, au sujet du contenu du message qu'il dit avoir laissé à l'Accusé au moment de sa fuite en Tanzanie n'est pas de nature à mettre en doute la véracité de son récit des événements antérieurs. TAW s'est gardé d'exagérer son récit en défaveur de l'Accusé. Il a, par exemple, reconnu que, s'il était certain de la présence d'armes dans les cartons chargés dans les véhicules communaux le 10 avril 1994, au camp de Kibungo, cela ne résultait pas d'une constatation personnelle, mais plutôt d'une déduction et d'une confirmation obtenue d'un tiers par la suite.
85. La Chambre estime, enfin, qu'aucun élément soumis à son appréciation ne démontre que le témoin aurait un parti pris à l'encontre de l'Accusé, comme l'allègue la Défense⁸⁵. Ni le comportement du témoin à l'audience, ni le contenu de ses déclarations n'ont donné l'impression qu'il aurait construit son récit dans le but de nuire à l'Accusé.
86. La Chambre rappelle que TBH est un complice allégué de l'Accusé et que celui-ci l'avait – comme le reconnaît TBH – privé d'un poste officiel. Elle a dès lors considéré son témoignage avec une prudence extrême. L'ayant examiné en détail, elle estime que son récit de la réunion du 9 avril 1994 et des événements subséquents qui impliquent l'Accusé est fiable, et que son témoignage n'apparaît pas motivé par une quelconque rancœur à l'égard de l'Accusé. La Chambre ne peut par ailleurs retenir, faute d'éléments, l'allégation de la Défense d'une manipulation de TBH par les autorités rwandaises.

⁸² T. 21 novembre 2003, pp. 45 et 46.

⁸³ T. 21 octobre 2003, pp. 53 et 60.

⁸⁴ T. 21 octobre 2003, pp. 59 et 60.

⁸⁵ Mémoire final de la Défense, paras. 562-593.

87. La Chambre estime que la privation par TBH de ses droits civiques ne saurait justifier, par elle-même, comme le prétend la Défense⁸⁶, le rejet de son témoignage devant ce Tribunal, dont ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de soumettre l'admissibilité d'un témoignage à des conditions fixées par le droit national rwandais.
88. La Chambre tient les témoins TAS, TBJ, TBI et TBK pour crédibles. Leurs récits se placent dans une suite cohérente d'événements et ne révèlent pas d'éléments susceptibles de mettre en doute leur crédibilité. Ils rendent compte, avec TBH et TAW, du fait que, depuis la réunion du 9 avril 1994, l'Accusé a effectué chaque jour des déplacements dans la commune de Rusumo et en dehors de celle-ci, soit pour y rencontrer des responsables des *Interahamwe* et de la gendarmerie, soit pour y vérifier la bonne application des instructions données à la réunion du 9 avril, soit encore pour exhorter la population de Rusumo à s'engager dans la lutte contre « l'ennemi », et dans le processus d'extermination de la population Tutsi.
89. La Chambre a examiné avec attention le témoignage de l'Accusé et ceux des autres témoins à décharge. Compte tenu des preuves fiables et convaincantes présentées par l'Accusation au sujet des actes de l'Accusé entre le 7 et le 14 avril 1994, elle est d'avis que les preuves à décharge ne sont pas de nature à soulever un doute quant aux conclusions qui suivent.
90. La Chambre conclut, sur la base du témoignage de TAW, que, dans la matinée du 7 avril 1994, l'Accusé s'est rendu au camp de gendarmerie provisoire de Rwanteru où il a rencontré le major Ndekezi. Lors d'une conversation en présence de TAW, le major Ndekezi a expliqué à l'Accusé que les Tutsi devaient être tués de manière à arrêter la guerre. Le même jour, l'Accusé s'est entretenu avec le major Nsabimana au camp des chutes de Rusumo, et, revenu au bureau communal, a eu la visite du colonel de gendarmerie Rwagafirita.
91. Le 8 avril 1994 l'Accusé a participé, à Kibungo, à une réunion en présence notamment du préfet de Kibungo, du colonel de gendarmerie Rwagafirita, de responsables locaux de partis politiques et de chefs locaux des *Interahamwe*, dont un certain Cyasa, et d'autres bourgmestres de la Préfecture.
92. Il n'est pas contesté que l'Accusé, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Rusumo, ait convoqué les conseillers de secteur de la commune pour une réunion le 9 avril 1994.
93. La Chambre conclut que, le 9 avril 1994, l'Accusé a présidé une réunion dans la salle IGA de la commune de Rusumo en présence, d'une part, de tous les conseillers de secteur, sauf l'unique conseiller Tutsi et, d'autre part, des dirigeants locaux du MRND, Edmond Bugingo et Justin Manayabagabo, respectivement président et secrétaire du parti. Lors de cette réunion, l'Accusé a demandé aux conseillers d'organiser, dans leurs secteurs respectifs entre le 9 et le 12 avril 1994, des réunions qu'ils devaient tenir secrètes au regard des Tutsi et au cours desquelles ils devaient dire aux Hutu qu'ils doivent tuer tous les Tutsi, afin que les *Inkotanyi* n'aient plus de complices⁸⁷.

⁸⁶ Mémoire final de la Défense, paras. 448-466.

⁸⁷ En 1994, le mot *Inkotanyi* désignait, notamment, les forces militaires du FPR, engagées depuis 1990 dans une guerre contre le pouvoir du Président Habyarimana.

94. Le témoignage de TAW, qui n'a pas assisté à la réunion, n'étant pas corroboré et s'opposant à celui d'un témoin direct, TBH, la Chambre ne peut conclure qu'une discussion sur la distribution d'armes a eu lieu lors de la réunion du 9 avril 1994.
95. Sur la base du témoignage de TAW, la Chambre conclut que le 10 avril 1994 l'Accusé, accompagné de policiers communaux, s'est rendu en convoi de trois véhicules communaux au camp de gendarmerie de Kibungo où il a rencontré le colonel Rwagafirita. L'Accusé y a pris livraison de 105 cartons qu'il a fait charger dans des véhicules de la commune de Rusumo. Les circonstances de la livraison, ainsi que les informations recueillies par TAW auprès de l'un des destinataires de ces cartons, amènent la Chambre à conclure qu'ils contenaient des armes, sans pouvoir en déterminer le type. De retour au bureau communal de Rusumo, l'Accusé a livré ou fait livrer les cartons dans différents lieux de la commune.
96. Sur la base du témoignage de TAW, la Chambre conclut que le 11 avril 1994, l'Accusé s'est déplacé dans plusieurs endroits de la commune de Rusumo en compagnie des majors Ndekezi et Nsabimana et du leader *Interahamwe* Cyasa. Il a poursuivi ses visites dans les différents secteurs de Rusumo le 12 avril 1994, dans le but de vérifier que les conseillers y avaient tenu des réunions de sécurité avec la population locale. Le même jour, il a rencontré à Gasenyi le chef local de la CDR, un certain André, et il lui a réitéré sa demande, faite une première fois le 10 avril, de ne pas laisser les gens fuir vers la Tanzanie.
97. La Chambre conclut, sur la base des témoignages de TAS et TAW, que dans la matinée du 13 avril 1994, au marché de Nyakarambi, l'Accusé, qui était accompagné de policiers communaux, a exhorté la foule, au moyen d'un mégaphone, à s'occuper de sa sécurité, lui a donné des consignes de sécurité et l'a en outre invitée à ne laisser échapper personne. Ces consignes, qui s'adressaient à une majorité de Hutu, visaient à empêcher les Tutsi d'échapper aux attaques et à préparer la population Hutu à l'élimination des Tutsi.
98. Sur la base du témoignage de TBJ, la Chambre conclut que, le 14 avril 1994, l'Accusé, accompagné de policiers communaux, s'est rendu au centre commercial de Rwanteru où il s'est adressé à une centaine de personnes qu'il a incitées à s'armer de machettes et à participer à la lutte contre l'ennemi précisant qu'il fallait chasser tous les Tutsi. Après son discours, l'Accusé a pris la direction de Kigarama, suivi d'une partie de la population. Arrivés à Kigarama, les attaquants s'en sont pris à la maison et aux biens d'un Tutsi nommé Callixte et ont pillé des biens d'autres Tutsi. Sous la conduite d'un certain Juvénal Ntamwemizi, identifié comme représentant l'Accusé, un autre groupe, composé de personnes qui avaient également assisté à son discours à Rwanteru, s'en est pris aux biens d'un Tutsi nommé Buhanda. La Chambre estime que ces attaques sont la conséquence directe des incitations proférées par l'Accusé au centre commercial de Rwanteru et que l'attaque de Kigarama s'est déroulée sous sa supervision directe, tandis que l'attaque de la maison de Buhanda a eu lieu sous la direction de son représentant.
99. Sur la base du témoignage de TBK, la Chambre conclut que dans l'après-midi du 14 avril 1994, l'Accusé, accompagné de policiers communaux armés, s'est rendu au centre commercial de Kanyinya. Il s'y est adressé à un groupe d'une dizaine de

personnes auxquelles il a demandé : « D'autres personnes ont déjà accompli leur travail, où en êtes-vous ? ». Après son départ, un groupe d'assaillants, constitué sous la direction de deux soldats démobilisés du nom de Nkaka et Sendama, s'en est pris à des cibles Tutsi. Sur la base du témoignage de TBI, la Chambre conclut que le 14 avril 1994, après s'être adressé à la foule au centre commercial de Kanyinya, l'Accusé, toujours accompagné de policiers communaux, s'est rendu au centre commercial de Gasenyi où il a exhorté une quarantaine de personnes majoritairement Hutu, présentes sur les lieux, à tuer tous les Tutsi et à jeter leurs corps dans la rivière Akagera. Il a également demandé aux piroguiers d'enlever leurs embarcations de la rivière afin que les Tutsi ne puissent pas s'en servir pour la traverser.

100. Le Procureur a prouvé qu'en diverses occasions entre le 7 et le 12 avril 1994 Sylvestre Gacumbitsi s'est entretenu avec le major Ndekezi, du camp de Rwanteru. Il est également établi que l'Accusé a donné instruction à André, un responsable du parti de la Coalition pour la Défense de la République (CDR), de refuser à toute personne le passage de la rivière Akagera vers la Tanzanie. La Chambre conclut, par déduction sur la base des preuves présentées, que l'objectif des instructions données par l'Accusé était d'empêcher le passage de la rivière aux personnes cherchant à fuir la commune dans le contexte des attaques qui étaient en cours de préparation, instructions qui visaient en fait les Tutsi ciblés depuis la réunion du 9 avril 1994. Le fait que, pendant, la période concernée, des personnes, y compris des réfugiés Tutsi, ont pu traverser la rivière pour trouver refuge en Tanzanie, ne saurait invalider ce constat, qui est relatif aux objectifs recherchés par l'Accusé, et non à leur résultat.
101. La Chambre conclut que, lors de la réunion du 9 avril 1994, l'Accusé a donné instruction aux conseillers de secteurs et à des responsables politiques Hutu de dire à la population Hutu de se séparer des Tutsi et de les tuer. A plusieurs reprises, il a donné, en privé et en public, des instructions en vue du massacre des Tutsi. Il a incité publiquement la population Hutu à tuer les Tutsi.
102. La Chambre conclut que le 10 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi a rencontré le colonel Pierre Célestin Rwagafirita au camp militaire de Kibungo et y a réceptionné des cartons d'armes, dont le type n'a pas été identifié. D'autres bourgmestres de la préfecture de Kibungo étaient également présents au camp pour recevoir des livraisons similaires. Sylvestre Gacumbitsi a ensuite livré ou fait livrer ces cartons dans divers lieux de la commune. Si elle n'a pas reçu de preuve directe que ces armes ont été distribuées à la population en vue du massacre des Tutsi, comme il est allégué au paragraphe 9 de l'Acte d'accusation, la Chambre estime toutefois pouvoir déduire de l'ensemble des preuves présentées et du contexte que les armes ont été redistribuées à des personnes impliquées dans des attaques au sein de la commune. Elle constate que lors des attaques de Nyarubuye, les assaillants disposaient d'armes de types divers : machettes, armes artisanales, grenades et fusils.
103. La Chambre conclut que la réception des cartons d'armes et leur distribution dans la commune participaient du même objectif que les réunions et rencontres auxquelles l'Accusé a participé ou qu'il a convoquées, à savoir l'organisation pratique et la préparation du massacre des Tutsi présents à Rusumo en avril 1994.

104. Le Procureur a établi qu'au cours de la semaine du 11 au 17 avril 1994, l'Accusé a circulé dans Rusumo à bord de véhicules appartenant à la commune et qu'il était souvent accompagné de policiers communaux. Ces mouvements avaient pour objet de visiter des responsables administratifs, notamment des conseillers de secteurs, des militaires et des responsables politiques locaux, ainsi que de participer à certaines réunions. Lors de ces visites et réunions, l'Accusé a discuté de la situation de sécurité ; il a distribué des cartons d'armes et il a incité la population Hutu, par l'entremise des conseillers de secteur ou directement, à se séparer des Tutsi et à les tuer.
105. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de ses déplacements antérieurs au 15 avril 1994 l'Accusé aurait souvent été accompagné d'*Interahamwe*, ni que son véhicule transportait souvent quantité de machettes, comme le reproche le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation. Toutefois, la Chambre conclut que, le 14 avril 1994, l'Accusé a rencontré Cyasa, un responsable des *Interahamwe* dans la préfecture de Kibungo, et qu'il a participé en sa compagnie à des réunions avec des responsables militaires.
106. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que pendant la période allant du 7 au 14 avril 1994, soit avant le massacre de la paroisse de Nyarubuye le 15 avril, Sylvestre Gacumbitsi se serait rendu dans diverses cellules afin de superviser le déroulement des massacres. Il est toutefois établi que les déplacements de l'Accusé visaient à inciter la population à commencer les massacres dans les localités visitées et avaient pour but de mobiliser la population Hutu contre les Tutsi.
107. La Chambre conclut que Sylvestre Gacumbitsi a tenu un rôle prééminent dans l'organisation de la campagne d'incitation dirigée contre les civils Tutsi dans la commune de Rusumo. Au cours de cette campagne, il a personnellement incité publiquement des civils Hutu à s'isoler de leurs voisins Tutsi, à les tuer et, d'une manière générale, à tuer les Tutsi présents sur le territoire de la commune de Rusumo.

C. PARAGRAPHERS 15 A 19 ET 27 DE L'ACTE D'ACCUSATION (ATTAQUES DE LA PAROISSE DE NYARUBUYE)

1. Allégations

108. Il est allégué, aux paragraphes 15 à 19 et 27 de l'Acte d'accusation, que :

15. Entre les 15 et 17 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a dirigé une attaque contre la paroisse de Nyarubuye où de nombreux réfugiés Tutsi et Hutu s'étaient rassemblés. Sylvestre GACUMBITSI s'est approché de la paroisse dans un convoi de plusieurs véhicules transportant des policiers communaux et des *Interahamwe*. Nombre des assaillants portaient des bérets et des uniformes *kitenge* frappés de l'insigne *Interahamwe* du MRND. Quantité de machettes ont été déchargées des véhicules et placées devant l'église. Sylvestre GACUMBITSI s'est adressé à la foule à l'aide d'un mégaphone et a ordonné aux réfugiés Hutus de se séparer des Tutsi. Dès que les groupes ont été séparés les uns des autres, les attaques ont commencé.

16. Les agents de la police communale et les *Interahamwe* ont encerclé l'enceinte de l'église. Sylvestre GACUMBITSI a donné l'ordre aux Hutus d'attaquer les Tutsi, associant les ex-réfugiés

Hutus aux attaques dirigées contre les Tutsi par les agents de la police communale et les *Interahamwe* agissant sous ses ordres.

17. Les agents de la police communale et les *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés Tutsi avec des grenades, des armes à feu et des armes traditionnelles. D'autres assaillants ont fait usage des machettes préalablement fournies par Sylvestre GACUMBITSI.

18. Le lendemain, Sylvestre GACUMBITSI accompagné de RUBANGUKA, Président du Tribunal de Rusumo, et d'un groupe d'assaillants, est retourné dans l'enceinte de l'église dévastée de Nyarubuye, armé de lances, de machettes ainsi que d'arcs et de flèches. Conduits par RUBANGUKA, les assaillants ont achevé les survivants qui gisaient parmi les cadavres. Ensuite, les assaillants ont pillé l'enceinte de l'église, emportant placards, tables, radios, lits et vêtements.

19. Pratiquement tous les réfugiés Tutsi, qui étaient au nombre de plusieurs milliers, ont été tués à la paroisse de Nyarubuye.

(...)

27. Entre les 15 et 18 avril 1994 environ, Sylvestre GACUMBITSI a ordonné ou facilité des attaques contre des réfugiés civils Tutsi qui s'étaient rassemblés dans la paroisse de Nyarubuye ou y a participé. Sylvestre GACUMBITSI a transporté ou facilité le transport de policiers communaux, d'*Interahamwe* ou d'armes à la paroisse de Nyarubuye, et a conduit des attaques contre les civils Tutsi en donnant l'exemple ou en ordonnant aux assaillants de tuer les réfugiés.

2. Éléments de preuve

15 avril 1994

109. Le **témoïn à charge TAQ** est une jeune femme Tutsi qui habitait à Rusumo en 1994 et qui connaissait personnellement l'Accusé. Elle était enceinte en avril 1994⁸⁸. Elle a fui des tueries perpétrées contre les Tutsi à Nyarutunga et s'est réfugiée à la paroisse de Nyarubuye avec des membres de sa famille, et des voisins, le 14 avril 1994 vers 16h00. Elle y a trouvé des milliers de civils dont certains étaient originaires de communes limitrophes de Rusumo, telles que Rukira, Birenga et Kigarama. Elle a appris que ces personnes avaient elles-mêmes fui des attaques perpétrées contre des Tutsi. Entre les 14 et 15 avril 1994, le nombre de réfugiés s'est encore accru⁸⁹.
110. Selon TAQ, le 15 avril 1994 vers 8h00, des jeunes gens sont arrivés à la paroisse, portant des feuilles de banane à la taille et des branchages d'eucalyptus sur la tête, armés de massues, de bâtons et d'arcs. Parmi eux, elle a reconnu un certain Bagaruka et un militaire du nom de Lyamugwiza, en compagnie du conseiller Isaïe Karamage. Elle affirme qu'il s'agissait d'*Interahamwe*, étant donné leur accoutrement et parce que, lorsqu'elle les avait vus à Nyarutunga la veille, où elle a été témoin d'une attaque perpétrée contre des Tutsi, les gens autour d'elle ont dit qu'ils étaient des *Interahamwe*. Elle a précisé qu'ils étaient des « membres de la population », au sens où ils étaient des habitants ordinaires, et qu'elle en connaissait certains. Alors que ces gens inspiraient l'effroi aux réfugiés, le conseiller Karamage, avant de repartir, leur a dit de ne pas

⁸⁸ T. 29 juillet 2003, pp. 48-52 et 60.

⁸⁹ T. 29 juillet 2003, p. 55; T. 30 juillet 2003, pp. 9-11, 31-32.

quitter la paroisse. Les *Interahamwe* sont restés, cherchant à dépouiller les réfugiés, lesquels ont refusé de leur donner de l'argent⁹⁰.

111. TAQ ajoute que, le 15 avril vers 15h00, alors qu'elle se trouvait devant le bureau des prêtres, dans la cour de la paroisse, près de l'église, elle a observé le véhicule à double cabine et de couleur blanche de la commune de Rusumo se garer devant la paroisse. Dans ce véhicule, elle a vu l'Accusé, qui portait des habits civils et des lunettes ainsi que d'autres personnes, dont le chauffeur et un jeune homme nommé Augustin. À l'arrière, elle a aperçu des machettes, et des policiers communaux en uniforme portant des fusils, dont Berakumenyo et Kazoba. Deux véhicules ornés de branchages suivaient celui de la commune, dans lesquels avaient pris place de nombreux jeunes gens accoutrés comme des *Interahamwe*, armés de bâtons, de grenades et de massues. Ils chantaient : « Exterminons-les ». D'autres véhicules suivaient, que le témoin n'a pas pu voir, car les trois qui précédaient obstruaient sa vue. TAQ explique qu'en voyant l'Accusé arriver, elle et les autres réfugiés ont repris espoir, se disant que le bourgmestre allait rétablir la sécurité, alors que les *Interahamwe* menaçaient de les tuer. Elle l'a observé descendre de son véhicule et se diriger vers les réfugiés, qui venaient eux-mêmes à sa rencontre.⁹¹
112. TAQ précise que trois réfugiés – Murefu, un vieil enseignant, Simon Buhonogo, et Rujigena, tous trois des Tutsi – se sont adressés à l'Accusé, lui demandant ce qu'avaient fait les Tutsi et pourquoi ils étaient en train d'être tués. Elle-même s'est rapprochée de lui, à ce moment précis. Elle l'a entendu, furieux, répondre aux trois Tutsi, qu'il n'avait aucune réponse à donner, l'heure des Tutsi ayant sonné. Elle l'a alors vu prendre une machette des mains d'un *Interahamwe* et s'en servir pour frapper Murefu à la nuque ; celui-ci est tombé, mort sur-le-champ. C'est alors qu'un jeune, inconnu de TAQ, a « découpé » Simon Buhonogo à la machette, alors qu'un policier fusillait Rujigena ; ces deux derniers se trouvaient derrière Murefu⁹².
113. TAQ affirme qu'il a entendu l'Accusé dire aux *Interahamwe* qui l'entouraient d'agir rapidement de peur que les réfugiés ne s'enfuient. Alors que des gens étaient massacrés à l'aide de machettes, de fusils et de grenades, elle et d'autres ont fui vers le presbytère. Des gens tombaient, « d'autres leur passaient dessus »⁹³. Une fois dans la cour du presbytère, alors qu'elle se trouvait près de la niche des chiens des prêtres où elle se cachera par la suite, elle a entendu l'Accusé « demander à tout Hutu qui était là de sortir »⁹⁴. Elle précise qu'elle ne pouvait pas voir l'Accusé à ce moment-là, mais qu'elle l'entendait parler dans un mégaphone. Une jeune femme aurait obtempéré, ainsi qu'un enfant qui, lui, a dû rebrousser chemin, s'étant entendu dire qu'il n'était pas Hutu. Immédiatement après la sortie de la jeune fille, des grenades ont été lancées dans la foule⁹⁵.

⁹⁰ T. 29 juillet 2003, pp. 54-56 ; T. 30 juillet 2003, p. 15.

⁹¹ T. 29 juillet 2003, pp. 56-59.

⁹² T. 29 juillet 2003, pp. 59-61 ; T. 30 juillet 2003, p. 23.

⁹³ T. 29 juillet 2003, p. 61.

⁹⁴ T. 29 juillet 2003, pp. 60-62 ; T. 30 juillet 2003, pp. 28-29.

⁹⁵ T. 29 juillet 2003, p. 62.

114. TAQ ajoute que, dans l'enceinte du presbytère, elle voyait les *Interahamwe* se livrer au pillage, emportant véhicules et motocyclettes. Au moment où des grenades ont explosé, elle a vu des gens attaqués à coups de machette ; tout le monde criait. Peu après, alors qu'elle se cachait dans la riche, elle s'est évanouie, et d'autres personnes lui sont tombées dessus. Elle n'a repris conscience que vers 23h00 ou minuit, alors qu'il pleuvait. Elle se trouvait sous les corps de nombreux blessés graves. La belle-mère de sa grande sœur⁹⁶, elle-même blessée, l'a aidée à se dégager des corps. Elle a vu beaucoup de blessés, d'agonisants, de gens qui criaient, de nombreux corps d'hommes et de femmes entremêlés. Un enfant blessé a survécu, non loin, ainsi que trois filles. Après un certain temps, vers 15h00, ce groupe de survivants, dont faisait partie le témoin, s'est rendu vers une salle de classe à proximité de la maison des prêtres, où ils ont passé la nuit⁹⁷. TAQ a quitté la paroisse le lendemain, 16 avril 1994, vers 8h00⁹⁸.
115. TAQ estime que plus de 100 membres de sa famille élargie ont péri lors de cette attaque, dont sa sœur aînée et ses sept enfants, sa sœur cadette, ses deux enfants et son mari, sa tante et des oncles, dont l'un avait une famille d'environ 70 personnes, enfants et petits-enfants compris. TAQ précise que les gens qui ont fait l'objet de l'attaque du 15 avril étaient des Tutsi. Elle déclare, évoquant les Hutu qui se trouvaient parmi les réfugiés, qu'elle pense qu'ils ont quitté la paroisse avant l'attaque, après qu'on leur eut demandé de sortir. Elle dit qu'ils sont toujours en vie, qu'elle les voit et que, d'ailleurs, ils en parlent de temps en temps. Ils lui ont dit avoir quitté la paroisse après les propos de l'Accusé les y invitant⁹⁹.
116. Lors du contre-interrogatoire, TAQ ajoute qu'avant le début des tueries, alors que les Hutu étaient priés de se séparer du reste des réfugiés, deux jeunes hommes portant l'accoutrement des *Interahamwe* sont venus à la maison du vieux prêtre de la paroisse de Nyarubuye, Louis, un Hutu, et ils l'ont évacué¹⁰⁰. Elle confirme que, d'où elle se trouvait, devant le bureau des prêtres, on pouvait voir l'entrée principale « parce que c'est tout près de l'église »¹⁰¹. Elle déclare qu'elle ne se rappelait pas la couleur des vêtements que l'Accusé portait le 15 avril 1994. Elle n'a pas non plus su dire si les lunettes que l'Accusé portait ce jour-là étaient des lunettes de vue ou des lunettes de soleil. Elle a cependant précisé qu'il s'agissait des lunettes qu'il portait

⁹⁶ Selon la transcription de l'audience du 29 juillet 2003, p. 64, le témoin a évoqué sa mère lors de l'interrogatoire principal. En contre-interrogatoire, il a précisé qu'il s'agissait plutôt de « la belle-mère de sa grande sœur » (T. 30 juillet 2003, p. 30). La Chambre a reçu communication d'un *corrigendum* à cette transcription, émanant de la Section des Langues et daté des 16, 18 et 19 décembre 2003, en réponse à une demande unilatérale du Procureur adressée directement à la Section en question. Il ressort essentiellement du *corrigendum* que le témoin avait employé un terme plus général que celui de « mère », que la Section des Langues rectifie par celui de « vieille femme ». Ce mémorandum est parvenu au Procureur avant le dépôt de ses conclusions, alors que la Chambre et la Défense n'en ont reçu copie que le 2 juin 2004. Tout en soulignant le caractère tardif de cette communication, la Chambre considère qu'étant donné le complément d'information offert par le témoin lui-même lors du contre-interrogatoire, au sujet de la mention de sa « mère », le mémorandum en question est sans influence sur l'appréciation de sa crédibilité.

⁹⁷ T. 29 juillet 2003, pp. 63-64.

⁹⁸ T. 29 juillet 2003, pp. 61-62 ; T. 30 juillet 2003, p. 34.

⁹⁹ T. 29 juillet 2003, pp. 61-67.

¹⁰⁰ T. 30 juillet 2003, pp. 12-13.

¹⁰¹ T. 30 juillet 2003, p. 20.

habituellement¹⁰². Elle déclare qu'elle ne connaissait pas Cyasa, l'*Interahamwe* de Kibungo. La Défense lui rappelle alors que, dans sa déclaration préalable, elle a décrit l'arrivée de Cyasa en compagnie d'*Interahamwe* à la paroisse de Nyarubuye le 15 avril 1994. En réponse, TAO maintient qu'elle ne connaissait pas Cyasa, et elle explique que ce sont certains réfugiés, autour d'elle, qui ont évoqué le nom de ce dernier en le voyant arriver dans le véhicule rempli d'*Interahamwe*¹⁰³.

117. Le **témoin de l'Accusation TAO** est un homme Tutsi qui habitait à Rusumo en 1994, et dont la femme et les enfants sont morts durant les événements de 1994.¹⁰⁴
118. TAO déclare qu'il a échappé à des tueries perpétrées par des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils Hutu à l'encontre de Tutsi, sur la place du marché de Nyarutunga, le 14 avril 1994. Vers 16h00, ce même jour, il s'est réfugié à la paroisse de Nyarubuye, où il espérait retrouver sa famille. Il y a vu une foule de civils, qu'il a estimée entre 20 000 et 30 000 personnes, des Tutsi et des Hutu. Certains réfugiés étaient originaires d'autres communes, notamment de Mugesera, Muhazi, Rwamagana, Birenga, Rugera et Kibungo. Une fois arrivé, il s'est mis à la recherche de sa famille, qu'il n'a retrouvée que le 15 avril entre 13h00 et 14h00¹⁰⁵.
119. TAO déclare que, le 15 avril 1994, alors qu'il se trouvait du côté droit dans l'enceinte de la paroisse, devant l'église, il a vu l'Accusé arriver en compagnie de personnes en tenue de policier et armées de fusils dans un véhicule de couleur blanche appartenant à la commune de Rusumo – une camionnette à double cabine avec une ligne sur les côtés, dont la couleur se situait entre le rouge et le jaune¹⁰⁶. L'Accusé était habillé d'une tenue de couleur kaki ressemblant à celle que portaient les gendarmes à l'époque. Étant donné l'endroit où se trouvait le témoin, il n'a pu voir les policiers qui accompagnaient l'Accusé qu'après qu'ils furent descendus du véhicule. Il a vu de nombreuses machettes neuves à l'arrière du véhicule de l'Accusé, et des sacs dans la cabine avant. Il a appris, par la suite, que ces sacs contenaient des grenades. Il a entendu d'autres véhicules arriver sur les lieux, mais il n'a pas pu les observer¹⁰⁷. Lors de l'observation, il se trouvait à une distance de 30 mètres environ de l'Accusé, et en hauteur par rapport à ce dernier¹⁰⁸.
120. TAO déclare qu'en le voyant arriver, il a cru que l'Accusé était venu s'enquérir de la situation des réfugiés à l'église. Des réfugiés seraient allés à la rencontre de ce dernier, qui les voyant, leur aurait donné l'ordre de ne plus avancer. Certains réfugiés, dont trois ou quatre personnes âgées, parmi lesquelles un certain Murefu, auraient continué à marcher dans sa direction. Le témoin a entendu l'Accusé, dire à haute voix, à l'attention de l'un de ces réfugiés : «N'avancez plus davantage, parce que l'heure des Tutsi est venue » et qu'il ne voulait plus entendre parler de leurs problèmes¹⁰⁹. L'Accusé se serait

¹⁰² T. 30 juillet 2003, pp. 20-21.

¹⁰³ T. 30 juillet 2003, p. 25.

¹⁰⁴ T. 30 juillet 2003, pp. 54-55 ; T. 31 juillet 2003, p. 5.

¹⁰⁵ T. 30 juillet 2003, pp. 54-61 ; T. 31 juillet 2003, pp. 11-12.

¹⁰⁶ T. 30 juillet 2003, pp. 60-61.

¹⁰⁷ T. 30 juillet 2003, pp. 59-63.

¹⁰⁸ T. 31 juillet 2003, pp. 14, 15 et 22.

¹⁰⁹ T. 30 juillet 2003, p. 62.

saisi d'une machette tenue par un de ces *Interahamwe*, et s'en serait servi pour frapper Murefu, l'un des réfugiés tandis qu'une autre personne était, elle, « découpée » à la machette. TAO précise qu'il n'a vu l'Accusé frapper qu'une personne : Murefu¹¹⁰. L'Accusé a ensuite dit aux policiers : « Commencez à ouvrir le feu »¹¹¹. Les policiers se sont exécutés, tandis que d'autres, des *Interahamwe* que TAO avait vus la veille sur la place du marché de Nyarutunga, ont fait usage de machettes. Des grenades ont en outre été lancées¹¹².

121. Selon TAO, c'est alors que, à haute voix, l'Accusé a demandé aux Hutu qui se trouvaient à la paroisse de se séparer des Tutsi, en ajoutant que l'heure de ces derniers avait sonné. À ce moment, les *Interahamwe* chantaient « Massacrons-les »¹¹³. TAO s'est alors enfui, avec ses enfants, vers une forêt proche de l'église. Se retournant, il a vu l'un des assaillants, Claver Muhirwa¹¹⁴, lancer une grenade en direction des réfugiés. Il estime que l'attaque n'a diminué d'intensité que vers 19h00 ce jour-là, alors qu'il quittait la paroisse. Il précise que les coups de fusil étaient moins nombreux, mais que les gens continuaient à crier¹¹⁵.
122. TAO précise que toutes les victimes de l'attaque de l'église de Nyarubuye étaient des Tutsi. Son petit frère, sa sœur et un de ses enfants, âgé de 6 ans, ont été tués lors de cette attaque, ainsi que 200 membres de sa famille élargie, tous des Tutsi¹¹⁶.
123. En contre-interrogatoire, la Défense a relevé que, dans sa déclaration préalable, le témoin TAO avait estimé le nombre des réfugiés à la paroisse de Nyarubuye à 12 000, contrairement à l'évaluation donnée lors du contre interrogatoire, de 20 000 à 30 000 personnes¹¹⁷. TAO précise que, ce 15 avril 1994, il n'a pas vu l'Accusé arriver à la paroisse de Nyarubuye, mais qu'il a entendu son véhicule y arriver. Peu de temps après, il a vu l'Accusé et les six policiers qui l'accompagnaient¹¹⁸. Ayant vu le véhicule, il a conclu que l'Accusé et les policiers étaient venus à bord de ce dernier¹¹⁹. Il ajoute que, de l'endroit où il se trouvait, il pouvait voir le contenu du véhicule, à l'arrière, mais non celui de la cabine, à l'avant. Il ajoute qu'il a vu Claver Muhirwa prendre une grenade du véhicule de l'Accusé, la dégoupiller et la jeter. Puis, il dit que les sacs évoqués lors de l'interrogatoire principal n'étaient pas dans la cabine, mais à côté de celle-ci. La Défense a relevé que, dans la déclaration préalable du témoin, figure une version différente de la réaction de l'Accusé à l'approche des réfugiés : lorsque la foule, confiante, s'est approchée du bourgmestre, celui-ci aurait adressé aux réfugiés des paroles rassurantes, disant que leur sécurité était garantie. TAO n'a pas nié avoir fait ces déclarations. Il a cependant maintenu sa version, donnée lors de l'interrogatoire

¹¹⁰ T. 30 juillet 2003, pp. 62 et 70.

¹¹¹ Le 2 juin 2004, la Chambre a reçu communication d'un corrigendum à cet élément du témoignage.

¹¹² T. 30 juillet 2003, p. 62.

¹¹³ T. 30 juillet 2003, pp. 62-63.

¹¹⁴ Egalemeent orthographié Muhigirwa.

¹¹⁵ T. 30 juillet 2003, p. 63.

¹¹⁶ T. 30 juillet 2003, p. 64.

¹¹⁷ T. 31 juillet 2003, pp. 13-14.

¹¹⁸ T. 31 juillet 2003, p. 13.

¹¹⁹ T. 31 juillet 2003, pp. 12 -13.

principal. Il précise que l'Accusé portait un pantalon et une chemise de couleur kaki, mais il ne sait si c'était une tenue militaire. Il précise qu'après le début de l'attaque il s'est caché avec sa femme et ses deux enfants, dans les latrines de l'établissement scolaire CERAI, à environ 200 mètres de l'enceinte de la paroisse de Nyarubuye et à 40 mètres de la route¹²⁰.

124. Le **témoïn à charge TAX**, une jeune femme Tutsi, qui avait onze ans en avril 1994 et qui résidait à Rusumo, a survécu à l'attaque de la paroisse de Nyarubuye¹²¹. Elle connaissait l'Accusé pour l'avoir vu en 1994, avant les événements d'avril et mai, lors d'une réunion tenue dans son secteur de résidence. Elle précise que l'Accusé avait des marques ressemblant à des cicatrices sur son visage. Elle l'a identifié à l'audience¹²².
125. TAX dit avoir vu l'Accusé le vendredi 15 avril 1994, vers 15h00, à la paroisse de Nyarubuye, où elle s'était réfugiée avec des membres de sa famille, deux jours auparavant, et où se trouvaient de nombreux autres réfugiés. Alors qu'elle se trouvait dans la cour à l'extérieur du couvent, qui jouxte le presbytère, elle a entendu des coups de feu et des cris. Des jeunes gens dont la tête était ceinte de feuilles et armés de machettes, de massues et de couteaux, ont pénétré dans la cour en poussant des cris, et se sont mis à piller les biens des réfugiés. L'Accusé est arrivé en compagnie de deux hommes ; tous trois étaient en tenue civile. L'Accusé a dit aux jeunes gens d'arrêter de piller, ajoutant : « Vous savez pourquoi nous sommes venus ici ? Lorsque vous allez frapper les serpents, il faut commencer par la tête et que personne ne soit épargnée. »¹²³ Ensuite, les assaillants ont ordonné aux réfugiés, dont le témoin, de se coucher par terre, et l'attaque a commencé. Lors du contre-interrogatoire, TAX précise que c'est l'Accusé qui avait demandé aux Hutu de sortir de la foule. Un jeune homme qui, répondant à cet appel, s'est levé, a été fauché par une grenade jetée à ses côtés, avant de mourir. Dans la bousculade qui a suivi, alors que les réfugiés étaient attaqués par les assaillants à coups de machettes et de grenades, TAX a perdu ses parents de vue. Elle évoque la désolation et le chaos. Un assaillant l'a poignardée à deux reprises, au niveau des côtes. Elle s'est évanouie¹²⁴.
126. TAX dit que les victimes de l'attaque du 15 avril à Nyarubuye étaient des Tutsi, et qu'elles étaient nombreuses. Plusieurs membres de sa famille sont morts à cette occasion ou à la suite de cette attaque. Elle mentionne son père, sa mère, deux sœurs et deux frères¹²⁵.
127. Le **témoïn à décharge NG2** est un jeune homme qui habitait dans la commune de Rukira en 1994¹²⁶. NG2 déclare que, le 15 avril 1994, des gens venus de Rukira ont forcé tous les membres de la population qu'ils rencontraient sur leur passage à s'armer et à se joindre à leur convoi, à pied ou dans des véhicules, en direction de Nyarubuye. Le témoin dit avoir été forcé de monter dans l'un des véhicules des assaillants à

¹²⁰ T. 31 juillet 2003, pp. 14-18, 22-23.

¹²¹ T. 31 juillet 2003, pp. 30-32 et pp. 51-52.

¹²² T. 31 juillet 2003, pp. 31, 32, 45 et 55.

¹²³ T. 31 juillet 2003, pp. 32-35.

¹²⁴ T. 31 juillet 2003, pp. 35-37 et 61.

¹²⁵ T. 31 juillet 2003, p. 37.

¹²⁶ T. 21 octobre 2003, pp. 20-21.

Mulindi, dans la commune de Rukira, vers 14h30. Il affirme être arrivé parmi les premiers à la paroisse de Nyarubuye, à proximité du dispensaire, peu de temps après, où lui et d'autres sont descendus du véhicule. On leur a ordonné d'encercler la paroisse afin que personne n'en sorte. Il se trouvait près de l'entrée de la paroisse. Une personne appelée « lieutenant » a demandé aux « innocents » de sortir de la paroisse. Quatre ou cinq personnes sont sorties de l'enceinte, dont un vieil homme et une jeune femme. Les réfugiés ont jeté des flèches et des lances sur les attaquants, qui étaient très nombreux, et qui ont répliqué en tirant sur les réfugiés et en lançant des grenades. Certains des assaillants ont demandé à faire sortir des membres de leur famille, mais les gendarmes ont continué à tirer. Beaucoup de personnes sont mortes. Après les tirs, les gendarmes ont ordonné aux assaillants d'aller récupérer des biens, et de les charger dans leurs véhicules. Les assaillants ont en outre pris un véhicule *Suzuki* appartenant à la paroisse. Durant l'attaque, NG2 n'a pas vu l'Accusé, ni des policiers communaux de Rusumo, mais seulement des gendarmes du camp de Mulindi¹²⁷.

128. NG2 reconnaît avoir pillé, mais il nie avoir tué quiconque. Il dit n'avoir participé à aucune autre attaque jusqu'à son exil en mai 1994. Il affirme ne pas avoir reçu d'arme. Il ajoute que les gendarmes ont demandé aux gens réquisitionnés de prendre leurs propres armes – des machettes, et des gourdins. NG2 affirme qu'il ne portait pas d'arme lors de l'attaque. Contre interrogé sur ce point, et confronté à sa déclaration préalable, dont le Procureur a lu le passage suivant : « Nous étions armés de nos armes domestiques, machettes ou lances, flèches, et les gendarmes avaient les armes à feu. », il a considéré que l'enquêteur de la Défense s'était trompé, et qu'il n'avait parlé que des autres assaillants. NG2 nie en outre avoir participé au pillage volontairement ; il dit avoir placé les biens pillés dans les véhicules des gendarmes, sans rien emporter pour lui¹²⁸.
129. Le **témoin de la Défense ZHZ**, un Hutu qui résidait à Nyarubuye en 1994, déclare que du 9 au 14 avril 1994, de nombreux réfugiés se sont installés à la paroisse de Nyarubuye, fuyant des violences anti-Tutsi dans les communes voisines, notamment Rukira. Se référant à ces réfugiés, les autorités de Rukira auraient menacé les habitants de Nyarubuye pour avoir accueilli des complices des assassins du Président. Le 14 avril, la population de Nyarubuye, Hutu et Tutsi confondus, s'est défendue contre les assaillants de Rukira, à Birembo. Le groupe de « résistants », dont le témoin, a tué six des assaillants et en a arrêté deux autres, des personnalités importantes, Gisagara et Hakizamungu. Alors qu'ils s'apprêtaient à les interroger, huit gendarmes accompagnés de certains assaillants sont arrivés du camp de Mulindi. Au lieu de les questionner, ils ont fait libérer Gisagara et Hakizamungu, et se sont attaqués à la population de Nyarubuye, dont le témoin, qui a réussi à fuir et s'est réfugié à Nyabitare. Il est retourné dans sa localité après avoir échappé à une autre attaque perpétrée le 15 avril 1994, par des gens portant des feuilles de bananes sur la tête et qui étaient originaires de la région appelée « cuvette » et de Nyabitare¹²⁹.

¹²⁷ T. 21 octobre 2003, pp. 23-31.

¹²⁸ T. 21 octobre 2003, pp. 29-31, 36-40 et 44-45.

¹²⁹ T. 15 octobre 2003, pp. 8-10 et 22.

130. ZHZ ajoute que, à Nyarubuye, dans l'après-midi du 15 avril, lui-même et de nombreux autres membres de la population ont été réquisitionnés par des attaquants venus de Birembo – en commune de Rukira – dans plusieurs véhicules. Certains assaillants portaient des feuilles de bananier. D'autres, des gendarmes, portaient une tenue militaire de camouflage et un béret rouge. Figurait parmi eux le même Gisagara que les gendarmes de Mulindi avaient relâché la veille. Arrivés à la paroisse, les assaillants venus de Birembo ont regroupé la population de Nyarubuye. Les réfugiés, dans la paroisse, criaient et insultaient les assaillants. Un militaire, connu sous le nom de « Lieutenant », s'est adressé à un certain Kibwa, venu de Kibungo, lui demandant d'appeler les innocents qui se trouvaient dans la paroisse. Kibwa ayant obtempéré, cinq filles et un jeune prêtre sont sortis. Les assaillants ont invité le vieux prêtre Louis Ntamezeze à sortir. Les gens de Nyarubuye sont restés à l'arrière, tandis que les assaillants venus de Birembo et les gendarmes encerclaient la paroisse. Les soldats étaient armés de roquettes *stream*, et d'autres assaillants avaient des grenades. Au signal du lieutenant, les assaillants venus de Birembo et les soldats ont ouvert le feu et lancé des grenades sur les réfugiés. Le témoin s'est enfui dès que l'attaque a commencé, ainsi que les autres habitants de Nyarubuye, qui étaient restés à l'arrière. Le témoin s'est ensuite caché jusqu'à l'arrivée du FPR, le 28 avril 1994. ZHZ précise en outre qu'il n'a pas vu l'Accusé et qu'il n'a pas observé de distribution d'armes à la paroisse de Nyarubuye, le 15 avril 1994¹³⁰.
131. Le **témoin à décharge ZIZ**, un Hutu, résidait à Rukira, préfecture de Kibungo, en 1994¹³¹. Il déclare qu'il a fui les attaques perpétrées à Rukira depuis le 10 avril 1994, pour Nyarubuye, où un ami l'a hébergé à compter du 14 avril 1994. Selon lui, l'attaque de la paroisse de Nyarubuye a été lancée le 15 avril 1994 dans l'après-midi par des gens venus de communes voisines de Rusumo (Rukira et Birenga), menés par des gendarmes du camp de Mulindi, situé non loin de Rusumo. Les hommes et les jeunes gens de Nyarubuye auraient été obligés de participer à l'attaque, sous peine d'être considérés comme des complices. Le témoin et son ami eux-mêmes ont été roués de coups, et forcés d'accompagner les assaillants, qui leur disaient qu'il y avait « un travail à faire » à la paroisse de Nyarubuye. Des assaillants et des véhicules s'y trouvaient déjà. Un des gendarmes présents, le chef du camp de Mulindi, situé non loin de la paroisse, dirigeait les opérations, et c'est ce dernier qui a donné le signal de l'attaque. Avant cela, un autre meneur, parmi les attaquants, a ordonné aux « innocents » de sortir du complexe. Les réfugiés ont lancé quelques flèches, des lances et des pierres, et les gendarmes ont répondu par des tirs de grenades et de roquettes de type *stream*, et des coups de feu. De nombreux cadavres de personnes de tous âges et des deux sexes, y compris des enfants, gisaient dans le complexe de la paroisse. Le témoin et d'autres personnes se sont enfuis, puis se sont cachés dans des buissons. Il ajoute que l'Accusé n'était pas présent et que les gens de Nyarubuye rassemblés là le croyaient mort. ZIZ n'a vu aucune autorité de la commune de Rusumo, ni aucun policier communal de Rusumo, parmi les assaillants de la paroisse de Nyarubuye¹³².

¹³⁰ T. 15 octobre 2003, pp. 22-28.

¹³¹ T. 8 octobre 2003, pp. 6-9.

¹³² T. 8 octobre 2003, pp. 10-39 et 42-44.

132. En réponse à des questions de la Chambre, ZIZ déclare que les Tutsi n'étaient pas les seules personnes visées durant les violences d'avril 1994 à Rukira et Nyarubuye, et que des Hutu aussi ont été tués. Il déclare que les personnes visées par les massacres l'étaient pour des raisons idéologiques plutôt que parce qu'ils appartenaient à une ethnie particulière. Il reconnaît qu'il ignorait quelles étaient les personnes dont les assaillants ne partageaient pas l'idéologie. Il ajoute que les personnes qui ne participaient pas aux massacres étaient qualifiées de complices des personnes visées. Il n'a pas pu préciser si les gens qui se considéraient comme innocents, parmi les réfugiés, et qui sont sortis de la paroisse à l'appel du chef des gendarmes, avant l'attaque, étaient Tutsi ou Hutu. Il souligne qu'il ne connaissait pas ces personnes, et que la physionomie de quelqu'un ne permet pas de déterminer son origine ethnique¹³³.
133. L'Accusé déclare que le 15 avril 1994, il se cachait à son domicile, à 30 kilomètres environ de la paroisse de Nyarubuye, et qu'il avait peur pour sa vie. Tôt le matin du 16 avril 1994, le brigadier communal Neza est venu lui faire rapport de l'attaque des réfugiés à la paroisse de Nyarubuye par des personnes venues à bord de véhicules, parmi lesquelles des militaires, et des civils. Le brigadier Neza lui a indiqué que ces personnes étaient venues de la commune de Rukira, qu'à leur tête se trouvaient des gendarmes de Mulindi, un camp situé dans la commune de Rukira, et que ces assaillants avaient forcé des membres de la population à participer à l'attaque. Neza lui a dit, en outre, que les assaillants étaient venus de Birembo, une localité se trouvant entre les communes de Rukira et de Rusumo¹³⁴.
134. L'Accusé affirme qu'il était « très triste » d'apprendre cette nouvelle. Il ajoute être resté deux minutes sans pouvoir rien dire, sachant que, caché, il ne pouvait rien faire. Il dit avoir ensuite demandé au brigadier Neza d'aller rapporter ces faits au sous-préfet de Kirehe, et de faire venir ce dernier qui disposait d'un véhicule. Il ajoute que le sous-préfet est passé le prendre, et qu'ils sont allés ensemble chez le premier, pour déterminer comment réagir face à cette situation. Il a aussi évoqué sa position, qu'il jugeait « vraiment critique », avec le sous-préfet, en mettant l'accent sur le fait qu'il était perçu comme un complice des *Inkotanyi*, et qu'il était, à ce titre, recherché, tout comme le sous-préfet lui-même. L'Accusé dit en outre avoir « immédiatement » demandé au sous-préfet d'envoyer sur place le brigadier qui assurait la fonction d'officier de police judiciaire, « pour voir (...) ce qu'il devait faire »¹³⁵.
135. L'Accusé affirme que, la voiture du sous-préfet étant à court de carburant, un commerçant du nom de Asarias a accepté de mettre à leur disposition un véhicule, qui a été confié au brigadier mandaté pour s'enquérir de la situation à Nyarubuye et en faire rapport. Le brigadier parti avec d'autres policiers, l'Accusé est rentré chez lui. Le soir, le brigadier lui a confirmé que des personnes avaient trouvé la mort à la paroisse. L'Accusé lui a demandé s'il y avait eu beaucoup de victimes. L'Accusé dit, en relatant ces faits : « Parce que, moi, je savais qu'il y avait peu de gens ». Le brigadier lui a répondu qu'il n'y avait « pas vraiment » eu un grand nombre de victimes : entre 800 et 1 000 personnes. L'Accusé ajoute que, malgré cette tuerie à la paroisse de Nyarubuye,

¹³³ T. 8 octobre 2003, pp. 39 et 42.

¹³⁴ T. 24 novembre 2003, pp. 2-4 et 34-36.

¹³⁵ T. 24 novembre 2003, pp. 2-4.

la sécurité restait mieux garantie dans la commune de Rusumo que dans les autres communes, en précisant que des réfugiés arrivaient de ces autres communes, dont Byumba et Kibungo, fuyant les attaques des *Inkotanyi*¹³⁶.

16 avril 1994

136. Le **témoin à charge TAQ** déclare que, le 16 avril 1994 vers 08h00, un groupe d'*Interahamwe* et un groupe de militaires conduits respectivement par Bagaruka et Liamuguiza sont passés successivement dans la salle de classe où elle s'était réfugiée, dans le complexe de la paroisse de Nyarubuye, après l'attaque du 15 avril. Trente réfugiés, dont le témoin, se trouvaient dans cette salle. Bagaruka puis Liamuguiza leur ont demandé qui les avait autorisés à rester dans cette salle, puis sont partis, leur demandant de demeurer sur place. En partant, Liamuguiza a déclaré qu'il allait procéder au pillage. Le groupe de réfugiés a décidé de quitter la salle de classe, et s'est éparpillé. Le témoin et d'autres réfugiés sont allés dans la vallée en contrebas. TAQ a vu le juge Rubanguka déambuler au milieu des nombreux corps gisant dans la paroisse. Pour repérer les survivants, Rubanguka jetait du piment sur eux. Les personnes encore vivantes étaient alors rouées de coups de massues cloutées, jusqu'à ce que mort s'ensuive. TAQ est partie immédiatement après avoir vu cette scène¹³⁷. En contre-interrogatoire, TAQ précise que cette observation a eu lieu vers 08h00, alors qu'elle se trouvait devant le couvent des sœurs, juste après être sortie de la salle de classe. Elle ajoute que Rubanguka utilisait un encensoir dans lequel le piment brûlait, et qu'il balançait au-dessus des corps¹³⁸.
137. Le **témoin à charge TAO** déclare avoir vu l'Accusé le 16 avril 1994 à la paroisse de Nyarubuye, alors qu'il se cachait, depuis le 15 avril 1994, avec sa femme et ses deux enfants dans les latrines de l'école primaire du CERAI, à 200 mètres de la paroisse, et à 40 mètres de la route. L'Accusé serait arrivé en compagnie d'Evariste Rubanguka, juge au tribunal du canton, et d'une autre personne dont on a dit par la suite au témoin qu'il s'agissait de Gatete. Il les a vus se rendre dans un bar non loin de la paroisse de Nyarubuye. Il estime qu'ils sont restés environ 30 minutes à cet endroit. Une fois sortis du bar, l'Accusé, Evariste Rubanguka et Gatete se seraient dirigés vers la paroisse, accompagnés de nombreux membres de la population, tous Hutu. Alors qu'ils approchaient du complexe paroissial, TAO a vu Rubanguka planter une lance dans le corps d'une personne « déjà morte ». Il a vu que Rubanguka portait un autre objet, qui ressemblait à une bouteille, mais qu'il n'a pas pu identifier depuis l'endroit où il se trouvait, à cause de la distance¹³⁹. TAO ajoute, en précisant qu'il n'avait pas vu ce qui suivait, contrairement à l'épisode précédent, que Rubanguka est sorti de l'église avec un encensoir rempli de piment, auquel il a mis le feu. Il a alors déambulé au milieu des

¹³⁶ T. 24 novembre 2003, pp. 3-5.

¹³⁷ T. 29 juillet 2003, pp. 67-68.

¹³⁸ T. 30 juillet 2003, p. 35.

¹³⁹ T. 30 juillet 2003, pp. 64 -65 ; T. 31 juillet 2003, pp. 15, 18, 22-23.

corps, dans le complexe. La fumée s'échappant de l'encensoir faisait éternuer les personnes encore vivantes qui, ainsi localisées, étaient achevées¹⁴⁰.

138. Le **témoïn à décharge UHT**, un Hutu, qui habitait à Rusumo en 1994¹⁴¹, déclare que, le 16 avril 1994, vers 6h00 du matin, il se dirigeait avec son beau-frère vers Rwanteru lorsqu'il a rencontré un groupe d'assaillants, vêtus de feuilles de bananes, qui les ont battus puis forcés à les suivre jusqu'à l'église de Nyarubuye, où ils sont arrivés vers 7h00 ou 8h00. À la paroisse, il a vu de nombreux cadavres, et des enfants qui erraient, dont on disait qu'ils avaient survécu aux massacres. Il a aussi vu des militaires et des personnes habillées de tissu *Kitenge*. Les assaillants achevaient des survivants à coups de couteau et de massue. On disait d'une des personnes en *Kitenge*, et particulièrement applaudie, qu'elle avait conduit l'opération. À un certain moment, UHT a vu un véhicule rouge, dont on disait qu'il appartenait aux gendarmes. Vers midi, il a observé l'arrivée à la paroisse d'une camionnette, dont on a dit que c'était celle de la commune de Rusumo. En sont sortis des policiers communaux en uniforme et trois personnes en civil, dont le chauffeur. L'Accusé n'était pas parmi ces personnes en civil, car, dit-il, elles pesaient toutes moins de 60 kg. Vers 14h00, UHT a réussi à s'échapper¹⁴².
139. Comme indiqué précédemment¹⁴³, l'**Accusé** déclare, que tôt le matin du 16 avril 1994, le brigadier communal Neza l'a trouvé chez lui, où il se cachait, et l'a informé du massacre de Nyarubuye. Il ajoute que le sous-préfet est venu le chercher et qu'ils sont allés chez ce dernier où ils se sont entretenus. Le sous-préfet a envoyé des policiers communaux à Nyarubuye pour faire le point sur la situation, et l'Accusé de retour chez lui, y est resté dans l'attente du rapport du brigadier, qu'il a reçu le même soir.¹⁴⁴

17 avril 1994

140. Le **témoïn à charge TAX** déclare avoir vu l'Accusé le dimanche suivant le 15 avril 1994, date de l'attaque de la paroisse de Nyarubuye (par déduction, le 17 avril), vers 09h00. TAX déclare que, vers 07h00, des *Interahamwe* armés d'arcs, de machettes, de massues et de couteaux, dirigés par un certain Antoine, avaient trouvé un groupe de 15 réfugiés Tutsi, comprenant deux hommes adultes, des enfants, des femmes et des jeunes filles, dont le témoin, dans une salle de classe. Ces attaquants jetaient des pierres et des petits enfants sur les cadavres pour repérer les survivants¹⁴⁵. Puis, ils ont rassemblé les 15 survivants, dont le témoin, dans des herbes devant l'église. Deux véhicules sont arrivés. L'un des véhicules transportait des *Interahamwe*, qui en sont sortis avec leurs armes. L'autre transportait l'Accusé. Lorsque l'Accusé est arrivé, les *Interahamwe* ont étalé leurs armes. L'Accusé est sorti du véhicule et leur a demandé de se retourner. Ensuite il leur a dit : « Je ne vais pas répéter ce que j'avais dit auparavant.

¹⁴⁰ T. 30 juillet 2003, pp. 65-66.

¹⁴¹ T. 7 octobre 2003, pp. 5-6.

¹⁴² T. 7 octobre 2003, pp. 7-17 et 26.

¹⁴³ Voir *supra* : paras. 130-132.

¹⁴⁴ T. 24 novembre 2003, pp. 2-4.

¹⁴⁵ T. 31 juillet 2003, pp. 38-39.

Que tout le monde prenne son arme ! Pour tuer un serpent, on vise la tête. Et ne laissez personne. »¹⁴⁶ Le témoin et les autres survivants ont imploré le pardon, en vain. TAX dit que Ferdinand et Pascal, deux des assaillants qu'elle connaissait, l'ont livrée, malgré ses supplications, à Antoine, qui l'a frappée avec un gourdin sur la main droite jusqu'à ce que l'os apparaisse, et sur l'épaule. À l'aide d'une machette, il l'a encore frappée à deux reprises sur la tête. TAX ajoute qu'elle a ensuite à nouveau perdu connaissance. Durant cette scène, l'Accusé se tenait à deux mètres de distance¹⁴⁷.

141. L'Accusé déclare que, le 17 avril 1994, il est resté caché dans sa maison. Il explique qu'il attendait que le sous-préfet, qu'il avait vu la veille, lui dise quelles « recommandations » avaient été prises concernant « notre sécurité », afin qu'il puisse sortir de sa cachette. Il explique : « Ma peur était fondée parce que je me souvenais de mes collègues qui avaient été tués ». L'Accusé précise que, par ses collègues, il entend, « les bourgmestres ». Il évoque le cas de celui de la commune de Kinigi, en préfecture de Ruhengeri, tué le 8 avril, « pendant qu'il essayait de repousser [les] assaillants qui avaient attaqué sa commune ». Il pensait, dit-il, qu'il allait subir le même sort¹⁴⁸.

Après le 17 avril 1994

142. Le **témoin expert Alison Des Forges** affirme avoir pu visiter en août 1994, entre autres lieux au Rwanda, des sites à côté de Nyarubuye, et y avoir vu des corps. Le témoin affirme que selon les informations qu'elle a reçues de différents interlocuteurs non identifiés à l'audience, les corps qu'elle a vus sur toute l'étendue du territoire qu'elle a exploré étaient majoritairement ceux de Tutsi, ou de Hutu, selon les endroits; les premiers étaient le résultat d'attaques perpétrées par les Forces armées rwandaises (FAR), les milices et les membres de la population, tandis que les seconds étaient le fait du FPR¹⁴⁹.
143. Le témoin expert identifie des informations contenues dans un document que lui a présenté la Défense¹⁵⁰ et qu'elle appelle le *Rapport Gersony*. Elle dit que ce rapport a été demandé à M. Robert Gersony par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, mais qu'il n'a pas été rendu public. Elle note que M. Gersony y fait état de corps flottant dans une rivière quelques semaines après l'arrivée du FPR, dans une zone comprenant Rusumo, la rivière Akagera et Nyarubuye. Mme Des Forges précise, que, selon ses propres informations, il faut distinguer d'une manière générale, entre les corps aux mains attachées dans le dos, qui datent d'après l'arrivée du FPR, et les corps sans attaches aux mains, qui datent d'avant l'arrivée du FPR. Elle ajoute n'avoir vu aucun corps aux mains ligotées à la paroisse de Nyarubuye¹⁵¹.

¹⁴⁶ T. 31 juillet 2003, p. 39.

¹⁴⁷ T. 31 juillet 2003, pp. 40 et 61-63.

¹⁴⁸ T. 24 novembre. 2003, pp. 4 -5.

¹⁴⁹ T. 26 août 2003, pp. 72-73.

¹⁵⁰ Par une décision orale du 20 octobre 2003, ce document a été ensuite admis comme pièce à conviction pour la Défense (D04), voir : T. 20 octobre 2003, pp. 5-6.

¹⁵¹ T. 26 août 2003, pp. 74-85.

144. Le **témoin à charge Patrick Fergal Keane**, un journaliste qui, en mai 1994, a réalisé un reportage pour la chaîne de télévision britannique *British Broadcasting Corporation* (BBC)¹⁵² sur le Rwanda, plus particulièrement les événements dans la commune de Rusumo, déclare qu'à la fin du mois de mai 1994, avec l'assistance du FPR qui contrôlait la localité, il a été à Rusumo et a pu filmer le complexe paroissial de Nyarubuye, qui était jonché de cadavres¹⁵³. Ayant entendu les récits de rescapés des événements de la paroisse, il s'est mis à la recherche du bourgmestre Sylvestre Gacumbitsi et a pu s'entretenir avec lui au camp des réfugiés de Benaco en Tanzanie¹⁵⁴. Dans le reportage, dont certaines séquences ont été projetées et introduites comme pièces à conviction¹⁵⁵, une multitude de cadavres en état de décomposition, entremêlés, sont visibles. Les cadavres sont tout particulièrement nombreux, empilés les uns sur les autres, devant un bâtiment situé derrière l'église de Nyarubuye, sous des ogives. Les cadavres sont ceux de personnes des deux sexes et l'on distingue des corps d'enfants dont certains portaient des tenues d'écoliers.

3. Discussion

15 avril 1994

145. La Chambre tient les témoins à charge TAQ, TAO et TAX pour crédibles. Ils ont donné des événements de la paroisse de Nyarubuye, dont ils ont été les témoins oculaires, des récits fiables. Aucune contradiction ou incohérence majeure entre leurs récits n'a été relevée. Les différences qui peuvent être observées s'expliquent par le temps écoulé depuis les massacres, par des observations effectuées à des moments et depuis des lieux différents, et par le stress considérable auquel les témoins étaient soumis.
146. Le témoin TAQ a été en mesure d'identifier plusieurs individus ayant pris part aux événements. La Chambre estime que le fait qu'il n'ait pas observé de déchargement de machettes devant l'église de Nyarubuye ne suffit nullement à invalider son témoignage sur les événements survenus en ce lieu, comme le soutient la Défense. La Chambre note par ailleurs que TAQ évoque bien la présence d'armes, notamment de machettes dans le véhicule de l'Accusé¹⁵⁶.
147. En contre-interrogatoire, TAQ a précisé qu'au moment où elle s'est évanouie, elle se cachait dans la niche des chiens des prêtres avec de nombreuses autres personnes. La Défense considère qu'il n'est pas crédible que de nombreuses personnes trouvent à se cacher dans une niche, où le témoin admet en outre qu'on ne pouvait se tenir debout¹⁵⁷. Cet argument ne satisfait pas la Chambre, qui a noté la réaction du témoin à

¹⁵² T. 28 juillet 2003, pp. 7 et 15.

¹⁵³ T. 28 juillet 2003, pp. 9 et ss.

¹⁵⁴ Voir la pièce à conviction de l'Accusation P7A. Le témoin a identifié l'Accusé à l'audience (T. 28 juillet 2003, p. 14).

¹⁵⁵ Voir les pièces à conviction du Procureur cotées P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8 et P9. Ces séquences ont été visionnées à l'audience et le témoin a pu les commenter (T. 28 juillet 2003, pp. 16 et ss.).

¹⁵⁶ T. 29 juillet 2003, pp. 57-58 ; T. 30 juillet 2003, p. 24.

¹⁵⁷ T. 30 juillet 2003, pp. 28-29.

l'audience : « dans les conditions qui étaient les nôtres – de réfugiés –, nous n'avions pas de choix. Lorsque vous cherchez un coin où vous réfugier, vous ne cherchez pas un coin où vous pouvez vous mettre debout, vous cherchez un coin tout simplement où vous pouvez vous cacher »¹⁵⁸.

148. La Chambre estime que les témoignages de TAQ et TAO ne sont nullement divergents en ce qui concerne l'état d'esprit des réfugiés de la paroisse à l'arrivée de l'Accusé. TAQ et TAO donnent de cet épisode deux récits cohérents entre eux, selon lesquels des réfugiés se sont avancés vers l'Accusé dans le but de dialoguer avec lui et, peut être, selon l'interprétation du témoin TAQ, d'obtenir de lui des explications ou une protection.
149. En ce qui concerne l'identification de la personne à laquelle l'Accusé a, selon TAQ et TAO, « emprunté » une machette, la Chambre est d'avis que les deux témoignages ne se contredisent pas, mais bien au contraire se corroborent. Si TAO n'identifie pas, à l'audience, comme le fait TAQ, le détenteur de la machette empruntée par l'Accusé comme étant un *Interahamwe*, il ne donne pas pour autant une version contradictoire de cet épisode. Les circonstances chaotiques de l'événement peuvent expliquer que les deux témoins aient relaté les mêmes faits avec des degrés de précision différents.
150. En ce qui concerne la capacité des témoins à identifier des personnes comme étant des *Interahamwe*, la Chambre est consciente du fait que, dans l'esprit des témoins des événements, ce terme peut désigner tantôt un membre d'un groupe structuré au plan national et local habituellement présenté comme étant l'aile jeunesse du parti MRND et tantôt un individu quelconque qui a participé aux massacres en 1994 et qui revêtait ou non un accoutrement particulier. Au cours de son examen des preuves et compte tenu de cette circonstance, la Chambre a veillé à ne pas procéder, sur la foi des seuls témoignages concernant la présence et les actes des *Interahamwe* lors des massacres, à des déductions hâtives quant à l'existence dans la commune de Rusumo d'un groupe structuré d'*Interahamwe*.
151. La Chambre considère, sur la base du témoignage de TAQ, corroboré par ceux de plusieurs autres témoins de l'Accusation et du témoin de la Défense ZHZ, qu'à la date du 15 avril 1994, plusieurs milliers de civils, dont un grand nombre de Tutsi, provenant de différentes communes et de certains secteurs de Rusumo, avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyarubuye, fuyant l'insécurité et les attaques des *Interahamwe* et d'autres assaillants dans leurs localités.
152. La Chambre considère en outre que, le 15 avril 1994 vers 8h00, un conseiller de secteur est arrivé à la paroisse accompagné de nombreux *Interahamwe* et qu'il a demandé aux réfugiés de rester calmes et de ne pas quitter la paroisse. Le conseiller a alors quitté ce lieu, tandis que les *Interahamwe* restaient sur place. L'Accusé est arrivé à la paroisse de Nyarubuye vers 15h00. Il était accompagné de policiers communaux de Rusumo et d'*Interahamwe*. Ces derniers chantaient : « Il faut les exterminer ». A son arrivée, trois réfugiés, dont Murefu, un vieux Tutsi, se sont approchés de l'Accusé qui leur a alors déclaré que « l'heure des Tutsi avait sonné ». L'Accusé s'est ensuite emparé d'une machette et a frappé au cou Murefu qui est tombé, mort sur le coup. L'Accusé a donné

¹⁵⁸ T. 30 juillet 2003, p. 29.

instruction aux *Interahamwe* et aux policiers communaux d'attaquer les réfugiés et de les empêcher de fuir. L'Accusé a en outre demandé aux Hutu de sortir de la paroisse. Un enfant qui tentait de sortir de la foule y fut repoussé par les attaquants au motif qu'il n'était pas Hutu et fut atteint par une grenade, au cours de l'attaque.

153. Le fait que les Hutu aient été invités à sortir de la paroisse afin de ne pas subir l'attaque est confirmé par les témoins de la Défense NG2 et ZIZ qui rapportent également qu'une attaque importante s'est déroulée à cet endroit le 15 avril 1994. Cependant, ces témoins affirment que ce sont les gendarmes qui ont conduit les massacres, et non l'Accusé, qui n'était pas présent. La Chambre a bien pris note de ces témoignages. Opposés aux témoignages cohérents et précis de TAQ, TAO et TAX, la Chambre estime pour autant qu'ils ne suffisent pas à soulever un doute quant à la participation de l'Accusé aux massacres du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyarubuye.
154. La Chambre conclut également que les assaillants ont attaqué les réfugiés de la paroisse à l'aide de grenades, de fusils et de machettes jusqu'aux environs de 19h00, tuant, blessant et mutilant nombre d'entre eux.

16 avril 1994

155. La Chambre accepte les témoignages directs, fiables et convaincants des témoins à charge TAO et TAX concernant les activités de l'Accusé à la paroisse de Nyarubuye le 16 avril 1994.
156. Le témoin TAO a déclaré qu'il a vu l'Accusé, le matin du 16 avril, en dehors de l'enceinte du complexe de Nyarubuye, se dirigeant vers celle-ci avec d'autres personnes, dont le juge Rubanguka¹⁵⁹. Le fait que Rubanguka et les personnes avec lesquelles se trouvait l'Accusé étaient des assaillants est confirmé par l'observation faite par TAO de Rubanguka plantant sa lance dans le corps d'une victime, peu avant d'arriver à la paroisse. La Chambre juge les conditions de cette observation fiables, y compris au regard de la distance de 40 mètres qui séparaient le témoin TAO, selon ce dernier, du juge Rubanguka.
157. Contrairement à ce que soutient la Défense, il n'y a pas non plus lieu, pour la Chambre, de douter du fait que le témoin TAO, sa femme et ses deux enfants ont pu se cacher ensemble dans les latrines du CERAI non loin de la paroisse, pendant deux jours, dans les conditions évoquées par le témoin.
158. En outre, sur la base des témoignages de TAO et TAQ, et sur celle de la déposition du témoin à décharge UHT, qui a déclaré qu'il avait été réquisitionné pour faire partie des assaillants de la paroisse de Nyarubuye le 16 avril 1994 au matin, la Chambre considère qu'il est établi que, ce matin-là, le groupe d'attaquants, que TAQ a qualifiés d'*Interahamwe* et parmi lesquels, comme TAO, ce témoin a vu le juge Évariste Rubanguka, se sont employés à achever les survivants de l'attaque de la veille. Le fait que certains détails de l'observation par TAO, du juge Rubanguka répandant du piment

¹⁵⁹ T. 30 juillet 2003, p. 65.

parmi les corps pour débusquer les survivants, ne figuraient pas dans les déclarations préalables du témoin n'affecte pas cette conclusion, ni la crédibilité du témoin.

159. Le fait que TAQ n'a pas dit avoir vu l'Accusé à la paroisse de Nyarubuye le 16 avril 1994 ne porte pas à douter de l'observation de l'Accusé par TAO. Cette divergence peut s'expliquer par des moments et des lieux d'observation différents. Ce, d'autant que TAQ dit avoir vu le juge Rubanguka dans le complexe paroissial, alors que TAO dit avoir vu l'Accusé avec Rubanguka et d'autres, alors que le groupe se dirigeait vers la paroisse, non loin de celle-ci. Il semble, dès lors, que l'observation de TAO précède celle de TAQ.
160. La Chambre tient le témoin à décharge UHT pour peu crédible. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré que, pendant les six heures qu'il a passées avec les assaillants à la paroisse le 16 avril 1994, parmi les cadavres et les survivants, il n'a pas participé à l'achèvement des blessés. Pour autant, il n'a pas su dire ce qu'il a fait exactement, hormis rester avec son beau-frère, être horrifié et transi de peur. UHT est par ailleurs resté très peu clair sur la question de savoir si le second véhicule qu'il a vu à la paroisse était celui de la commune de Rusumo. En contre-interrogatoire, il commence par affirmer qu'il ne le sait pas, puis, de manière catégorique, prétend qu'il ne s'agit pas du véhicule de la commune, position qu'il maintient lors de l'interrogatoire supplémentaire. À une question de la Chambre sur le conducteur de ce véhicule, il répond pourtant qu'il a pu identifier le chauffeur de la commune. La Chambre observe en outre que lors du contre-interrogatoire, le Procureur ayant soutenu que UHT aurait dit à l'enquêteur de la Défense qui a recueilli sa déclaration préalable qu'il avait vu le véhicule en question après avoir quitté la paroisse, au carrefour de Nyabitare qui se situe à 15 kilomètres de là, le témoin s'est borné à y voir une erreur de l'enquêteur¹⁶⁰.
161. La Chambre note cependant que le témoin TAO, qui seul a vu l'Accusé le matin du 16 avril 1994, n'a pas déclaré que celui-ci était armé. En outre, ni TAO, ni TAQ, ni UHT n'ont évoqué de scène de pillage dans le complexe paroissial après le massacre.

17 avril 1994

162. Comme le relève la Défense, le témoin TAQ a déclaré avoir entendu l'Accusé parler dans un mégaphone à un autre endroit que la paroisse de Nyarubuye, et vers 9h00 le 17 avril 1994, moment où TAX dit l'y avoir aperçu. Le témoin TAQ tout comme le témoin TAX n'ont donné qu'une estimation de l'heure¹⁶¹. Par ailleurs, le témoin TAQ a dit avoir entendu l'Accusé parler dans un mégaphone, alors que selon elle, il faisait partie d'un convoi de trois véhicules qu'elle voyait passer à ce moment là, à l'intersection des secteurs de Kankobwa et de Nyarubuye, dans lequel se trouve aussi la paroisse de Nyarubuye. Dans la mesure où le témoin TAX a vu l'Accusé arriver à la paroisse en véhicule, les deux observations ont pu avoir eu lieu à un intervalle de temps raisonnablement court, aux alentours de 9h00. La Chambre considère dès lors que le

¹⁶⁰ T. 7 octobre 2003, pp. 16, 26, 27 et 31.

¹⁶¹ T. 31 juillet 2003, p. 38 (témoin TAX) et T. 29 juillet 2003, p. 69 (témoin TAQ).

témoignage de TAQ ne remet pas en cause la fiabilité et la crédibilité du témoin TAX au regard de cet épisode.

163. La Chambre note que les conditions d'observation de l'Accusé par le témoin TAX étaient particulièrement bonnes : l'épisode s'est déroulé le matin, TAX se trouvait à une très courte distance de l'Accusé, qu'elle a estimée à deux mètres. Sur la base de son témoignage, la Chambre conclut que, le 17 avril 1994 vers 9h00, l'Accusé s'est adressé à des assaillants qui avaient rassemblé 15 survivants Tutsi devant l'église de Nyarubuye, et leur a dit de prendre leurs armes pour tuer les survivants, en visant la tête et en n'épargnant personne. Il n'y a guère de doute que l'Accusé donnait ainsi une instruction aux fins du meurtre de chacun des 15 survivants Tutsi, étant donné qu'une fois ces paroles prononcées, les assaillants ont attaqué les survivants à l'aide de machettes, deux d'entre eux mutilant le témoin TAX, malgré ses implorations, et la laissant pour morte. La Chambre conclut sur cette base que, le 17 avril 1994, l'Accusé a mené une attaque contre des civils Tutsi à la paroisse de Nyarubuye en donnant instruction aux assaillants de tuer les réfugiés, comme il est allégué au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation.

Thèse de la Défense : massacres commis par le FPR

164. La Défense allègue que ces images ne datent pas des attaques de la paroisse de Nyarubuye les 15, 16 et 17 avril 1994¹⁶². Ainsi, s'agissant des corps aperçus dans les extraits du reportage de Patrick Fergal Keane et attribués au massacre du 15 avril à la paroisse de Nyarubuye, la Défense prétend qu'il s'agit plutôt de la preuve des crimes commis par le FPR. Le rapport des deux médecins légistes, témoins experts appelés par la Défense, irait dans ce sens¹⁶³. De même, des témoins à décharge auraient rapporté des exactions commises par le FPR. Ainsi le témoin à décharge XW9, membre du *MDR-Power* habitant le secteur de Kigina¹⁶⁴, déclare qu'il avait été arrêté à son domicile le 28 avril 1994 par trois militaires *Inkotanyi*, entendant par cette expression les membres du FPR qui avaient attaqué le Rwanda. Le témoin affirme avoir reconnu, parmi ces partisans du FPR, un de ses voisins, un Tutsi, mais que celui-ci ne portait pas d'uniforme militaire. Il déclare aussi que les *Inkotanyi* l'avaient emmené avec d'autres, après l'avoir ligoté. En chemin, quand il est tombé, un des militaires aurait tiré deux balles dans sa direction et l'aurait laissé pour mort, tandis que les militaires de l'Armée patriotique rwandaise (APR, le bras armé du FPR) ont poursuivi leur route avec les autres captifs, qu'ils auraient tués par balle à 20 mètres de l'endroit où le témoin se trouvait, à Nyabitare. Il ajoute que, le 5 mai 1994, sa femme et ses cinq enfants (dont le plus jeune avait 1 an et 6 mois), ainsi que tous ses voisins avaient été tués par des militaires de l'APR¹⁶⁵. La Défense se fonde aussi sur le *Rapport Gersony*¹⁶⁶ pour établir

¹⁶² Mémoire final de la Défense, paras. 385-394.

¹⁶³ Rapport des experts Vorhauer et Lecomte, p. 32.

¹⁶⁴ T. 13 octobre 2003, pp. 7-9. Le témoin a identifié l'Accusé à l'audience : T. 13 octobre 2003, p. 10.

¹⁶⁵ T. 13 octobre 2003, pp. 15-16.

¹⁶⁶ Pièce à conviction de la Défense D04.

que des crimes ont été commis par le FPR, notamment dans la commune de Rusumo, et aux alentours de cette dernière.

165. D'une part, la Défense semble alléguer, car elle manque de clarté à cet égard, que le FPR, partie adverse au conflit armé en cours au Rwanda, a aussi commis des crimes. À cet égard, la Chambre rappelle qu'une telle ligne de défense, dite de *tu quoque*, n'est pas admissible s'agissant des crimes graves dont connaît le Tribunal¹⁶⁷. Ce, d'autant qu'en l'espèce, la Défense ne suggère pas que le FPR aurait commis des crimes à Nyarubuye avant les 15, 16 et 17 avril 1994.
166. D'autre part, si la Défense se limite à affirmer que, parmi les cadavres trouvés à Nyarubuye, un certain nombre, qu'elle ne spécifie pas, résulte de meurtres commis par le FPR, la Chambre est d'avis que le rapport des médecins légistes n'autorise qu'une conclusion nuancée. En effet ceux-ci disent simplement que tous les corps montrés sur les cassettes qu'ils ont visionnées ne datent pas d'avril 1994, n'excluant pas que des corps puissent dater de la période où les attaques contre les civils Tutsi ont été perpétrées à la paroisse de Nyarubuye dans la commune de Rusumo, du 15 au 17 avril 1994. Ce rapport n'est donc pas de nature à mettre en doute l'existence de ces attaques évoquées par plusieurs témoins à charge et à décharge.

4. Conclusions

167. Par rapport aux paragraphes 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que le 15 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi a participé à une attaque contre la paroisse de Nyarubuye où de nombreux réfugiés Tutsi et Hutu s'étaient rassemblés. Sylvestre Gacumbitsi s'est approché de la paroisse dans un convoi de plusieurs véhicules transportant des policiers communaux et des *Interahamwe*. Des assaillants portaient un accoutrement attribué aux *Interahamwe*. Les assaillants étaient armés de machettes et autres armes traditionnelles ou artisanales, de fusils et de grenades dont ils ont fait usage au cours de l'attaque perpétrée. La Chambre ne peut toutefois pas, sur la base des preuves qui lui ont été présentées, conclure que ces machettes leur avaient été préalablement fournies par Sylvestre Gacumbitsi.
168. Peu après son arrivée à la paroisse vers 15h00, Sylvestre Gacumbitsi a tué Murefu, un réfugié Tutsi qui s'était avancé vers lui, et a donné le signal de départ des tueries. Sylvestre Gacumbitsi s'est adressé à la foule à l'aide d'un mégaphone et a donné instruction aux réfugiés Hutu de se séparer des Tutsi, certains ayant obtempéré. Des agents de la police communale et des *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés dans l'enceinte de l'église.
169. La Chambre conclut que les agents de la police communale qui ont attaqué la paroisse agissaient sous les ordres de l'Accusé. Celui-ci dirigeait l'attaque et a donné des instructions qui ont été perçues comme une incitation ou un encouragement à agir par les assaillants.

¹⁶⁷ TPIY, *Kupreskic*, Jugement (Ch.), 14 janvier 2000, paras. 515-520.

170. La Chambre conclut que l'Accusé a facilité l'attaque en mettant à disposition des véhicules communaux de Rusumo pour amener sur les lieux des assaillants et des armes. Il est lui-même arrivé sur les lieux accompagné de policiers et d'assaillants à bord d'un de ces véhicules qui se déplaçaient en convoi. Les mêmes véhicules ont transporté des armes sur le lieu de l'attaque, mais la Chambre n'a pas la preuve que ces armes ont été distribuées.
171. Au regard du paragraphe 18 de l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que le 16 avril 1994, au lendemain de l'attaque du 15 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi s'est approché de l'enceinte de l'église de Nyarubuye en compagnie d'un groupe d'assaillants, dont un juge du nom de Rubanguka. Certains assaillants étaient armés de lances, de machettes ainsi que d'arcs et de flèches. Il n'est pas établi que l'Accusé lui-même était armé. Rubanguka a, en présence de l'Accusé, planté une lance dans un corps dont il n'est pas établi s'il s'agissait d'un cadavre ou d'un survivant. La Chambre conclut que l'Accusé a dirigé l'attaque du 16 avril, comme il avait dirigé celle du jour précédent. Au cours de l'attaque, les assaillants, dont le juge Rubanguka, ont achevé des survivants. Les assaillants se sont ensuite livrés aux pillages dans l'enceinte de la paroisse.
172. En relation avec le paragraphe 27 de l'Acte d'accusation, la Chambre conclut qu'entre les 15 et 17 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi a dirigé des attaques contre des réfugiés civils Tutsi qui s'étaient rassemblés dans la paroisse de Nyarubuye, et qu'il a participé personnellement aux attaques. Le 15 avril 1994 il a tué un Tutsi nommé Murefu. Les 15, 16 et 17 avril, il a dirigé les attaques en donnant aux assaillants des instructions claires aux fins de l'attaque des Tutsi qui étaient réfugiés dans la paroisse. Des *Interahamwe*, des gendarmes et des policiers communaux de Rusumo figuraient parmi les assaillants du 15 avril 1994.
173. La Chambre considère que Sylvestre Gacumbitsi a facilité le transport de policiers communaux, d'*Interahamwe* et d'armes à la paroisse de Nyarubuye en autorisant ou en facilitant l'usage des véhicules communaux. Il a conduit des attaques contre les civils Tutsi en donnant, soit l'exemple, soit des instructions aux assaillants, aux fins du meurtre des réfugiés.
174. Enfin, par rapport au paragraphe 19 de l'Acte d'accusation, la Chambre ne peut, au vu des preuves qui lui ont été présentées, dire si « tous les réfugiés Tutsi, qui étaient au nombre de plusieurs milliers, ont été tués à la paroisse de Nyarubuye ». Elle considère cependant qu'il est établi que des milliers de civils Hutu et Tutsi y avaient trouvé refuge dans les jours précédant l'attaque du 15 avril 1994 et que, ce même jour, les Hutu ont été séparés des Tutsi, lesquels ont été attaqués. De très nombreux Tutsi ont été tués ce jour-là. Des survivants ont été achevés le lendemain et le surlendemain et de très nombreux cadavres gisaient encore dans l'enceinte de la paroisse quelques semaines plus tard. La Chambre conclut dès lors qu'un nombre très important de Tutsi qui y avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyarubuye a été tué entre les 15 et 17 avril 1994.

D. PARAGRAPHERS 31 A 36 DE L'ACTE D'ACCUSATION (ASSASSINATS)

1. Allégations

175. Il est allégué aux paragraphes 31, 33, 34 et 36 de l'Acte d'accusation, que :

31. Sylvestre GACUMBITSI a non seulement ordonné et dirigé personnellement les attaques contre les groupes de réfugiés civils Tutsis, mais il a également expressément désigné des civils Tutsis pour meurtre dans la préfecture de Kibungo.

33. A une date non déterminée courant avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a tué une femme Tutsi et ses trois enfants, chez lui. Sylvestre GACUMBITSI était le parrain de l'un des enfants, et la femme Tutsi était venue chercher refuge chez son ancien ami. Au lieu de les protéger, elle et ses enfants, Sylvestre GACUMBITSI a personnellement organisé leur assassinat.

34. Le ou vers le 14 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a personnellement tué par balle deux civils Tutsi, près du centre catholique de Nyabitare. Ces deux personnes ont supplié Sylvestre GACUMBITSI, allant même jusqu'à lui offrir de l'argent pour être tués par balle et non à coups de machette. Sylvestre GACUMBITSI a pris l'argent, a tiré sur elles et les a ensuite dépouillé du reste de leur argent.

36. A une date non déterminée courant avril à juin 1994, Sylvestre GACUMBITSI a personnellement donné l'ordre aux locataires d'une de ses maisons de vider les lieux. Après avoir déclaré que sa maison n'était pas le CND, en référence au cantonnement des militaires du RPF à Kigali, Sylvestre GACUMBITSI a ordonné le meurtre de ses anciens locataires.

176. La Chambre constate que le paragraphe 31 est rédigé en termes généraux et qu'il ne se réfère à aucun événement précis identifié par une date, un lieu particulier et des victimes déterminées. La Chambre est d'avis que ce paragraphe est par nature introductif et qu'il ne peut être interprété de sorte à inclure d'autres meurtres que ceux visés spécifiquement aux paragraphes 32 à 36 de l'Acte d'accusation. Il ne contient en effet aucune allégation précise au sujet des meurtres de Murefu, Simon Buhonogo et Rugegena, d'une part, et au meurtre de Tassiana Mukamwiza, d'autre part, et ne peut, contrairement à ce que soutient le Procureur, servir de support aux preuves présentées à cet égard. En conséquence, la Chambre conclut que le paragraphe 31 n'est pas suffisamment précis pour justifier des conclusions sur la base des témoignages relatifs aux meurtres précités. Elle rappelle qu'elle a déjà examiné les preuves se rapportant aux meurtres de Murefu, Simon Buhonogo et Rugegena dans le cadre de son analyse du paragraphe 15 de l'Acte d'accusation qui concerne l'attaque de Nyarubuye¹⁶⁸.

177. Le Procureur a reconnu n'avoir présenté aucune preuve à l'appui des paragraphes 32 et 35 de l'Acte d'accusation. La Chambre ne prendra donc pas de conclusions en ce qui les allégations.

178. La Chambre constate, en ce qui concerne le paragraphe 34 de l'Acte d'accusation, que dans son mémoire préalable au procès, le Procureur a identifié avec plus de précisions

¹⁶⁸ Voir *supra*, Chapitre II, Section C.

les victimes qui y sont évoquées et indiqué fonder ses allégations sur le témoignage de TAC¹⁶⁹.

2. Éléments de preuve

13 avril 1994 – Assassinats de Marie et Béatrice

179. Le **témoin à charge TBC**, un commerçant de Rusumo qui connaissait bien l'Accusé et l'a identifié à l'audience, déclare l'avoir vu, vers 8h00, le 13 avril 1994, accompagné des policiers Mukankusi, Kazoba et Gidas alias Gitamisi. L'Accusé a expliqué à ses locataires, parmi lesquels deux sœurs Tutsi, Marie et Béatrice, que les *Interahamwe* lui avaient envoyé un message disant qu'à midi, ils seraient là et que, par conséquent, ses locataires devaient quitter sa maison et lui remettre les clés. Il a ajouté que sa maison n'était pas le CND, en référence, selon le témoin, au bâtiment de Kigali attribué aux soldats du FPR dans le cadre des Accords de paix d'Arusha. Les propos de l'Accusé ont été interprétés par les locataires comme signifiant que sa maison n'était pas une résidence pour Tutsi et qu'ils devaient la quitter. Par la suite TBC a fui en Tanzanie. A son retour au Rwanda en juin 1994 il a appris que Marie et Béatrice avaient trouvé la mort dans la nuit, ce 13 avril 1994. TBC précise ne pas avoir entendu l'Accusé donner l'ordre de tuer des gens¹⁷⁰.
180. Le **témoin de l'Accusation TAS** déclare avoir vu l'Accusé au marché de Nyakarambi le mercredi 13 avril 1994, vers 11h00 du matin. Parmi les personnes l'accompagnant elle n'a pu voir et reconnaître que le policier Kazoba. Le soir même, étant cachée dans un buisson, elle a entendu Kazoba, qui se trouvait à 30 mètres, mais qu'elle ne pouvait voir, dire à un interlocuteur qu'à partir de 12h00, ce jeudi 14 avril, il n'y aurait plus aucun Tutsi vivant parce que Sylvestre Gacumbitsi avait demandé de les tuer tous, à commencer par les dénommées Marie et Béatrice¹⁷¹.
181. Le **témoin à charge TAW** déclare que, le 13 avril 1994 vers 9 heures du matin, l'Accusé et des policiers communaux sont allés à un immeuble appartenant à l'Accusé afin «(de) se rendre compte si les locataires avaient décidé finalement de déménager de sa maison»¹⁷². Dans l'immeuble de l'Accusé, se trouvaient entre autres Marie et Béatrice. Les locataires de l'Accusé ont sollicité un délai pour quitter les lieux car elles n'avaient aucun endroit où loger, mais l'Accusé a demandé aux policiers de les forcer à sortir de la maison et de leur prendre les clés. Les policiers ont traîné Marie et son enfant hors de la maison. L'Accusé a pris les clés de la maison et dit à ses locataires: « Je rentre au service. Et à mon retour, si vous êtes toujours là, vous aurez des ennuis. » Il y est retourné dans l'après-midi et, y trouvant Marie et Béatrice, il leur a enjoint une nouvelle fois de quitter les lieux¹⁷³.

¹⁶⁹ Mémoire préalable du Procureur, para. 2.28.

¹⁷⁰ T. 5 août 2003, pp. 69, 70, 75-80.

¹⁷¹ T. 5 août 2003, pp. 13 à 17, 20, 31-33. TAS a identifié l'Accusé à l'Audience.

¹⁷² T. 20 août 2003, p. 32.

¹⁷³ T. 20 août 2003, pp. 33, 34 et 37.

182. Le **témoin à décharge UPT** – une jeune fille qui avait 16 ans en 1994 - déclare que pendant la nuit du 13 avril 1994, les tueries ont commencé par le meurtre de Béatrice et Marie, des Tutsi. L'attaque a été menée par des voyous, parmi lesquels Kirenge et Kigati. Lorsqu'elles ont été tuées, les deux jeunes femmes se trouvaient dans un lieu de refuge où elles s'étaient rendues suite aux menaces proférées contre le bourgmestre en raison du fait qu'il hébergeait des *Inkotanyi*. Le témoin affirme que le bourgmestre n'avait pas expulsé ses locataires ce jour-là¹⁷⁴.
183. Le **témoin de la Défense YEW** déclare que le 13 avril 1994, avant 13h00, il a rencontré un des locataires du bourgmestre, qui lui a dit avoir fui car ce dernier avait déclaré ne plus pouvoir assurer sa sécurité. Le lendemain matin, le témoin a appris que Marie et Béatrice avaient été tuées, précisant que seule Marie était une locataire du bourgmestre, tandis que Béatrice logeait dans une maison appartenant au gérant de la Banque populaire locale¹⁷⁵.

14 avril 1994 – Assassinat de Kanyogote

184. Les **témoins à charge TAK et TBH** ont témoigné au sujet de l'assassinat de Augustin Kanyogote, un Tutsi et de ses deux enfants le 14 avril 1994, à proximité du domicile de l'Accusé¹⁷⁶.

15 avril 1994 – Attaque du Centre catholique de Nyabitare

185. Le **témoin à charge TAC**, un Tutsi¹⁷⁷ qui dit connaître «très bien» l'Accusé et l'a identifié à l'audience, déclare avoir vu ce dernier le 14 ou le 15 avril 1994, peu après midi, à proximité du centre catholique de Nyabitare, commune de Rusumo, où se trouvaient un certain nombre de réfugiés. TAC se cachait dans une bananeraie située à environ 30 mètres du centre. L'Accusé était accompagné, notamment de Edmond Bugingo, président local des *Interahamwe*, la jeunesse du MRND, de Grégoire Kabandanyi, responsable de la CDR dans le secteur de Nyabitare et du conseiller Rwabalinda. TAC précise que le véhicule à double cabine de l'Accusé contenait des armes dans la partie arrière, où se tenaient des policiers, et que l'Accusé se trouvait à l'avant du véhicule¹⁷⁸.
186. Selon TAC, juste après s'être entretenus avec l'Accusé, les policiers Berakumenyo et Kazoba ont pénétré dans le centre catholique et en sont ressortis rapidement avec deux réfugiés, Rukomeza et Mutunzi Vianney, un joueur de football renommé, deux Tutsi connus du témoin. TAC a observé Mutunzi et Rukomeza implorer à voix haute l'Accusé de ne pas les faire souffrir et de les tuer par balle plutôt qu'à coups de

¹⁷⁴ T. 16 octobre 2003, p. 27.

¹⁷⁵ T. 15 octobre 2003, p. 87.

¹⁷⁶ T. 4 août 2003, pp. 51-55, 67, 69 et 71 ; T. 25 août 2003, p. 39 ; T. 26 août 2003, p. 11-12.

¹⁷⁷ T. 4 août 2003, pp. 7 et 21.

¹⁷⁸ T. 4 août 2003, pp. 9-16, 19, 26-30, 34 et 35.

machette. Il les a vus prendre quelque chose dans leur poche et le remettre à l'Accusé. TAC a supposé que c'était de l'argent. Ensuite, l'Accusé est reparti en véhicule en direction de Nyarubuye. Après le départ de l'Accusé, Mutunzi et Rukomeza ont été fusillés par les deux policiers qui ont fouillé leurs dépouilles. En contre interrogatoire, TAC précise que Mutunzi et Rukomeza ont été fusillés «quand (l'Accusé) venait de partir »¹⁷⁹.

3. Discussion et Conclusions

Paragraphe 33 de l'Acte d'accusation

187. La preuve rapportée par TAK et TBH concerne le meurtre, le 14 avril 1994, au domicile ou à proximité du domicile de l'Accusé d'un homme Tutsi, du nom Kanyogote, qui était accompagné de ses deux enfants. Le paragraphe 33 de l'Acte d'accusation contient une allégation différente : celle du meurtre par l'Accusé, dans la maison de celui-ci, en avril 1994, d'une femme Tutsi et de ses trois enfants. En conséquence, la Chambre ne peut que conclure que les témoignages de TAK et TBH se rapportent à une ou des victimes différentes de celles visées au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation.
188. La Chambre conclut dès lors que l'Acte d'accusation ne contient aucune allégation spécifique relative au meurtre de Kanyogote et de ses enfants. Le fait que le Procureur a, en son Mémoire préalable au procès¹⁸⁰, évoqué le meurtre de Kanyogote et de ses enfants ne suffit pas à corriger le défaut de précision de l'Acte d'accusation ; d'autant plus que ledit Mémoire n'a établi aucun lien entre cette allégation nouvelle et le paragraphe 33 précité. En l'espèce, le Mémoire préalable ne se borne pas à rendre l'Acte d'accusation plus précis, mais il en altère substantiellement le contenu, soit en changeant l'identité des victimes visées au paragraphe 33, soit en ajoutant une allégation de meurtre qui en était absente. Le Mémoire préalable ne peut servir d'instrument à une modification de l'Acte d'accusation, laquelle ne peut s'inscrire que dans le respect des formes de l'Article 50 du Règlement.
189. En l'espèce, c'est bien la substance de l'Acte d'accusation qui est atteinte par l'ajout d'un meurtre qui n'était pas visé dans l'Acte ou par la modification des éléments d'identification des victimes dudit meurtre. En conséquence, la Chambre décide de ne pas tenir compte des preuves présentées par l'Accusation quant aux actes allégués à l'encontre de l'Accusé en relation avec le meurtre de Kanyogote et de ses enfants. Elle conclut cependant que ces derniers, des Tutsi qui se sentaient menacés en raison de leur appartenance ethnique, ont été tués en avril 1994 dans la commune de Rusumo par des auteurs inconnus.
190. La Chambre constate, en outre, que l'Accusation n'a produit aucune preuve à l'appui de l'allégation telle que formulée au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation.

¹⁷⁹ T. 4 août 2003, pp. 12-15, 19, 33, 34 et 39.

¹⁸⁰ Mémoire préalable du Procureur, para. 2.30.

Paragraphe 34 de l'Acte d'accusation

191. La Chambre considère qu'en l'espèce, l'imprécision du paragraphe 34 de l'Acte d'accusation quant aux victimes est corrigée par le Mémoire préalable au procès qui les a identifiées plus précisément.
192. La Chambre n'est pas convaincue par le témoignage de TAC. Plusieurs éléments affectent la fiabilité. La Chambre rappelle que TAC n'a été le témoin de l'incident relaté que pendant un bref instant, alors qu'il était couché à plat ventre, caché dans une bananeraie à une trentaine de mètres. Étant donnée cette situation, s'ajoutant à l'état de tension important dans lequel le témoin se trouvait au moment des faits, l'identification faite de l'Accusé et la relation donnée de ses faits et gestes au moment de l'observation ont été examinés avec circonspection. Au surplus, la Chambre a constaté l'existence de plusieurs incohérences et contradictions dans les déclarations de TAC. Par exemple, le témoin a donné des versions contradictoires quant au nombre de policiers restés sur les lieux après le départ de l'Accusé et quant à leur identification. En outre, le témoin s'est contredit sur plusieurs points au regard de ses déclarations préalables. En particulier, TAC, a déclaré que l'Accusé n'était pas armé et qu'il avait quitté le centre catholique avant que Mutunzi et Rukomeza soient tués par deux policiers, alors que selon sa déclaration du 8 avril 1997, l'Accusé était armé et avait tué personnellement les deux victimes. Il aurait également dit aux enquêteurs que l'Accusé avait extorqué de l'argent aux deux victimes, avant de les tuer, alors qu'à l'audience il affirme ignorer ce qu'il leur a pris.¹⁸¹ Il a également déclaré qu'il se cachait seul dans la bananeraie, alors que, selon sa déclaration préalable, il était en compagnie de sa femme et de ses trois sœurs. Le témoin n'a pas fourni d'explications convaincantes à ces importantes contradictions et incohérences, lesquelles ne peuvent être mises sur le compte d'erreurs des enquêteurs.
193. En conclusion, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, les allégations du paragraphe 34 de l'Acte d'accusation.

Paragraphe 36 de l'Acte d'accusation

194. La Chambre estime que le paragraphe 36 de l'Acte d'accusation souffre d'imprécision dans la mesure où les victimes n'y sont pas clairement identifiées et où l'identité de leurs assassins n'est pas mentionnée. Il y est seulement allégué que l'Accusé a donné l'ordre de tuer d'anciens locataires. La Chambre considère toutefois que cette imprécision a été corrigée par le mémoire préalable à l'instance et ses annexes qui ont apporté d'autres indications relatives à l'allégation.
195. La Chambre tient les témoignages de TBC et TAS pour fiables, et relève la corroboration de leurs récits et leur cohérence avec celui de TAW, que la Chambre a jugé crédible. Sur la base des témoignages de TAW, TBC et TAS, la Chambre

¹⁸¹ T. 4 août 2003, pp. 13 et 42.

considère que, le 12 avril 1994, à Nyakarambi, l'Accusé a exigé de Marie et Béatrice, deux sœurs Tutsi, qu'elles vident les lieux qu'il leur louait, déclarant qu'il ne s'agissait pas du CND en référence au camp du FPR à Kigali. L'Accusé est retourné sur les lieux le 13 avril 1994 et, avec l'assistance de policiers communaux, en a expulsé ses locataires par la force.

196. Sur la base des témoignages de TBC et des témoins à décharge UPT, YCW et YEW, la Chambre conclut que Marie et Béatrice ont été tuées dans la nuit du 13 avril 1994. Cependant, l'ouï-dire de TAS ne suffit pas, à défaut de corroboration, à établir que l'Accusé a ordonné le meurtre de Marie et Béatrice.
197. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est arrivée au sujet de l'implication de l'Accusé dans des actes de préparation, d'incitation et de commission de massacres de Tutsi à Rusumo, la Chambre conclut que le 13 avril 1994 l'Accusé a expulsé ses locataires - des femmes Tutsi - en sachant qu'il les exposait ainsi au risque d'être prises pour cibles par des assaillants en raison de leur appartenance ethnique.

E. PARAGRAPHES 20, 21 ET 37 A 40 DE L'ACTE D'ACCUSATION (VIOLS)

1. Allégations

198. Aux paragraphes 20, 21, 37, 38, 39 et 40 de l'Acte d'accusation, figurent les allégations suivantes :

20. La violence sexuelle sur la personne des femmes Tutsi était une constante des attaques généralisées perpétrées contre les Tutsi. En conduisant, ordonnant et encourageant la campagne d'extermination dans la commune de Rusumo, Sylvestre GACUMBITSI savait ou aurait dû savoir que la violence sexuelle sur la personne des civils Tutsi était ou serait généralisée ou systématique, et que parmi les auteurs de ces actes se trouveraient ses subordonnés ou des personnes qui obéissaient en cela à ses ordres et instructions d'ordre général d'exterminer les Tutsi.

21. En outre, Sylvestre GACUMBITSI a circulé dans la commune de Rusumo dans un véhicule, annonçant à l'aide d'un mégaphone que les femmes Tutsi devaient être violées et humiliées sexuellement. Par exemple, le ou vers le 17 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a exhorté la population le long de la route de Nyarubuye à «*violer les filles Tutsi qui avaient toujours refusé de coucher avec les Hutus...* » et à «*chercher dans les buissons, sans épargner un seul serpent...* ». Il s'ensuivit immédiatement des attaques et des viols sur la personne de femmes Tutsi.

(...)

37. Aux mois d'avril, mai et juin 1994, des viols et violences sexuelles généralisés ou systématiques ont été pratiqués sur la personne des femmes Tutsi. Les agressions sexuelles étaient souvent le prélude au meurtre, et parfois la cause de la mort d'un certain nombre de civils Tutsi.

38. A une occasion en particulier, le ou vers le 17 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI a attiré des femmes Tutsies en un certain endroit en annonçant à l'aide d'un mégaphone que les femmes Tutsies seraient épargnées et que seuls les hommes Tutsis seraient tués. Dès qu'un certain nombre de femmes Tutsies se sont rassemblées comme suite aux exhortations de Sylvestre GACUMBITSI, elles ont été encerclées par plusieurs assaillants, violées puis tuées. Ces assaillants ont également fait subir des sévices sexuels à un certain nombre de femmes Tutsies en introduisant des objets dans leurs organes génitaux.

39. Le ou vers le 17 avril 1994, Sylvestre GACUMBITSI s'est déplacé le long de la route de Nyarubuye dans un convoi de véhicules, en disant à l'aide d'un mégaphone : «*Fouillez les buissons, n'épargnez pas un seul serpent... Les Hutus qui épargnent les Tutsi doivent être tués... Les filles Tutsi qui ont toujours refusé de coucher avec les Hutus doivent être violées et des bâtons doivent être introduits dans leurs parties intimes...* ». Après le départ de Sylvestre GACUMBITSI, un groupe d'hommes a attaqué les femmes Tutsi qui se cachaient à proximité et en ont violé plusieurs. L'une de ces femmes a été tuée et un bâton a été enfoncé dans ses parties génitales.

40. Les violences sexuelles étaient si répandues, pratiquées si ouvertement et s'inscrivaient si pleinement dans les attaques généralisées contre les civils Tutsi que Sylvestre GACUMBITSI devait ou avait dû savoir qu'elles se pratiquaient et que les auteurs en étaient ses subordonnés qui agissaient sous son autorité, son contrôle et ses ordres, d'autant que les auteurs de violence sexuelle étaient souvent les mêmes individus qui organisaient et dirigeaient les attaques généralisées contre les Tutsi ou y participaient, suivant les instructions de Sylvestre GACUMBITSI.

199. La Chambre constate qu'elle n'a pas été saisie d'éléments de preuve à l'appui du paragraphe 38 de l'Acte d'accusation. En conséquence, elle ne prendra aucune conclusion quant aux faits qui y sont allégués.

2. Éléments de preuve

200. Le **témoin à charge TAQ** déclare avoir vu, le 17 avril 1994, vers 09h00, alors qu'elle était sous le pont entre les secteurs de Kankobwa et Nyarubuye, dans la cellule de Rubare, des gens circulant dans trois véhicules et les a entendu ordonner, à travers des mégaphones, «de couper toutes les brousses qui étaient hautes, et que celui qui tue un serpent doit lui asséner un coup sur la tête». Le témoin affirme avoir aussi entendu ces gens dire de rechercher les jeunes filles Tutsi qui avaient refusé d'être mariées aux Hutu, de les violer, et, en cas d'opposition de ces filles, de les tuer¹⁸².
201. TAQ affirme avoir reconnu, parmi les voix dans les mégaphones, celle de Sylvestre Gacumbitsi, qui reprenait les mêmes injonctions, précisant que les jeunes filles Tutsi qui résistaient devaient être tuées de «manière atroce », c'est-à-dire en les emplantant sur des bâtons et par le sexe¹⁸³.
202. TAQ rapporte qu'immédiatement après ces faits, un groupe de plus d'une dizaine d'assaillants qui poursuivaient des vaches, les ont dénichées là où elle et les sept autres femmes et filles réfugiées se cachaient. Parmi elles, figurait une vieille femme, et six jeunes filles dont la plus âgée avait 25 ans et s'appelait Chantal, et la plus jeune 12 ans. Les assaillants les ont forcées à remonter sur la colline, où ils leur ont ordonné de choisir entre mourir et se déshabiller. Puis ils les ont dénudées en déchirant leurs habits et les ont violées.¹⁸⁴
203. TAQ dit qu'elle portait alors une grossesse à terme, et qu'elle a vomi pendant que l'un des assaillants la violait, son sexe introduit dans le sien. Le témoin ajoute que cet

¹⁸² T. 29 juillet 2003, p. 69.

¹⁸³ T. 29 juillet 2003, pp. 69-70.

¹⁸⁴ T. 29 juillet 2003, p. 71 ; T. 30 juillet 2003, p. 34.

assaillant lui a demandé si l'enfant qu'elle portait était un garçon ou une fille, car il l'aurait éventrée pour tuer l'enfant s'il s'agissait d'un garçon. Le témoin dit n'avoir pas répondu puisqu'elle ignorait le sexe de son enfant¹⁸⁵. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin confirme sa déclaration préalable, selon laquelle le même assaillant lui a dit vouloir se venger de sa sœur qui avait refusé de l'épouser¹⁸⁶. Le témoin précise qu'avec l'aide de la vieille femme, elle a accouché le soir de ce viol, et qu'elle a bénéficié de l'assistance d'un responsable de cellule¹⁸⁷. Ce dernier les a cachées dans la maison inachevée de son fils, et, le lendemain, les a informées, elle, la vieille femme et les deux autres jeunes filles, d'un communiqué du conseiller Isaïe Karamage demandant aux réfugiés d'aller à son domicile pour chercher un certificat devant leur permettre de regagner les ruines de leurs maisons en toute quiétude. Les trois autres réfugiées y sont allées, et le soir, le responsable de cellule est revenu dire à TAQ que, chez le conseiller, les réfugiées avaient bien obtenu le certificat, mais qu'elles avaient ensuite été conduites au bureau du secteur où elles ont été tuées et jetées dans une fosse utilisée ordinairement pour recueillir les eaux de pluie¹⁸⁸.

204. TAQ dit avoir vu Chantal, écartelée et empalée sur un bâton introduit dans son sexe, et trois autres jeunes filles partir avec des assaillants pour être leurs compagnes. Le témoin affirme que Chantal en est morte.¹⁸⁹
205. Le **témoin à charge TAO** déclare que sa femme lui a rapporté qu'à un barrage routier, en ce mois d'avril 1994, après les massacres perpétrés près de la paroisse de Nyarubuye, elle a été arrêtée et conduite chez le conseiller Isaïe Karamage. Là, elle aurait passé deux à trois jours¹⁹⁰ durant lesquels, tous les soirs et toutes les nuits, le conseiller l'a violée. En quittant cette concession, le conseiller lui a donné un certificat, sensé lui garantir un retour paisible, en lui promettant de lui rendre visite. Selon ce témoin, le certificat était ainsi libellé : « La nommée [...] est autorisée à aller où elle veut, librement, sans être inquiétée [par] personne. [...] [signé] Moi, le Conseiller Isaïe Karamage. » Il y avait aussi l'inscription suivante : « Les femmes ou les filles qui n'ont pas encore reçu ledit certificat doivent se dépêcher pour venir le chercher chez le Conseiller. » Le tout était accompagné d'un tampon du secteur de Nyarubuye¹⁹¹.
206. Le témoin à charge TAO dit avoir revu sa femme, cinq jours après qu'elle eut été conduite chez le conseiller, dans les ruines de la maison de son grand-père, avec d'autres personnes. Il venait les y voir tous les soirs. Puis, un jour, vers 17h00, il a vu des assaillants attaquer sa maison. S'étant caché, il a assisté au viol de sa femme. Après ce viol, l'assaillant n'a pas voulu la céder à un second assaillant ; cet assaillant l'a alors tuée à coups de machette pour mettre fin à la dispute¹⁹².

¹⁸⁵ T. 29 juillet 2003, p. 73.

¹⁸⁶ T. 30 juillet 2003, p. 39.

¹⁸⁷ T. 29 juillet 2003, p. 73. Le témoin a identifié ce responsable.

¹⁸⁸ T. 29 juillet 2003, pp. 73-74.

¹⁸⁹ T. 29 juillet 2003, pp. 71-73 ; T. 30 juillet 2003, pp. 40 et 46.

¹⁹⁰ T. 30 juillet 2003, pp. 66-67 ; T. 31 juillet 2003, pp. 20-21.

¹⁹¹ T. 30 juillet 2003, pp. 66-67.

¹⁹² T. 30 juillet 2003, p. 68.

207. Le **témoign à charge TAP**, une jeune femme Tutsi¹⁹³, déclare qu'un groupe d'une trentaine d'assaillants non identifiés a attaqué sa mère, et lui a enfoncé un bâton dans le sexe qui lui est sorti par la tête. Aux cris de sa mère, elle a conclu qu'elle était morte sur-le-champ. Le témoin précise que cette attaque s'est produite le lendemain du jour où, en avril 1994, après la mort du Président, elle avait entendu des bruits importants qui lui indiquaient que quelque chose de spécial se passait à la paroisse de Nyarubuye¹⁹⁴.
208. TAP déclare qu'après cette attaque contre sa mère, des assaillants se sont dirigés vers elle. Trois d'entre eux, dont l'un a été identifié par le témoin, l'ont frappée. Les assaillants disaient qu'autrefois les femmes et les filles Tutsi haïssaient les hommes Hutu et refusaient de se marier avec eux et qu'à présent ils allaient abuser d'elles gratuitement. Les trois assaillants l'ont forcée à s'asseoir. Plusieurs assaillants l'ont violée, dont l'homme qu'elle avait identifié. Une branche d'un peu plus d'un mètre a été enfoncée dans son sexe, la blessant et provoquant un saignement abondant¹⁹⁵.
209. Le **témoign à charge TAS**, une Hutu mariée à un Tutsi, déclare, sans une indication précise de date, mais en évoquant un événement antérieur qui a eu lieu le 14 avril 1994, que, alors qu'elle cherchait à se cacher, elle a croisé un Hutu qui lui a dit vouloir la violer sans la tuer. Un autre Hutu est apparu qui a dit au premier que l'Accusé ne les avait autorisés à violer que les filles et femmes Tutsi, précisant qu'aucune décision n'avait été prise s'agissant des femmes Hutu mariées à des Tutsi. Le premier a arraché au témoin l'enfant qu'elle portait, a baissé son pantalon et l'a déshabillée puis violée. L'autre agresseur l'a aussi violée. Les violeurs ayant entendu un coup de sifflet sont partis. Le témoin pense qu'elle a été violée en raison de son mariage avec un Tutsi¹⁹⁶.
210. Les **témoins à décharge UA3, ZEZ, UHT, XW9, XW10, XW1, YCW, UPT, NG4, NG2, MQ1, XW15 et XW13** ont affirmé, sans autre détail, n'avoir pas eu connaissance d'une instruction du bourgmestre relative au viol des Tutsi ni de cas de viol survenu dans leurs localités¹⁹⁷.

3. Discussion

211. La Défense allègue que le témoin à charge TAQ n'est pas crédible en raison de contradictions multiples entre sa déclaration préalable et son témoignage oral, et que son récit est invraisemblable¹⁹⁸. Pour cet événement en particulier, la Défense argue que le témoin a pu s'être trompé sur la voix et que, dans tous les cas, son témoignage n'est

¹⁹³ T. 6 août 2003, p. 7. Le témoin a identifié l'Accusé à l'audience : T. 6 août 2003, pp. 9 et 31.

¹⁹⁴ T. 6 août 2003, pp. 6-13, 32 et 43.

¹⁹⁵ T. 6 août 2003, pp. 10-13 et 46; Pièce à conviction P10.

¹⁹⁶ T. 5 août 2003, pp. 18-24, 55 et 55.

¹⁹⁷ T. 1^{er} mars 2004, p. 55. Voir pour chaque témoin : T. 6 octobre 2003, p. 34 (UA3), et p. 63 (ZEZ); T. 7 octobre 2003, p. 14 (UHT); T. 13 octobre 2003, p. 17 (XW9), p. 33 (XW10), et p. 66 (XW1); T. 16 octobre 2003, pp. 29 et 32 (YCW) et p. 71 (UPT); T. 21 octobre 2003, p. 14 (NG4), p. 30 (NG2), p. 84 (MQ1); T. 17 novembre 2003, p. 26 (XW13); T. 18 novembre 2003, p. 8 (XW15).

¹⁹⁸ T. 1^{er} mars 2004, pp. 36-37.

point corroboré¹⁹⁹, mais bien au contraire contredit par le témoin à charge TAX qui situe l'Accusé à la paroisse de Nyarubuye au même moment.

212. La Chambre rappelle le rejet des critiques de la Défense en rapport avec les contradictions du récit du témoin TAQ, car elles lui paraissent mineures et s'expliquent par l'effet du temps²⁰⁰.
213. La Chambre est d'avis que le témoin TAQ connaissait suffisamment bien l'Accusé, en raison de leurs liens, pour pouvoir reconnaître sa voix à travers un mégaphone, sans le voir²⁰¹. La Chambre rappelle qu'aucune disposition du Règlement n'exige la corroboration, et est convaincue de la fiabilité du récit fait par TAQ d'autant plus qu'il s'agit d'un témoin direct.
214. Enfin, la Chambre rappelle ses conclusions à propos de la contradiction que la Défense a soulevé s'agissant des témoins à charge TAQ et TAX²⁰². En ce qui ne concerne que le témoin à charge TAQ, la Défense allègue de façon générale son absence de crédibilité et le caractère invraisemblable du récit, sans contester de façon spécifique cette partie de son témoignage ni soulever une quelconque contradiction. La Chambre réaffirme la crédibilité de TAQ et la fiabilité de son témoignage, et rappelle son raisonnement antérieur sur la crédibilité du témoin²⁰³. Elle est aussi d'avis qu'il n'y a aucune raison de penser que l'état de grossesse du témoin au moment des événements a pu affecter ses sens. Son récit est fiable, et TAQ est crédible au regard des actes de violence sexuelle qu'elle rapporte, et dont elle et d'autres femmes et filles Tutsi ont été victimes.
215. La Chambre conclut que, le 16 avril 1994, vers 09h00, l'Accusé circulant dans un véhicule dans la cellule de Rubare, secteur de Nyarubuye, en utilisant un mégaphone, a dit de rechercher les jeunes gens Hutu que des jeunes filles Tutsi avaient refusé d'épouser, afin qu'ils aient des relations sexuelles avec elles, en ajoutant que « si celles-ci refusaient, on devait les tuer [...] de manière atroce »²⁰⁴. Ces propos de l'Accusé constituent dans leur contexte une incitation au viol des femmes Tutsi dirigée vers la population environnante sur laquelle il avait une influence. C'est bien pourquoi, juste après de tels propos, un groupe d'assaillants s'en est pris à TAQ et aux sept autres femmes et filles Tutsi avec qui elle se cachait et les ont violées. L'une d'entre elles, Chantal, est morte après avoir été empalée par le sexe avec un bâton, conformément à l'incitation de l'Accusé. Trois des jeunes filles ont été emmenées de force.
216. S'agissant des faits rapportés par le témoin TAO, ils sont de deux natures quant à la question de la preuve. Il y a d'une part, le viol dont sa femme aurait été victime chez le conseiller Isaïe Karamage, et qui lui a été rapporté par elle ; et d'autre part, le viol de sa femme dans les ruines de la maison de son grand-père dont il a été le témoin oculaire.
217. Dans le premier cas – le viol chez le conseiller Isaïe Karamage – la Chambre est d'avis que le témoin est crédible d'autant plus que des situations similaires de viol chez le

¹⁹⁹ Mémoire final de la Défense, paras. 496 et ss.

²⁰⁰ Voir *supra* : paras. 147 et ss.

²⁰¹ T. 29 juillet 2003, p. 49.

²⁰² Voir *supra* : para. 162 et ss.

²⁰³ Voir *supra* : para. 147 et ss.

²⁰⁴ T. 29 juillet 2003, p. 69.

même conseiller ou de rassemblement de femmes et filles chez ce conseiller sont rapportées par d'autres témoins, contrairement à l'affirmation de la Défense qu'il n'y a pas eu de corroboration. Ainsi le témoin à charge TAQ rapporte qu'un responsable de cellule l'a informée que les femmes et les filles étaient invitées à aller chercher un certificat de voyage chez ce conseiller, mais qu'une fois le certificat servi, ces personnes ont été conduites au bureau du secteur pour y être tuées et jetées dans une fosse commune²⁰⁵. Le témoin TBH a aussi rapporté la délivrance d'un certificat de même nature à une jeune femme Tutsi qui aurait été ensuite tuée par des assaillants²⁰⁶. Il ressort des circonstances de l'espèce, que les femmes et filles rassemblées chez le conseiller ont été violées.

218. Dans le second cas – le viol puis le meurtre de la femme de TAO, dans les ruines de la maison de son grand-père – la Chambre est d'avis que le témoin est crédible et son récit fiable, même en l'absence de corroboration, s'agissant d'un témoin direct et des circonstances propres à ces faits, notamment la relation entre le témoin et la victime du viol et du meurtre.
219. S'agissant des faits rapportés par le témoin à charge TAP, la Défense allègue que le témoin n'est pas crédible en raison de l'in vraisemblance de son récit, des contradictions apparues et de l'évocation pour la première fois à l'audience de son viol commis par l'Accusé²⁰⁷. D'abord la Chambre rappelle que le rejet de l'allégation nouvelle faite à l'audience par le témoin n'affecte pas ses autres allégations²⁰⁸. Ensuite, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas de contradiction entre la déclaration préalable du témoin et son témoignage, au regard de la date de ces viols, dans la mesure où elle a indiqué lors de son contre-interrogatoire que le temps passé depuis les événements ne lui permettait pas d'en certifier les dates. La Chambre est aussi d'avis que le récit de TAP paraît vraisemblable en raison des circonstances propres de l'espèce, une situation de crise extrême où tout le processus de survie de certaines victimes peut paraître extraordinaire. La Chambre en conclut que le témoin à charge TAP est crédible au regard des violences sexuelles qu'elle rapporte, et dont elle et sa mère ont été victimes²⁰⁹.
220. La Défense nie toute crédibilité au témoin à charge TAS en prétendant d'une part que, victime, elle ne saurait faire un récit fiable des faits, et d'autre part qu'il s'agit d'un témoignage suggéré par l'Association *Ibuka*, en se fondant sur les propos du témoin à décharge RDR²¹⁰. Pour la Chambre, le statut de victime des événements de 1994 au Rwanda ne saurait affecter de façon mécanique la crédibilité d'un témoin, de sorte que son témoignage doit être exclu. La Chambre rappelle que nombre de victimes ont déjà apporté leur contribution à la manifestation de la vérité dans des procédures judiciaires, plus particulièrement devant ce Tribunal. De plus, et s'agissant plus particulièrement de

²⁰⁵ T. 29 juillet 2003, pp. 73-74.

²⁰⁶ T. 25 août 2003, pp. 20, 49, 51, 62, 65-66.

²⁰⁷ Mémoire final de la Défense, paras. 970-974.

²⁰⁸ *Gacumbitsi*, Décision du 2 octobre 2003 (Ch.), para. 25, où la Chambre réserve sa position sur « les autres allégations faites par le témoin TAP ».

²⁰⁹ La Chambre rappelle qu'elle avait déclaré dans sa décision du 2 octobre 2003 qu'elle ne tiendrait pas compte des nouvelles allégations de viol de TAP par l'Accusé, voir *supra* : para. 16.

²¹⁰ Mémoire final de la Défense, para. 615.

l'allégation d'un témoignage suggéré par *Ibuka*, la Chambre estime que le témoignage de RDR ne suffit à en faire la démonstration²¹¹. La Chambre considère que TAS est crédible et son récit fiable.

221. La Défense prétend aussi que les propos des deux assaillants rapportés par le témoin à charge TAS ne sauraient être retenus puisque le témoin a dit n'avoir pas entendu l'Accusé lui-même inciter au viol²¹².
222. La Chambre note que le témoin TAS victime du viol est Hutu et que son mari est Tutsi. La Chambre est d'avis qu'à travers la femme, c'est le mari, un civil Tutsi, qui était visé. Ce viol s'inscrivait donc dans le cadre des attaques généralisées contre les civils Tutsi, comme le plaide le Procureur au paragraphe 40 de l'Acte d'accusation.
223. De façon générale, la Défense allègue qu'aucun des témoins de l'Accusation n'est crédible²¹³ parce que, soit, ils sont victimes des événements de 1994, soit ils sont complices et, à ce titre, purgent une peine de prison ou sont en liberté conditionnelle. Elle prétend aussi que leurs témoignages sont invraisemblables²¹⁴. Enfin elle affirme qu'ils ne sont pas non plus crédibles parce qu'ils sont les seuls à avoir connaissance de cas de viols, alors qu'aucun des témoins qu'elle a fait citer n'a entendu parler de viol ni n'en a été le témoin ou la victime²¹⁵. La Chambre a déjà répondu à ces allégations, à chaque fois qu'elle a dégagé des conclusions sur le témoin individuellement. Elle réitère ces raisons, et ajoute que le fait que les témoins à décharge n'aient pas été témoins ou victimes de viol ne saurait affecter la crédibilité des témoins qui, eux, ont été victime ou témoin de viol.

4. Conclusions

224. Au regard des paragraphes 21 et 39 de l'Acte d'accusation, et au vu des éléments de preuve ci-dessus retenus, la Chambre conclut qu'il est établi que l'Accusé a publiquement incité au viol des filles Tutsi, en précisant de leur enfoncer des bâtons dans le sexe en cas de résistance. La Chambre considère comme établis, les viols et autres violences sexuelles rapportés par le témoin à charge TAQ, et qui sont la conséquence de cette incitation contre les femmes et filles Tutsi.
225. Au regard du paragraphe 40 de l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que dans la commune de Rusumo, les violences sexuelles ont participé d'une attaque généralisée et systématique contre des civils Tutsi, durant les événements d'avril 1994. Même s'il est possible qu'il y ait eu de nombreux viols dans la commune de Rusumo, la Chambre n'a reçu la preuve que d'un nombre restreint de viols et de violences sexuelles qui ne lui permettent pas de conclure à leur caractère généralisé. La Chambre ne saurait conclure que, en raison d'une telle généralisation, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir

²¹¹ T. 21 octobre 2003, p. 71. Le témoin à décharge RDR a affirmé qu'une femme Tutsi lui a dit que le témoin à charge TAS l'aurait sollicitée pour témoigner à charge contre Sylvestre Gacumbitsi.

²¹² T. 1^{er} mars 2004, p. 55.

²¹³ T. 1^{er} mars 2004, pp. 36, 44 et 55.

²¹⁴ T. 1^{er} mars 2004, pp. 36 et 37.

²¹⁵ T. 1^{er} mars 2004, p. 55.

que de tels actes étaient perpétrés. Cependant, dans la mesure où, comme la Chambre l'a déjà conclu, l'Accusé avait incité à de telles violences, il a de ce fait manifesté clairement son intention de voir commettre de tels actes.

226. La Chambre conclut que les viols rapportés par les témoins à charge TAQ, TAO, TAS et TAP sont établis.
227. Étant donné la proximité temporelle et spatiale entre l'incitation de l'Accusé, le 17 avril 1994, et les viols de TAQ et d'autres femmes et filles, dont les modalités sont conformes à l'incitation, la Chambre conclut que ces viols en étaient la conséquence directe. Pour autant, la Chambre n'est pas convaincue de l'existence d'un lien suffisant entre l'incitation de l'Accusé, et les autres viols dont la survenance a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. S'il est vrai que le témoin à charge TAS a déclaré qu'un assaillant lui avait dit agir conformément aux instructions reçues de l'Accusé, la Chambre manque d'éléments lui permettant de conclure à la fiabilité de cette part de son récit.
228. Au regard des paragraphes 20 et 37 de l'Acte d'accusation, et au vu des éléments de preuve présentés dans le cadre des paragraphes 39 et 40 du même Acte, la Chambre considère que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, d'avril à juin 1994, dans la commune de Rusumo, ont eu lieu des viols et d'autres violences sexuelles dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre des civils Tutsi. Étant donnée l'incitation de l'Accusé, dans leur contexte d'attaques de civils Tutsi, la Chambre conclut que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que de tels viols étaient commis.

F. PARAGRAPHES 8 ET 22 A 24 DE L'ACTE D'ACCUSATION (AUTORITE DE L'ACCUSE)

1. Allégations

229. Aux paragraphes 8 et 22 à 24 de l'Acte d'accusation, figurent les allégations suivantes :

8. En sa qualité de bourgmestre, Sylvestre GACUMBITSI exerçait une autorité sur ses subordonnés, dont : le personnel administratif au niveau de la commune, y compris les conseillers de secteur, les responsables de cellule et de *nyumbakumi*, et la police communale. En vertu de sa charge de bourgmestre de la commune de Rusumo et de sa qualité de militant du parti politique du MRND, Sylvestre GACUMBITSI exerçait également une autorité sur les gendarmes et les milices civiles de la commune de Rusumo.

(...)

22. De ces premiers jours du mois d'avril 1994 jusqu'au 30 avril de la même année, Sylvestre GACUMBITSI a ordonné ou dirigé les autorités administratives locales de la préfecture de Kibungu, y compris les bourgmestres et conseillers de secteur, de refuser toute protection aux réfugiés civils Tutsi et de faciliter les attaques de la police communale, des *Interahamwe*, des milices civiles et des résidents locaux contre ces réfugiés ou a agi de concert avec ces autorités en cela.

23. A toutes les époques visées dans le présent Acte d'accusation, Sylvestre GACUMBITSI n'a pas maintenu l'ordre public ou a délibérément porté atteinte à l'ordre public dans les districts

sur lesquels il exerçait une autorité administrative, et ce, en accord avec les politiques du MRND ou du Gouvernement intérimaire, ou dans le sens de ces politiques, sachant que celles-ci visaient la destruction, en tout ou en partie, des Tutsi.

24. En vertu de sa qualité de dirigeant du MRND et des *Interahamwe*, qu'il tirait en particulier de son statut de bourgmestre de Rusumo, Sylvestre GACUMBITSI a ordonné ou chargé, ou de toute autre manière autorisé les forces armées gouvernementales, les milices civiles et les civils, de persécuter, violer, tuer des civils Tutsi ou faciliter leur massacre. En vertu de cette même autorité, Sylvestre GACUMBITSI avait le pouvoir et le devoir de faire cesser, prévenir, décourager ou punir les personnes qui commettaient ou étaient sur le point de commettre de tels actes, et ne l'a pas fait ou ne l'a fait que de façon sélective.

2. Éléments de preuve

230. Dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, le **témoin expert, Mme Alison Des Forges**, a déposé d'une part sur l'organisation administrative locale, notamment les pouvoirs du bourgmestre et d'autre part sur l'histoire du Rwanda. De même dans la présente affaire, l'expert a évoqué l'histoire du Rwanda, notamment son peuplement depuis le X^{ème} siècle jusqu'à la colonisation, de l'évolution de groupes sociaux devenus ethniques, avant d'aborder la question spécifique des pouvoirs et de l'autorité des bourgmestres au Rwanda en 1994²¹⁶.
231. De l'avis de l'expert, le bourgmestre a, dans sa commune, une importance historique liée au régime politique de parti unique, et au fait que non seulement le bourgmestre était nommé par le Président de la République, mais il était aussi le chef de la section locale du parti unique. L'avènement du multipartisme a réduit cette importance locale du bourgmestre sans la faire disparaître. D'abord le bourgmestre n'était plus forcément le leader politique local car chaque parti a son leader, ensuite le jeu politique national avait relativement affecté ses pouvoirs²¹⁷. Ainsi, la relation entre le bourgmestre et le président de la République se serait atténuée de sorte qu'un bourgmestre qui n'est pas membre du MRND n'était plus perçu comme l'homme du président, mais il demeurerait toujours le relais local d'un leader politique national.
232. Cette importance du bourgmestre dans sa commune résulte, selon l'expert, de pouvoirs *de jure* et de pouvoirs *de facto*. Il est, selon la loi, en charge de l'exécution des règlements adoptés par le conseil communal qui comprend les conseillers de secteur et lui-même ; du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune ; de la gestion du personnel communal ; des inscriptions scolaires ; de l'attribution des terres. Il a en outre une compétence quasi-judiciaire pour le règlement de litiges de nature civile, et pour les délits et crimes, et des fonctions d'officier de police judiciaire²¹⁸. De ces pouvoirs liés à l'ordre et à la sécurité publics découlent son autorité directe sur la police communale. Cette autorité s'étend à la gendarmerie en cas de situation de crise nécessitant que des unités de celles-ci soient réquisitionnées par le préfet²¹⁹. Les pouvoirs *de facto* par

²¹⁶ T. 26 août 2003, pp. 40-49.

²¹⁷ Voir *Akayesu*, Jugement (Ch.), paras. 58-60. Voir aussi *Akayesu*, T. 13 février 1997, pp. 102-105.

²¹⁸ Voir *Akayesu*, T. 12 février 1997, pp. 85-91.

²¹⁹ Voir *Akayesu*, Jugement (Ch.), paras. 61-71. A propos de la compétence quasi judiciaire, voir *Akayesu*, T. 12 février 1997, pp. 73-76. Voir aussi les Articles 57 et 58 de la Loi du 23 novembre 1963, modifiée par la Loi n°31/91 du 5 août 1991, dispositions lues à l'audience par le Conseil de la Défense.

contre n'ont pas été détaillés. Selon l'expert, ils permettent par exemple au bourgmestre de désobéir à un préfet hostile aux tueries, sans que celui-ci ne puisse empêcher celui-là de faire aboutir ses projets²²⁰.

233. Dans la présente affaire, lors de son contre interrogatoire, le témoin expert confirme que le préfet, un haut fonctionnaire civil, demeure le supérieur hiérarchique du bourgmestre dans l'organisation administrative, et que l'importance du bourgmestre dans sa commune n'en est pas pour autant affectée dans la mesure où il peut s'affranchir de l'autorité hiérarchique. Le témoin met aussi l'accent sur le pouvoir de distribution des ressources communales y compris la terre, prérogative importante dans le contexte socio-économique rwandais. Le témoin ajoute encore que le bourgmestre est resté en tout temps l'autorité ayant le plus de pouvoirs sur le plan local et aux yeux des citoyens dans leur quotidien.
234. Le témoin expert déclare que, eu égard à toutes ces prérogatives, la puissance du bourgmestre sur le plan local était telle que, si un citoyen était victime de décisions prises par le bourgmestre ou d'actes posés par ce dernier, il lui était quasiment impossible de trouver une quelconque voie de recours. Cela transparaît même dans ses rapports avec les élus locaux que sont les conseillers de secteur.
235. Suite aux interrogations de la Défense, le témoin expert relativise son affirmation quant au statut du préfet, en admettant l'existence du sous-préfet qui est le supérieur hiérarchique immédiat du bourgmestre. Toutefois le témoin fait remarquer que l'existence du sous-préfet n'a pas, en pratique et dans la réalité du terrain, affecté la relation bourgmestre – préfet. Le témoin ajoute que, politiquement, le préfet et le sous-préfet n'avaient pas non plus le même poids²²¹. La Défense a aussi fait admettre au témoin expert qu'il y avait des différences notables entre les communes, s'agissant de la réalité des pouvoirs et du rôle du bourgmestre, en fonction de nombreux facteurs tels que la durée du mandat du bourgmestre, les rivalités locales et ses liens propres avec le président de la République. Le témoin précise que ces différences ne sont pas inscrites dans le droit, mais résultent de la réalité politique du pouvoir²²².
236. Le témoin expert affirme que, étant donné les pouvoirs *de jure* et *de facto* du bourgmestre, si celui-ci participe au génocide, les personnes ciblées ont peu de chance d'échapper au massacre²²³.
237. Par ailleurs, plusieurs témoins ont affirmé l'importance du bourgmestre à leurs yeux. Ainsi le **témoin à charge TAO** affirme que la personne la plus importante et l'autorité supérieure dans sa commune, Rusumo, en avril 1994, était le bourgmestre, Sylvestre Gacumbitsi²²⁴. Le bourgmestre était, selon le témoin, le président de la section locale du MRND et dirigeait, à ce titre, toutes les activités du parti dans la commune. Le témoin en déduit que l'Accusé et son assistant, Edmond Bugingo, étaient les responsables des *Interahamwe*²²⁵. De son côté, le **témoin à charge TAQ** rapporte que

²²⁰ Voir Akayesu, T. 23 mai 1997, pp. 31-32.

²²¹ T. 27 août 2003, pp. 8-10.

²²² T. 27 août 2003, p. 26.

²²³ T. 27 août 2003, pp. 26-27.

²²⁴ T. 30 juillet 2003, p. 50.

²²⁵ T. 31 juillet 2003, p. 23.

l'Accusé, en tant que bourgmestre, était le responsable de la sécurité dans la commune. C'est pourquoi, lorsqu'il est venu à la paroisse de Nyarubuye, le témoin et d'autres réfugiés s'en sont réjoui pensant qu'il allait pouvoir mettre fin à la menace que représentaient les *Interahamwe*²²⁶. Le témoin affirme cependant que les attaques contre les personnes réfugiées à la paroisse de Nyarubuye, le 15 avril 1994, ont été conduites par l'Accusé, et que des *Interahamwe* et des policiers communaux y ont pris part²²⁷. Le **témoin à charge TBH**, quant à lui, déclare que le bourgmestre donnait des instructions et des ordres aux conseillers en relation avec leur secteur²²⁸. Le témoin affirme aussi que l'Accusé a convoqué et présidé des réunions avec les conseillers de sa commune, pour leur ordonner de tuer les Tutsi. Le témoin ajoute que l'Accusé disposait de la police communale, qu'il était le supérieur des conseillers, et qu'il aurait manqué à ses obligations de répression des crimes, en ne punissant pas les responsables des massacres²²⁹. Le témoin précise qu'il n'a pas l'impression qu'un conseiller puisse se soustraire aux instructions du bourgmestre, Sylvestre Gacumbitsi²³⁰. Un autre, le **témoin à charge TAC** affirme que le bourgmestre est le fonctionnaire le plus important de la commune de Rusumo, tandis qu'au niveau de la sous-préfecture, le fonctionnaire le plus important est le sous-préfet, Joseph Habimana, étant entendu que la sous-préfecture de Kirehe comprenait deux communes, Rusumo et Rukira²³¹. Un autre encore, le **témoin à charge TBK**, rapporte avoir tué suite aux instructions de l'Accusé, parce que le bourgmestre était une autorité à qui il fallait obéir, sous peine d'être soi-même tué²³². Enfin, le **témoin à charge TBI** rapporte avoir vu des policiers communaux et un officier de police judiciaire exécuter les ordres de l'Accusé, au centre commercial de Gasenyi. Ces personnes, selon le témoin, parlaient du bourgmestre avec déférence, en l'appelant son « excellence ». Le témoin affirme que la police est soumise à l'autorité de l'Accusé²³³.

238. L'Accusé affirme être, en sa qualité de bourgmestre, le chef de l'exécutif au niveau de sa commune. Il reconnaît avoir sous ses ordres des employés communaux y compris des policiers qui étaient sous le commandement du brigadier communal²³⁴.

3. Discussion et Conclusions

239. La Chambre rappelle ses conclusions précédentes au sujet de la participation de l'Accusé dans des réunions et des tueries.
240. Alison Des Forges a témoigné en qualité de témoin expert en histoire du Rwanda. Son témoignage se rapporte en grande partie à la structure administrative avant l'avènement

²²⁶ T. 29 juillet 2003, p. 59.

²²⁷ T. 29 juillet 2003, p. 60.

²²⁸ T. 25 août 2003, pp. 18 et 29-32.

²²⁹ T. 25 août 2003, pp. 31-32.

²³⁰ T. 26 août 2003, pp. 16-18.

²³¹ T. 4 août 2003, pp. 9 et 23-25.

²³² T. 19 août 2003, p. 50.

²³³ T. 18 août 2003, pp. 41-42.

²³⁴ T. 24 novembre 2003, p. 25.

du multipartisme et aux pouvoirs du bourgmestre avant les événements d'avril 1994. La Chambre estime que son témoignage fournit une base pour la compréhension du rôle du bourgmestre dans la société rwandaise et ses relations avec la police communale, les conseillers et les citoyens ordinaires au sein de la commune. Son témoignage n'indique pas que le rôle du bourgmestre ait considérablement changé après l'avènement du multipartisme. Les principales prérogatives du bourgmestre, telles qu'elle les a décrites, semblent avoir perduré jusqu'en avril 1994.

241. Sur la base des témoignages ci-dessus et compte tenu de ses conclusions antérieures, la Chambre retient que l'Accusé était une personne d'influence dans sa commune, Rusumo. Il y représentait, en temps normal, l'administration centrale et y était à ce titre l'autorité locale la plus importante. De plus il était perçu comme tel par la population locale, sans compter qu'en plus de sa fonction de bourgmestre, il avait été le leader local du MRND, avant le multipartisme.
242. Le bourgmestre disposait d'une autorité légale sur le personnel communal et la police communale dont font partie les brigadiers communaux. Il se trouvait à leur égard dans une position de supérieur hiérarchique. De plus, il avait une responsabilité spécifique s'agissant du maintien de l'ordre dans la commune.
243. La Chambre ne peut, sur la base des preuves qui lui ont été présentées, conclure que l'Accusé se trouvait dans la position de supérieur hiérarchique à l'égard des conseillers, des gendarmes, des militaires et des *Interahamwe* présents dans la commune au moment des événements de la cause. La loi ne le plaçait pas dans une telle position. S'il est vrai que ses responsabilités dans le maintien de l'ordre auraient pu lui permettre de prendre des dispositions qui se seraient imposées à toute personne dans la commune, le Procureur n'a pas apporté la preuve qu'un tel pouvoir le situait *ipso facto* en position de supérieur hiérarchique de chacun des groupes de personnes précitées.

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

244. La Chambre dégagera ses conclusions juridiques en se fondant sur les conclusions factuelles qu'elle a tirées au chapitre II ci-dessus.
245. L'Acte d'accusation comporte 5 chefs d'accusation. Durant sa plaidoirie, la Défense a affirmé que le Procureur accuse Sylvestre Gacumbitsi principalement de génocide et subsidiairement de complicité de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination, meurtre et viol). La Défense prétend aussi que l'effort que le Procureur a constamment mis à tenter de prouver tous ces crimes cumulativement constitue certainement la manifestation de son manque d'assurance quant à son dossier. Pour la Défense, la Chambre ne devrait dès lors considérer que le crime de génocide, et seule une conclusion négative à ce titre permettrait d'examiner les autres crimes.²³⁵
246. De l'avis de la Chambre, les 5 chefs d'accusation mis à la charge de Sylvestre Gacumbitsi ne sont pas alternatifs mais cumulatifs sauf en ce qui concerne les deux premiers (génocide et complicité dans le génocide). Cela découle clairement du texte original anglais de l'Acte d'accusation qui ne laisse aucun doute sur le fait que le Procureur a entendu poursuivre l'Accusé cumulativement et non alternativement pour les chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5. L'intention initiale du Procureur, loin d'être démentie, a été confirmée dans son mémoire préalable, sa déclaration liminaire et son réquisitoire, dont la Défense a eu connaissance. En conséquence, la Chambre recherchera successivement si le Procureur a rapporté la preuve de la responsabilité de Sylvestre Gacumbitsi au regard de ces différents chefs successivement.

A. GENOCIDE ET INFRACTIONS CONNEXES

247. Le premier chef d'accusation reproche à l'Accusé le crime de génocide et le deuxième, alternativement au premier, celui de complicité dans le génocide.
248. La Chambre rappelle qu'entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda était un des États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), à laquelle il avait adhéré le 12 février 1975²³⁶.

²³⁵ Plaidoirie de la Défense, voir : T. 1^{er} mars 2004, pp. 41-42.

²³⁶ *Akayesu*, Jugement (Ch.) para. 496 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 744 ; *Kamuhanda*, Jugement (Ch.), para. 576.

1. Statut et Jurisprudence

249. L'Article 2 du Statut stipule:

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

250. L'élément moral du génocide réside dans l'intention spécifique décrite à l'Article 2 2) du Statut, c'est-à-dire « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

251. L'élément matériel du génocide se retrouve dans l'un quelconque des cinq actes énumérés dans l'Article 2 2) du Statut. Seuls deux de ces actes sont invoqués par le Procureur dans la présente affaire : meurtre de membres du groupe et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. En conséquence, la Chambre limitera son examen à ces éléments.

252. Il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ceux-ci soient commis par le même agent ou par d'autres agents. Certains facteurs, tels que l'ampleur des atrocités commises, leur caractère généralisé, dans une région ou un pays ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe

particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire²³⁷.

253. La preuve d'une telle intention peut résulter « [du] fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens, [de] l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; [des] armes utilisées et [de] la gravité des blessures subies par les victimes ; [du] caractère méthodique de la planification et [du] caractère systématique du crime »²³⁸. La notion de destruction du groupe s'entend de « la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas [de] la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe »²³⁹. Pour prouver l'intention de détruire « en tout ou en partie », il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur entendait procéder à l'anéantissement complet d'un groupe dans le monde entier. Aucun nombre minimal de victimes n'est requis pour établir le génocide²⁴⁰, même si l'étendue de la destruction ou de la tentative de destruction d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés à l'Article 2 du Statut constitue une forte présomption de l'intention spéciale requise de détruire un groupe en tout ou en partie²⁴¹.
254. L'appartenance à un groupe est une notion plus subjective qu'objective : la victime est perçue par l'auteur du crime comme appartenant au groupe dont la destruction est visée²⁴², mais la détermination du groupe visé doit être faite au cas par cas, en appliquant à la fois des critères objectifs et des critères subjectifs²⁴³. Dans une situation donnée, l'auteur du crime, tout comme la victime, peut croire qu'il existe un critère objectif d'appartenance à un groupe ethnique en raison de l'existence d'une pratique administrative d'identification ethnique des individus²⁴⁴.
255. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour que l'agent accusé de meurtre de membres d'un groupe soit convaincu de génocide, le Procureur doit prouver que cet agent a soit planifié le meurtre, soit ordonné de tuer, soit incité à tuer, soit tué ou aidé et encouragé au meurtre d'un ou plusieurs membres du groupe en question, dans l'intention de détruire ce groupe, en tout ou en partie et comme tel²⁴⁵. La preuve doit également être rapportée soit que telle victime appartenait au groupe ethnique, racial,

²³⁷ *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 523 ; *Ntagerura et al.*, Jugement (Ch.), para. 663 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 804-805.

²³⁸ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), para. 93 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 86.

²³⁹ Voir le Rapport de la CDI (1996), para. 50. Voir aussi : *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 315 ; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), para. 95.

²⁴⁰ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 316.

²⁴¹ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), para. 93.

²⁴² *Rutaganda*, Jugement (Ch.), para. 56 ; *Musema*, Jugement (Ch.), para. 161 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 317.

²⁴³ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 317.

²⁴⁴ Dans le cas d'espèce, le Rwanda en 1994, l'existence de la carte d'identité contenant la mention du groupe ethnique de son détenteur est de cet ordre. Pour une telle existence, et la mention de l'ethnie, voir le témoignage de l'expert Alison Des Forges : T. 26 août 2003, pp. 51-52.

²⁴⁵ *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 473 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 757 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 377.

national ou religieux visé²⁴⁶, soit que l'auteur du crime croyait qu'elle appartenait à ce groupe.

256. Au terme de l'Article 2 2) b), pour être tenu pour responsable, l'agent doit avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe²⁴⁷.

2. Génocide

257. La Chambre a conclu que durant la période visée à l'Acte d'accusation, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques suivantes : Tutsi, Hutu et Twa²⁴⁸.

258. La Chambre rappelle que l'expression « détruire en tout ou en partie un groupe ethnique » n'implique pas une approche numérique. Il suffit que l'Accusé ait voulu détruire une partie substantielle du groupe ciblé²⁴⁹. En l'espèce l'étendue des massacres et le fait que tout Tutsi fût visé y compris dans l'incitation faite par l'Accusé, prouvent suffisamment cet élément.

259. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a plus largement fait état des propos et actes de l'Accusé. Ainsi à la réunion du 9 avril, il a dit aux conseillers de secteur d'inciter les Hutu à tuer les Tutsi. De même dans la matinée du 13 avril au marché de Nyakarambi, le 14 avril aux centres commerciaux de Rwanteru et de Kanyinya, il a tenu des propos similaires à la population, et le 17 avril quand il a incité au viol des femmes et filles Tutsi. De plus, il a lui-même tué Murefu, un Tutsi, donnant ainsi le signal du début de l'attaque à la paroisse de Nyarubuye le 15 avril 1994.²⁵⁰ La Chambre conclut qu'à l'époque des événements survenus dans la Commune de Rusumo et établis ci-dessus dans les conclusions factuelles, Sylvestre Gacumbitsi avait l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique Tutsi.

260. Ayant établi que les Tutsi constituaient un groupe ethnique et que l'Accusé avait l'intention de le détruire en tout ou en partie, la Chambre doit maintenant rechercher si l'Accusé a commis l'un des deux actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut dont il est accusé, à savoir le meurtre de membre(s) du groupe ethnique Tutsi [Article 2 2) a)], et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique Tutsi [Article 2 2) b)].

²⁴⁶ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 319; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 55; *Semanza*, Jugement (Ch.), paras. 154 et 155; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), para. 60; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), para. 99; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 499.

²⁴⁷ Voir *infra*, paras. 291-293. Voir le Rapport de la CDI (1996), para. 8.

²⁴⁸ Voir *supra* : Chapitre II, Section A, paras. 28 et ss.

²⁴⁹ Voir le Rapport de la CDI (1996), para. 8.

²⁵⁰ Voir *supra* : Chapitre II, Sections B et C.

Meurtres de membres du groupe

261. La Chambre a déjà conclu qu'un grand nombre de meurtres de civils Tutsi ont été commis dans la commune de Rusumo entre les 7 et 18 avril 1994. En particulier, elle a conclu que l'Accusé a tué Murefu, un civil Tutsi, le 15 avril 1994 à la paroisse de Nyarubuye. Elle a également conclu que l'Accusé a participé à l'attaque de la paroisse de Nyarubuye les 15 et 16 avril 1994²⁵¹. Enfin, la Chambre a conclu aussi que le 17 avril, Chantal, une jeune fille Tutsi est morte pour avoir été empalée par son sexe, après une incitation en ce sens par l'Accusé. La Chambre est convaincue que l'Accusé a joué un rôle de premier plan dans la conduite et, surtout, la supervision de cette attaque.
262. La Chambre en conclut que, durant la période visée à l'Acte d'accusation, Sylvestre Gacumbitsi a participé à des meurtres de Tutsi avec l'intention génocidaire requise. La Chambre doit maintenant examiner sous quelle forme cette participation s'est faite.
263. Dans l'Acte d'accusation, en introduction aux allégations de génocide contenues dans les paragraphes 1 à 25, le Procureur met à la charge de l'Accusé une responsabilité cumulative au titre des deux alinéas 1 et 3 de l'Article 6 du Statut qui disposent :
1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
(...)
 3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que son supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
(...)
264. Au titre de l'Article 6 1) du Statut, l'Acte d'accusation reproche à Sylvestre Gacumbitsi d'avoir « ordonné, incité à commettre, commandé, participé à la commission et aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui ». ²⁵²
265. Au titre de l'Article 6 3) du Statut, l'Acte d'accusation met à la charge de Sylvestre Gacumbitsi d'avoir « effectivement ou [d'être] présumé avoir eu connaissance des actes ou omissions de militaires, gendarmes, policiers communaux, *Interahamwe*, milices civiles ou civils agissant sous son autorité et [n'avoir] pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, prendre des

²⁵¹ Voir *supra* : Chapitre II, Section C.

²⁵² Dans le texte anglais, on peut lire : "Pursuant to Article 6(1) of the Statute : by virtue of his affirmative acts in ordering, instigating, commanding, participating in and aiding and abetting the preparation and execution of the crime charged".

sanctions disciplinaires à leur rencontre ou les punir à raison de leurs actes à l'occasion de la préparation et de l'exécution de l'infraction retenue contre lui ».

266. Ces deux formes de responsabilité ne sauraient être cumulées pour les mêmes actes ; en présence d'une telle hypothèse, la Chambre ne retiendra que la forme de responsabilité qui caractérise le mieux l'implication de l'Accusé.
267. L'Article 6 1) consacre le principe selon lequel est pénalement responsable de tout crime visé par le Statut, quiconque y participe selon l'une des cinq formes envisagées dans cette disposition²⁵³. Dans la version anglaise de l'Acte d'accusation, version originale, le Procureur a retenu plusieurs formes de participation qui ne recouvrent pas exactement les dispositions statutaires et qui sont : ordonner, inciter à commettre, commander, participer et aider et encourager à la préparation et à l'exécution. De ces formes, seules les dernières – à savoir d'une part commander et, d'autre part, participer et aider et encourager à la préparation et à l'exécution – ne sont pas inscrites dans le Statut du Tribunal, et la Chambre se doit de clarifier leur contenu.
268. La forme « commander » correspond plutôt à la forme de participation statutaire *ordonner*, en tenant compte du sens ordinaire de l'expression ; en conséquence, la Chambre retient que cette forme de participation est doublement requise par le Procureur.
269. S'agissant de la forme « participer et aider et encourager à la préparation et à l'exécution », il apparaît que deux propositions sont ainsi combinées : d'une part « participer à la préparation et à l'exécution » et d'autre part « aider et encourager à la préparation et l'exécution ». La première proposition correspond à deux formes de participation inscrites au Statut : d'abord *planifier* qui résulte de l'expression « participer à la préparation », ensuite *commettre* qui se déduit de « participer à l'exécution ». La Chambre note d'ailleurs, à propos de la première proposition, que le Mémoire préalable du Procureur, sous l'intitulé « Génocide » met à la charge de l'Accusé des actes de planification²⁵⁴. Elle observe également que l'Acte d'accusation comporte des allégations factuelles de nature à soutenir une accusation de préparation, de planification et d'organisation à la charge de l'Accusé²⁵⁵. S'agissant de la forme « aider et encourager à la préparation et à l'exécution », il faut comprendre que la forme *aider et encourager* peut s'appliquer soit au stade de la planification soit à celui de l'exécution même du crime, en conformité avec le Statut qui prévoit cette forme de responsabilité, de façon alternative, à trois stades de la perpétration du crime (planification, préparation et exécution).
270. Au titre de l'Article 6 1), le Procureur accuse donc Sylvestre Gacumbitsi d'avoir *planifié, incité à commettre, ordonné, commis, et aidé et encouragé* le génocide. La Chambre examinera ces formes de participation l'une après l'autre.

²⁵³ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 377 ; *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt (App.), para. 185 ; *Musema*, Jugement (Ch.), para. 114 ; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), para. 33 ; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), paras. 196 et 197 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 473 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 757.

²⁵⁴ Mémoire préalable du Procureur, para. 3.35.

²⁵⁵ Acte d'accusation du 20 juin 2001, paras. 4-7, 9 et 11.

271. L'acte de *planification* suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime, dans ses phases de préparation ou d'exécution²⁵⁶. Le 9 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi, en sa qualité de bourgmestre de la commune de Rusumo, a convoqué les conseillers de secteur à une réunion où il les a instruits d'organiser, à l'insu des Tutsi et entre le 9 et le 12 avril, des réunions au niveau de leur secteur, et d'inciter la population Hutu à tuer les Tutsi. Le 10 avril 1994, Sylvestre Gacumbitsi, accompagné de policiers communaux, a pris livraison de cartons d'armes au camp de gendarmerie de Kibungo, et les a fait déposer dans différents secteurs. Le 11 avril, Sylvestre Gacumbitsi a rencontré successivement les majors Ndekezi et Nsabimana et le leader des *Interahamwe*, Cyasa. Le 11 avril 1994, l'Accusé s'est déplacé dans plusieurs endroits de la commune de Rusumo en compagnie de ces trois derniers. Il a poursuivi ses visites dans différents secteurs de Rusumo le 12 avril 1994, dans le but de vérifier que les conseillers y avaient tenu ces réunions avec la population locale. Le même jour, il a rencontré à Gasenyi le chef local du CDR André et lui a réitéré sa demande, faite une première fois le 10 avril, de ne pas laisser les gens fuir vers la Tanzanie²⁵⁷.
272. Dans la matinée du 13 avril 1994, au marché de Nyakarambi, l'Accusé s'est adressé, au moyen d'un mégaphone, à une foule d'une centaine de personnes assemblées à sa demande. L'Accusé a donné diverses consignes et invité l'assemblée à ne laisser échapper personne. Ces consignes qui s'adressaient à une majorité de Hutu, visaient à empêcher les Tutsi d'échapper aux attaques et à préparer la population Hutu à l'élimination des Tutsi.
273. Le 14 avril 1994, au centre commercial de Rwanteru, l'Accusé s'est adressé à une centaine de personnes qu'il a incitées à s'armer de machettes et à participer à la lutte contre l'ennemi, en précisant qu'il fallait chasser tous les Tutsi. Suite à son discours, l'Accusé a pris la direction de Kigarama, suivi d'une partie de la population. A Kigarama, les attaquants s'en sont pris à la maison et aux biens d'un Tutsi nommé Callixte et ont pillé des biens appartenant à d'autres Tutsi. Sous la conduite de Juvénal Ntamwemizi, une personne identifiée comme représentant l'Accusé, un autre groupe, composé de personnes qui avaient aussi assisté au discours de celui-ci à Rwanteru, s'en est pris aux biens d'un Tutsi nommé Buhanda.
274. La Chambre estime que ces attaques sont la conséquence des incitations proférées par l'Accusé au centre commercial de Rwanteru : l'attaque de Kigarama s'est déroulée sous sa supervision directe, tandis que l'attaque de la maison de Buhanda a eu lieu sous la direction de son représentant.
275. Dans l'après-midi du 14 avril 1994, l'Accusé, accompagné de policiers communaux armés, s'est rendu au centre commercial de Kanyinya. Il s'y est adressé à un groupe d'une dizaine de personnes auquel il a demandé : « D'autres personnes ont déjà accompli leur travail, où en êtes-vous ? ». Peu après son départ, un groupe d'assaillants,

²⁵⁶ TPIY, *Blaskic*, Jugement (Ch.), para. 386 ; *Musema*, Jugement (Ch.), para. 119 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 480.

²⁵⁷ Voir *supra* : Chapitre II, Section B. Référence également utile pour les rappels de conclusions factuelles qui suivent.

constitué sous la direction de deux soldats démobilisés, Nkaka et Sendama, s'en est pris à des cibles Tutsi.

276. Le 14 avril 1994, après s'être adressé à la foule au centre commercial de Kanyinya, l'Accusé, toujours accompagné de policiers communaux, s'est rendu au centre commercial de Gisenyi où il s'est adressé à une quarantaine de personnes majoritairement Hutu présentes sur les lieux, qu'il a exhortées à tuer tous les Tutsi et à jeter leurs corps dans la rivière Akagera. Il a également demandé aux piroguiers d'enlever leurs embarcations de la rivière afin que les Tutsi ne puissent pas s'en servir pour la traverser.
277. En outre, l'Accusé a rencontré différentes personnalités politiques et militaires, notamment le Colonel Rwagafirita dont il a reçu des cartons d'armes qu'il a fait déposer en différents endroits de la commune.
278. L'ensemble de ces faits constitue les actes préparatoires au massacre des Tutsi dans la commune de Rusumo. L'implication de Sylvestre Gacumbitsi amène la Chambre à conclure qu'il a planifié le meurtre des Tutsi dans la Commune de Rusumo en avril 1994.
279. L'action d'*inciter à commettre* consiste à provoquer autrui à commettre une infraction²⁵⁸. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit directe et publique²⁵⁹. Pour qu'elle soit punissable, l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime doit être établie²⁶⁰. En l'espèce, l'Accusé a, en différents lieux, publiquement incité la population à tuer les Tutsi. Par exemple, l'Accusé a tenu de tels propos au centre commercial de Rwanteru où suite à son incitation, des personnes qui avaient entendu son discours ont, peu après, participé à des pillages et meurtres contre les Tutsi²⁶¹.
280. La Chambre conclut que Sylvestre Gacumbitsi a incité au meurtre des Tutsi dans la Commune de Rusumo en avril 1994.
281. L'action d'*ordonner* réside dans le fait qu'un individu use de sa position d'autorité pour forcer une personne à commettre une infraction²⁶². Les deux Tribunaux *ad hoc*, dans leur jurisprudence, ont adopté deux positions à cet égard : l'une considère que l'ordre implique l'existence d'une relation de supérieur à subordonné entre le donneur d'ordre et la personne qui l'exécute²⁶³ ; et l'autre admet que la notion d'ordre n'emporte pas nécessairement l'existence d'une telle relation hiérarchique formelle²⁶⁴.
282. De l'avis de la Chambre la question doit être tranchée au regard des circonstances de la cause. L'autorité d'une personne influente peut résulter de son statut social, économique, politique ou administratif ou encore de ses qualités morales. Elle peut être

²⁵⁸ *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 762 ; *Bagilishema*, Jugement (Ch.), para. 30 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 482.

²⁵⁹ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 381 ; *Akayesu*, Arrêt (App.), paras. 478-482.

²⁶⁰ *Bagilishema*, Jugement (Ch.), para. 30.

²⁶¹ Voir *supra* : Chapitre II, Section B.

²⁶² *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 483 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 763 ;

²⁶³ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 382 ; *Ntagerura et al.*, Jugement (Ch.), para. 624.

²⁶⁴ TPIY, *Kordic et Cerkez*, Jugement (Ch.), para. 388. Voir aussi *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 763.

de jure ou *de facto*. Placées dans une situation d'urgence ou de danger, des individus peuvent naturellement s'en remettre à une telle personne influente, attendant d'elle des solutions, une aide ou souhaitant qu'elle agisse de façon à résoudre la crise. Les paroles d'une telle personne seront souvent écoutées avec une attention particulière, ses conseils pris en compte de préférence à d'autres et ses actes pourront servir d'exemples. Dans un contexte de crise, les paroles et les actes d'une personne influente pourront, on le conçoit aisément, avoir un effet d'encouragement sur la population. Ils ne sont pas forcément répréhensibles mais peuvent, le cas échéant, correspondre aux formes de participation criminelle « incitation » et « aide et encouragement », prévues à l'Article 6 1) du Statut. Dans certaines circonstances l'autorité de la personne influente est renforcée par un élément coercitif licite ou illicite – tel que l'état d'urgence ou de troubles, l'exercice *de facto* d'une fonction administrative ou encore l'usage de la menace ou de la force non légitime. La présence d'un tel élément de coercition est de nature à changer la perception des paroles de la personne influente. Celles-ci, plus que de simples incitations ou encouragements, seront alors perçues comme des ordres, au sens de l'Article 61) précité. Une telle situation n'entraîne pas *ipso facto* le constat qu'il existe une relation hiérarchique formelle de supérieur à subordonné entre l'auteur de l'ordre et la personne qui le reçoit. Bien évidemment des instructions données, hors d'un contexte purement privé, par le supérieur à son subordonné, mais dans le cadre d'une relation hiérarchique formelle, qu'elle soit établie en vertu de la loi ou *de facto*, seront également qualifiées d'« ordre », au sens de l'Article 6 1) du Statut.

283. La Chambre rappelle sa conclusion factuelle, selon laquelle Sylvestre Gacumbitsi n'était le supérieur hiérarchique formel que des policiers communaux.²⁶⁵ Le Procureur n'a pas pu démontrer qu'il était également le supérieur hiérarchique des conseillers, des *Interahamwe*, des gendarmes ou de tout autre participant aux attaques. Le Procureur n'a pas non plus démontré qu'en l'absence d'une relation hiérarchique formelle avec la population et les assaillants, les circonstances de l'espèce permettraient de considérer qu'ils ont perçu les paroles d'incitation de l'Accusé comme étant des ordres au sens de l'Article 6 1) du Statut.
284. En conséquence, la Chambre conclut que Sylvestre Gacumbitsi a ordonné aux policiers communaux présents à la paroisse de Nyarubuye le 15 avril 1994, de tuer des Tutsi. La participation de ces policiers au massacre tel qu'il résulte de la preuve rapportée est la conséquence de l'ordre et la responsabilité de l'Accusé est engagée pour avoir donné un tel ordre conformément à l'Article 6 1) du Statut.
285. Par l'expression *commettre* un crime, on entend généralement le fait pour l'auteur lui-même de perpétrer ou d'exécuter ce crime²⁶⁶. En l'espèce, l'Accusé a tué Murefu, un Tutsi. La Chambre en conclut qu'il a commis le crime de génocide, au sens de l'Article 6 1) du Statut.
286. La forme *aider et encourager* est complexe²⁶⁷. *Aider* consiste à apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. *Encourager* consiste à favoriser,

²⁶⁵ Voir *supra* : Chapitre II, Section F.

²⁶⁶ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt (App.), para. 187 ; TPIY, *Tadic*, Arrêt (App.), para. 188 ; TPIY, *Kunarac et al.*, Jugement (Ch.), para. 390 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 383.

²⁶⁷ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 384 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 484.

conseiller ou provoquer à la perpétration d'un crime²⁶⁸. En l'espèce, l'Accusé a mené les assaillants à différentes reprises dans des convois, le véhicule dans lequel il se trouvait ayant été, à chaque fois, à la tête du convoi. Des assaillants ont été conduits dans les véhicules communaux dont l'Accusé pouvait empêcher l'utilisation. La présence de l'Accusé en tête de ces convois prouve suffisamment qu'il a consenti à l'utilisation des véhicules communaux. Enfin l'Accusé a été présent tout au long de l'attaque contre les Tutsi à Rusumo, entre autres à la paroisse de Nyarubuye le 15 avril 1994, et aux alentours de la paroisse, les 16 et 17 avril 1994²⁶⁹. La Chambre en conclut que Sylvestre Gacumbitsi a ainsi aidé à la perpétration des massacres, encourageant dès lors le crime de génocide dans la commune de Rusumo en avril 1994.

287. La Chambre estime qu'en l'espèce l'intention spécifique requise pour établir le génocide suffit à prouver l'intention de l'Accusé de commettre les actes auxquels il a participé et qui sont constitutifs de ce crime de génocide.
288. La Chambre conclut de ce qui précède que Sylvestre Gacumbitsi est responsable d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné aux policiers communaux, commis et aidé et encouragé à l'exécution de meurtres de membres du groupe ethnique Tutsi dans le cadre de la perpétration du crime de génocide.
289. Toujours dans l'Acte d'accusation, au paragraphe 25, le Procureur fait grief à l'Accusé d'avoir agi de concert avec d'autres, d'avoir participé à la planification, la préparation ou l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs visant à exterminer les Tutsi, par ses propres actes positifs ou par le biais de personnes qu'il a aidées ou par ses subordonnés dont il connaissait et approuvait les agissements. Le Procureur semble alléguer une participation de l'Accusé à une entreprise criminelle conjointe, et la Chambre ne saurait retenir un tel grief dans la mesure où il n'a pas été présenté de façon suffisamment claire pour que l'Accusé puisse se défendre à son égard. Ensuite le Procureur semble aussi alléguer que l'Accusé aurait participé à une entente, une forme de commission du crime de génocide [Article 2 3) c) du Statut], et la Chambre ne saurait non plus retenir ce grief car seuls le génocide et la complicité dans le génocide sont inscrits à l'Acte d'accusation. Puis, le Procureur allègue dans ce même paragraphe que l'Accusé a planifié, ordonné ou aidé et encouragé à la commission du génocide. Cependant, la Chambre a déjà conclu à cet égard. Le Procureur prétend enfin, et alternativement, que l'Accusé est responsable du fait de ses subordonnés, c'est-à-dire que sa responsabilité doit être recherchée sur la base de l'Article 6 3) du Statut.
290. Or, la Chambre ayant retenu la responsabilité de l'Accusé sur la base de l'Article 6 1) du Statut pour le génocide perpétré à l'encontre de la population Tutsi dans la commune de Rusumo en avril 1994, elle estime ne pas devoir examiner si sa responsabilité est également engagée en vertu de l'Article 6 3), en raison de l'identité des actes en cause.

²⁶⁸ *Ntakirutimana*, Jugement (Ch.), para. 787 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 484 ; *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 765.

²⁶⁹ Voir *supra* : Chapitre II, Section C.

Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique Tutsi

291. Les atteintes graves à l'intégrité physique s'entendent de toute forme de dommage corporel, de tout acte portant gravement atteinte à l'état physique de la victime, par exemple la torture et les violences sexuelles, sans qu'il soit nécessaire que cette atteinte soit irréversible²⁷⁰. L'atteinte grave à l'intégrité mentale peut être comprise de façon analogue, comme toute altération des facultés mentales, tout acte portant sérieusement atteinte à l'état mental de la victime²⁷¹.
292. Au regard du paragraphe 21 de l'Acte d'accusation, la Chambre a déjà conclu que l'Accusé a publiquement incité au viol des femmes et filles Tutsi et que le viol de TAQ et de sept autres femmes et filles Tutsi par des assaillants ayant entendu cette incitation en constitue la conséquence. De l'avis de la Chambre, ces viols constituent une atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe ethnique Tutsi. Dès lors, s'agissant du crime spécifique d'atteintes graves à l'intégrité physique, la Chambre conclut que Sylvestre Gacumbitsi est responsable d'avoir incité au viol des femmes et filles Tutsi, fait constituant un crime de génocide.
293. Par conséquent, la Chambre déclare Sylvestre Gacumbitsi **COUPABLE de GÉNOCIDE** par application de l'Article 2 3) a) et b) du Statut, comme allégué dans le premier chef d'accusation.

3. Complicité dans le génocide

294. Le deuxième chef d'accusation, la complicité dans le génocide, est subsidiaire au premier, à savoir le génocide, et se fonde sur les mêmes paragraphes factuels de l'Acte d'accusation.
295. Ayant déjà déclaré l'Accusé coupable de génocide au premier chef d'accusation en application de l'Article 2 3) a) et b) du Statut, la Chambre ne retiendra pas le **CHEF DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** visé à l'Article 2 3) e), qui est par conséquent **REJETÉ**.

²⁷⁰ *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 502; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement(Ch.), para. 110 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), paras. 320-321.

²⁷¹ Voir le Rapport de la CDI (1996), para. 14 sous l'Article 17 du Projet de Code. L'atteinte grave à l'intégrité physique y est définie comme « une forme ou une autre de dommage corporel », tandis que celle à l'intégrité mentale est conçue comme « une forme ou une autre d'altération des facultés mentales ».

B. CRIMES CONTRE L'HUMANITE

1. Éléments généraux

296. L'Article 3 du Statut dispose :

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

297. L'Article 3 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité comporte un élément général applicable à tous les actes y visés. La perpétration de l'un quelconque de ces actes par un accusé ne sera constitutif d'un crime contre l'humanité que si la Chambre conclut qu'il l'a été dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

298. La notion d'attaque, au sens de l'Article 3, s'entend de tout acte ou fait ou toute série de faits contraires à la loi, du type de ceux énumérés l'Article 3 a) à i) du Statut²⁷². Cette définition est restée constante dans la jurisprudence du Tribunal²⁷³.

299. L'attaque doit être généralisée ou systématique²⁷⁴. La notion d'attaque « généralisée », au sens de l'Article 3 du Statut, fait référence à l'envergure de l'attaque et à la multiplicité des victimes²⁷⁵. L'attaque doit être perpétrée « à grande échelle et être

²⁷² *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 327.

²⁷³ *Musema*, Jugement (Ch.), para. 205 ; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), para. 70 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 581.

²⁷⁴ Bien qu'elles fassent également foi, les versions française et anglaise du Statut divergent sur ce point. Les caractères « généralisé » et « systématique » sont cumulatifs dans la version française (« systématique et généralisée »), tandis que l'un des deux suffit dans la version anglaise (« widespread or systematic »). Dans la pratique, le TPIR et le TPIY privilégient la version anglaise qui est conforme au droit international coutumier. Voir le Rapport de la CDI (1996), paras. 3 et 4 sous l'Article 18 (crimes contre l'humanité) du Projet de Code.

²⁷⁵ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 329 ; *Niyitegeka*, Jugement (Ch.), para. 439 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 580.

dirigée contre un grand nombre de victimes »²⁷⁶. La notion d'attaque «systématique», au sens de l'Article 3 du Statut, renvoie à l'idée d'une ligne de conduite délibérée, d'une organisation, mais ne renferme pas nécessairement l'idée d'un plan²⁷⁷. L'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, mais elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime²⁷⁸.

300. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de civil ne prive pas cette population de sa qualité²⁷⁹.
301. L'attaque contre une population civile doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise en raison de «son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse». Cette disposition touche par essence à la compétence du Tribunal qu'elle limite à une catégorie restreinte de crimes²⁸⁰. Les actes perpétrés contre des personnes qui ne rentrent pas dans les catégories protégées ne doivent pas nécessairement échapper à la compétence du Tribunal si l'intention de leur auteur était de concourir à la réalisation de l'attaque lancée contre le groupe victime de la discrimination pour l'un quelconque des motifs énumérés²⁸¹.
302. Enfin, l'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁸².
303. La Chambre a déjà conclu que, durant trois jours consécutifs, du 15 au 17 avril 1994, des attaques avaient été menées contre les Tutsi réfugiés à la paroisse de Nyarubuye. Les Hutu réfugiés à la paroisse avaient été invités à sortir de la foule ce qui a eu pour effet de permettre à un nombre indéterminé d'entre eux d'échapper à l'attaque. Un grand nombre de Tutsi y a trouvé la mort. Après la première attaque de la paroisse, le 15 avril 1994, les assaillants sont revenus le lendemain et le surlendemain pour achever les survivants. Entre le 7 avril et le 18 avril 1994, d'autres Tutsi ont été victimes de meurtres, d'agressions et de discriminations. Les réfugiés Tutsi ainsi que des Tutsi habitant la commune de Rusumo ont été agressés, leurs biens pillés. Le 13 avril 1994 l'Accusé a expulsé ses locataires – des femmes Tutsi – en sachant qu'il les exposait ainsi au risque imminent d'être prises pour cibles par des assaillants Hutu. Le caractère systématique des attaques est démontré par les propos et les actes de l'Accusé lors de la réunion du 9 avril 1994 et au cours des réunions publiques qu'il a tenues dans les jours ayant précédé les attaques de la paroisse. Des armes ont été recueillies afin de préparer les attaques. L'Accusé s'est entretenu chaque jour avec des responsables militaires afin

²⁷⁶ *Niyitegeka*, Jugement (Ch.), para. 439; *Ntakirutimana*, Jugement (Ch.), para. 804.

²⁷⁷ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 329.

²⁷⁸ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 329, évoquant *Kunarac et al.*, Jugement (Ch.), para. 98.

²⁷⁹ *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 582.

²⁸⁰ *Akayesu*, Arrêt (App.), paras. 464-465.

²⁸¹ *Kajelijeli*, Jugement (Ch.), para. 877-878; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 331.

²⁸² *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 332; *Ntagerura et al.*, Jugement (Ch.), para. 698.

de coordonner les actions à entreprendre. Il s'est assuré de la diffusion de ses instructions en visitant divers lieux de la commune de Rusumo. Une fois mobilisée, la population a commencé à s'en prendre aux Tutsi dans différents endroits, mais l'attaque la plus importante, celle de la paroisse, ne s'est déroulée qu'une fois obtenu le renfort d'un groupe d'*Interahamwe*.²⁸³

304. La Chambre en conclut qu'un critère discriminatoire, donné par l'Accusé aux assaillants, a prévalu dans la conduite de l'attaque et dans la sélection des victimes.
305. Bien que l'Article 3 du Statut n'impose pas de prouver à la fois le caractère généralisé et systématique de l'attaque contre une population civile, la Chambre estime qu'il est approprié en l'espèce de prendre des conclusions complètes à cet égard, ceci afin de mieux rendre compte des circonstances et du contexte de l'attaque dont a été victime la population Tutsi de Rusumo en avril 1994.
306. Perpétrées par des groupes d'assaillants, ces attaques étaient dirigées contre un grand nombre de victimes en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi ; celles-ci ont été attaquées notamment dans leurs quartiers ou leurs lieux d'hébergement et de refuge. Des familles Tutsi ont été décimées²⁸⁴. La Chambre en conclut qu'au cours du mois d'avril 1994, dans la commune de Rusumo une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre un groupe de civil Tutsi, de façon discriminatoire.

2. Crimes contre l'humanité – extermination

307. Le troisième chef d'accusation met à la charge de l'Accusé le crime d'extermination comme crime contre l'humanité en vertu de l'Article 3 b) du Statut. Le Procureur appuie cette accusation sur les paragraphes 4 à 16 et 26 à 30 de l'Acte d'accusation et soutient que l'Accusé est pénalement responsable en vertu de l'Article 6 1) et 3) du Statut.
308. La Chambre note que les allégations factuelles présentées à l'appui du chef d'extermination reflètent celles qui soutiennent l'accusation de génocide, notamment le massacre survenu à la paroisse de Nyarubuye les 15, 16 et 17 avril 1994. La Chambre rappelle que dans le cadre de l'examen du crime de génocide, elle a conclu à la responsabilité pénale de l'Accusé en vertu de l'Article 6 1) du Statut pour son rôle prééminent dans le massacre de la paroisse de Nyarubuye. L'Accusé a tué personnellement Murefu, un civil Tutsi, a donné le signal du massacre et a ensuite incité les attaquants à tuer les autres réfugiés Tutsi présents à la paroisse²⁸⁵.
309. Il est bien établi dans la jurisprudence du TPIR que l'extermination est, de par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle²⁸⁶. L'emploi de l'expression « grande échelle »

²⁸³ Voir *supra* : Chapitre II, Sections B, C et D.

²⁸⁴ Voir *supra* : Chapitre II, Sections B, C et E.

²⁸⁵ Voir *supra* : Chapitre II, Section C.

²⁸⁶ *Akayesu*, Jugement (Ch.), para. 591 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 340 ; *Nahimana et al.*, Jugement (Ch.), para. 1061.

n'emporte pas l'existence d'un seuil numérique, son contenu devant s'apprécier au cas par cas sur la base du bon sens²⁸⁷. Il ne suffit pas d'être reconnu responsable d'un meurtre, voire de plusieurs pour que l'extermination soit établie²⁸⁸.

310. La Chambre retient, sur la base de ses conclusions factuelles antérieures, que le nombre important de victimes du massacre à la paroisse de Nyarubuye suffit à établir l'existence d'une tuerie généralisée. Il est établi qu'un grand nombre de personnes Tutsi et Hutu avaient trouvé refuge à la paroisse dans les jours précédant l'attaque : certains témoins en estiment le nombre à plusieurs milliers. Il est également établi que les Hutu ont été invités à se séparer des Tutsi lors du massacre. Le massacre a duré plusieurs heures et les assaillants sont venus achever des survivants les deux jours suivants. Les descriptions des témoins suffisent à indiquer qu'il s'est agi d'un massacre de grande ampleur ayant fait de nombreuses victimes. Ce fait est corroboré par le témoin à charge Patrick Fergal Keane qui, des semaines plus tard, a observé de nombreux cadavres.²⁸⁹
311. Compte tenu du rôle prééminent de l'Accusé dans la préparation et le lancement de l'attaque, de ses visites subséquentes à la paroisse dans le but d'encourager des assaillants à tuer les survivants et de superviser leurs actes, la Chambre ne doute pas de l'intention de l'Accusé de participer à une tuerie de masse à Nyarubuye.
312. La Chambre conclut que l'Accusé avait connaissance de l'existence d'une attaque à la fois généralisée et systématique contre la population civile à Rusumo en avril 1994, puisqu'au plan local, il l'a planifiée et en a conduit certaines opérations²⁹⁰.
313. La Chambre rappelle qu'elle a conclu au caractère généralisé et systématique des attaques contre les Tutsi.²⁹¹
314. En conclusion, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est engagée par application de l'Article 6 1) du Statut, en ce qu'il a planifié l'extermination, incité à exterminer, ordonné aux policiers communaux d'exterminer et, aidé et encouragé à exterminer des membres du groupe ethnique Tutsi dans la commune de Rusumo, en avril 1994.
315. La Chambre ayant conclu à la responsabilité de l'Accusé sur la base de l'Article 6 1) du Statut pour l'extermination des Tutsi dans la commune de Rusumo en avril 1994, elle estime ne pas devoir examiner si sa responsabilité est également engagée en vertu de l'Article 6 3) du Statut, en raison de l'identité des faits.
316. En conséquence, s'agissant du troisième chef d'accusation, la Chambre déclare l'Accusé COUPABLE d'EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

²⁸⁷ *Bagilishema*, Jugement (Ch.), para. 87 ; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement (Ch.), para. 142 ; *Nahimana et al.*, Jugement (Ch.), para. 1061.

²⁸⁸ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 340.

²⁸⁹ Voir *supra* : Chapitre II, Section C.

²⁹⁰ Voir *supra* : Chapitre II, Sections B et C.

²⁹¹ Voir *supra* : paras. 303-306.

3. Crimes contre l'humanité – assassinat

317. Le quatrième chef d'accusation met à la charge de l'Accusé l'assassinat comme crime contre l'humanité en vertu de l'Article 3 a) du Statut. Le Procureur appuie cette accusation sur les paragraphes 31 à 36 de l'Acte d'accusation.
318. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur a prétendu que Sylvestre Gacumbitsi a tué une femme Tutsi enceinte, en l'éventrant pour extraire les deux fœtus, ainsi que la belle-mère de celle-ci, en les poignardant tous ; qu'il a tué une femme Tutsi et ses trois enfants dont l'un était son filleul ; qu'il a tué deux civils Tutsi par balles ; qu'il a ordonné et ou planifié le meurtre des enfants réfugiés à la paroisse de Nyarubuye ; et, qu'enfin, il a expulsé et ordonné le meurtre de ses locataires²⁹².
319. La Chambre rappelle qu'elle n'a été saisie d'aucune preuve au regard des allégations contenues aux paragraphes 32 et 35 de l'Acte d'accusation. S'agissant du paragraphe 33, le Procureur a plutôt rapporté la preuve du meurtre de Kanyogote, un Tutsi, et de ses deux enfants, le 14 avril. La Chambre est d'avis qu'il s'agit là d'un meurtre différent de celui évoqué par l'Acte d'accusation. Au regard du paragraphe 34, la Chambre n'a pas été convaincue par la preuve rapportée du meurtre de Mutunzi et Rukomeza au centre catholique. Enfin relativement au paragraphe 36, la Chambre n'a pas été non plus convaincue par la preuve à charge de la responsabilité de l'Accusé dans le meurtre de Marie et Béatrice, ses locataires qu'il a expulsées.
320. En conséquence, la Chambre déclare l'Accusé non coupable du quatrième chef d'accusation : ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.

4. Crimes contre l'humanité – viol

321. De l'avis de la Chambre, toute pénétration du sexe de la victime par le sexe de l'agresseur ou tout objet utilisé par l'agresseur constitue un viol, même si ce ne sont pas les seuls comportements constitutifs de viol au sens de l'article 3) g) du Statut²⁹³. En la présente espèce, la Chambre a déjà retenu que le témoin TAQ a été violée en même temps que sept autres femmes et filles Tutsi, les agresseurs ayant introduit leur sexe dans celui de chacune des victimes ou y ayant introduit un bâton ; que la femme du témoin TAO a été violée, l'agresseur ayant là aussi introduit son sexe dans celui de la victime ; que TAS a été violée, de la même façon, ainsi que TAP et sa mère. Tous ces actes dont la Chambre est saisie s'inscrivent dans cette définition.
322. La Chambre réitère ses conclusions antérieures sur l'existence d'une attaque à la fois généralisée et systématique contre la population civile à Rusumo en avril 1994²⁹⁴.
323. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre avait retenu d'une part que l'attaque généralisée et systématique visait spécifiquement la population civile notamment Tutsi,

²⁹² Voir *supra* : Chapitre II, Section D.

²⁹³ *Akayesu*, Jugement (Ch.), paras. 597-598 ; TPIY, *Kunarac et al.*, Arrêt (App.), paras. 127-133.

²⁹⁴ Voir *supra* : paras. 303-306.

et d'autre part que des viols ont été commis contre les témoins à charge TAQ, TAP et TAS, contre la femme du témoin à charge TAO, contre la mère du témoin à charge TAP, et contre sept femmes et filles Tutsi tel que rapporté par le témoin à charge TAQ. Toutes ces victimes sont des civiles comme il résulte des témoignages.²⁹⁵

324. La Chambre est d'avis que ces victimes des viols ont été choisies en fonction de leur appartenance ethnique Tutsi ou de leur relation avec une personne de l'ethnie Tutsi, ce qui est le cas du témoin à charge TAS. La Chambre en conclut que le même critère discriminatoire, donné par l'Accusé aux assaillants, a prévalu dans la conduite de l'attaque et dans la sélection des victimes des viols.
325. Dans les circonstances de l'espèce, les propos tenus par l'Accusé demandant qu'en cas de résistance, les victimes soient tuées de manière atroce, et le fait que les victimes de viol aient été agressées par les mêmes assaillants qu'elles fuyaient suffit à établir leur absence de consentement aux actes sexuels dont elles ont été victimes.
326. Le Procureur soutient que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le viol des victimes sus visées.
327. La Chambre est d'avis que les témoignages présentés devant elle prouvent que Sylvestre Gacumbitsi a bien incité au viol des femmes et filles Tutsi, par ses propos tels qu'entendus par le témoin à charge TAQ. Le témoin à charge TAS, de son côté, a aussi rapporté avoir entendu ses violeurs dire que l'Accusé leur avait ordonné de violer les femmes et les filles Tutsi, mais son témoignage indirect qui n'a pas été corroboré, ne suffit pas, en l'espèce, à prouver l'implication de l'Accusé.
328. La Chambre rappelle que, immédiatement après les propos de l'Accusé incitant au viol des femmes et filles Tutsi, alors qu'il était dans un convoi passant sur le pont entre les secteurs de Kankobwa et Nyarubuye, en direction de Nyarubuye, le témoin à charge TAQ et sept autres femmes et filles Tutsi ont été violées par des jeunes gens qui, étant dans les alentours, ont entendu l'incitation du bourgmestre. La Chambre en conclut que ces viols rapportés par le témoin à charge TAQ résultent bien de l'incitation faite par l'Accusé.
329. Par contre la Chambre manque d'éléments de preuve établissant le lien entre le viol du témoin à charge TAS et d'éventuels propos de l'Accusé, et ne saurait donc conclure à la responsabilité de l'Accusé à cet égard. Il en est de même pour le viol de la femme du témoin à charge TAO, et pour le viol de la mère du témoin à charge TAP. La Chambre considère cependant que ces viols sont établis et participent de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile à Rusumo.
330. La Chambre en conclut que, sur la base de l'Article 61) du Statut, Sylvestre Gacumbitsi est pénalement responsable d'avoir incité au viol de TAQ et de sept autres femmes et filles Tutsi, commettant ainsi un crime contre l'humanité.
331. Quant aux autres formes de participation au crime, la Chambre considère n'avoir pas été saisie de la preuve qu'elles puissent être mises, en l'espèce, à la charge de l'Accusé.

²⁹⁵ Voir *supra* : Chapitre II, Section E. Cette référence est également pertinente pour les rappels de conclusions factuelles qui suivent.

332. La Chambre ayant conclu à la responsabilité de l'Accusé sur la base de l'Article 6 1) du Statut pour avoir incité au viol dans la Commune de Rusumo en avril 1994, elle estime ne pas devoir *examiner* si sa responsabilité est également engagée en vertu de l'Article 6 3) du Statut en raison de l'identité des faits et de l'absence de preuve d'une relation hiérarchique entre l'Accusé et les auteurs de ces viols.
333. Ainsi, s'agissant du cinquième chef d'accusation, la Chambre déclare Sylvestre Gacumbitsi, **COUPABLE DE VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.**

CHAPITRE IV : VERDICT

334. Par les motifs exposés dans le présent jugement et au vu de l'ensemble des preuves et arguments dont elle a été saisie par les parties, la Chambre de première instance déclare l'Accusé :

Chef d'accusation 1 (Génocide) :	COUPABLE
Chef d'accusation 2 (Complicité dans le génocide) :	CHEF REJETÉ
Chef d'accusation 3 (Extermination en tant que crime contre l'humanité) :	COUPABLE
Chef d'accusation 4 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) :	NON COUPABLE
Chef d'accusation 5 (Viol en tant que crime contre l'humanité) :	COUPABLE

CHAPITRE V : SENTENCE

A. *PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE LA PEINE*

335. La Résolution 955 du Conseil de sécurité qui a créé le Tribunal, en son préambule, a mis en avant les impératifs de dissuasion, de justice, de réconciliation et de rétablissement et maintien de la paix.
336. En décidant de la peine à infliger à l'Accusé, la Chambre tiendra compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réalisation des impératifs précités. Compte tenu de la gravité des crimes commis au Rwanda en 1994, il importe au plus haut point que la communauté internationale les condamne d'une manière permettant d'en éviter la répétition, que ce soit au Rwanda ou ailleurs. La réconciliation entre Rwandais, à laquelle le mandat du Tribunal doit contribuer selon les termes de la même Résolution sera aussi prise en considération par la Chambre.
337. Conformément aux Articles 23²⁹⁶ du Statut et 101²⁹⁷ du Règlement, en condamnant Sylvestre Gacumbitsi, la Chambre prendra en considération la gravité des infractions qui lui sont reprochées, sa situation personnelle, les éventuelles circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la pratique générale du Tribunal en matière de fixation des peines, tout en tenant compte de la grille des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. S'il y a lieu, la Chambre déduira de la durée

²⁹⁶ L'Article 23 du Statut dispose :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

²⁹⁷ L'Article 101 du Règlement dispose :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
 - i) L'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
 - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
 - iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

totale de la peine infligée à Sylvestre Gacumbitsi, le temps passé en détention préventive.

B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

338. De l'avis du Procureur, citant différentes jurisprudences, la peine d'emprisonnement à vie doit être réservée aux crimes les plus graves et aux plus grands criminels, comme en l'espèce²⁹⁸.
339. Au titre des circonstances aggravantes, le Procureur s'appuie sur la gravité des crimes commis à Rusumo, et dont il a accusé Sylvestre Gacumbitsi, à savoir le génocide et les crimes contre l'humanité²⁹⁹. Le Procureur rappelle aussi l'ampleur des crimes sur le plan national, soit «le massacre, en l'espace de 100 jours, de quelque 500 000 civils tutsis», et le caractère spécifique du «crime des crimes», le génocide. Le Procureur rappelle enfin qu'à Rusumo, l'Accusé a été au centre des événements, qu'il s'agisse de la planification, de l'incitation à commettre les crimes, ou des ordres donnés à cet effet³⁰⁰.
340. Ensuite, le Procureur allègue que la commission de ces crimes a été préméditée. D'une part que les crimes commis à Rusumo ne seraient pas des cas isolés mais résulteraient d'une logique de planification; et d'autre part, l'Accusé était, à l'époque, la plus haute autorité gouvernementale au niveau de la commune. Il avait dès lors connaissance de la commission de ces crimes³⁰¹.
341. Le Procureur allègue en outre que la position de l'Accusé, en tant que bourgmestre, est une circonstance aggravante, en ce qu'il aurait manqué à ses obligations : d'abord, en ce qu'il n'a pas protégé la population civile dont il avait la responsabilité, et sur laquelle il avait une certaine autorité; ensuite, en ce qu'il ne s'est pas désolidarisé de la politique génocidaire du gouvernement³⁰². De plus, le Procureur affirme que la responsabilité de l'Accusé est engagée au titre de l'Article 63) du Statut en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes commis par les *Interahamwe*, et au titre de l'Article 6 1) du Statut pour la préparation des attaques, la distribution d'armes et l'incitation aux violences sexuelles³⁰³. Selon lui, l'Accusé a volontairement participé à ces crimes³⁰⁴.
342. Enfin le Procureur allègue que les crimes ont été exécutés de façon méthodique³⁰⁵. Il relève le rôle de premier plan joué par l'Accusé à cet égard³⁰⁶. Il note en outre que l'Accusé n'a ni prévenu ni empêché la commission des crimes³⁰⁷.

²⁹⁸ Mémoire final du Procureur, paras. 419-425, 436-437.

²⁹⁹ Mémoire final du Procureur, para. 436.

³⁰⁰ Mémoire final du Procureur, para. 437.

³⁰¹ Mémoire final du Procureur, para. 438.

³⁰² Mémoire final du Procureur, para. 440.

³⁰³ Mémoire final du Procureur, paras. 441-442.

³⁰⁴ Mémoire final du Procureur, paras. 443-445.

³⁰⁵ Mémoire final du Procureur, para. 446.

343. En réponse à l'argument tenant au manque de désolidarisation de l'Accusé par rapport à une politique criminelle gouvernementale, la Défense répond qu'il ressort de la preuve même du Procureur que les crimes n'ont pas été commis à Rusumo immédiatement après l'attentat contre l'avion présidentiel. En outre, la Défense relève que le Procureur n'a pas apporté la preuve que l'Accusé ait eu un quelconque contact avec des membres du Gouvernement intérimaire entre l'attentat contre l'avion présidentiel et son exil. De plus, les crimes commis à Rusumo auraient été l'œuvre de malfaiteurs venus d'ailleurs, et parfois des réfugiés eux-mêmes. La Défense nie ainsi l'existence d'une quelconque préméditation et, surtout, d'une participation criminelle de l'Accusé aux événements d'avril 1994 à Rusumo³⁰⁸.

Conclusion

344. La Chambre relève qu'aux termes de l'Article 23 2) du Statut, la gravité des crimes commis doit être prise en compte lors de la détermination de la peine. Il s'ensuit que, plus le crime est odieux, plus la peine sera lourde. C'est une telle lecture de l'Article 23 2) qui fonde l'affirmation du Procureur, selon laquelle la peine maximale est requise pour les plus grands criminels. Toutefois, en appréciant la gravité des infractions dont elle a reconnu l'Accusé coupable, la Chambre tiendra en outre compte des circonstances particulières de la cause ainsi que de la forme et du degré de sa participation à la commission de ces infractions³⁰⁹.

345. En l'espèce, la Chambre considère que le statut de l'Accusé en avril 1994, en tant que bourgmestre et personnalité la plus importante et la plus influente de la commune de Rusumo, constitue une circonstance aggravante dans la mesure où l'Accusé a participé aux crimes commis et qu'il a été parmi les meneurs des responsables, en planifiant les crimes, en incitant à leur commission et en conduisant parfois les assaillants sur les lieux de massacre. Ce faisant, il a abusé de la confiance que ses administrés plaçaient en lui. Sa participation active à ces événements criminels explique qu'il n'ait pas pu prendre de mesure pour les prévenir ou en sanctionner les auteurs, quand il le pouvait. La gravité des crimes commis, particulièrement le génocide, mais aussi les viols particulièrement atroces dont certaines victimes ont souffert constituent en outre des circonstances aggravantes.

³⁰⁶ Mémoire final du Procureur, para. 448.

³⁰⁷ Mémoire final du Procureur, paras. 449-450.

³⁰⁸ Mémoire final de la Défense, paras. 1006-1019.

³⁰⁹ *Semanza*, Jugement (Ch.), para. 555.

C. CIRCONSTANCES ATTENUANTES

346. Subsidiairement à sa plaidoirie d'acquittement, en cas de condamnation, la Défense fait valoir, de manière générale, que la Chambre a le pouvoir souverain d'imposer toute peine de nature à promouvoir l'intérêt de la justice³¹⁰.
347. Au titre des circonstances atténuantes, la Défense allègue que des Tutsi n'ont eu la vie sauve que grâce à Sylvestre Gacumbitsi et que la situation familiale et judiciaire de celui-ci doit être considérée comme une circonstance atténuante. Elle précise que l'Accusé est marié et père de six enfants ; que sa femme et ses enfants vivent toujours dans la Commune de Rusumo, au Rwanda, en bonne entente avec la population. Selon la Défense, une peine légère, permettrait d'alléger la souffrance de ses proches qui n'ont pas de responsabilité dans ces événements³¹¹.
348. La Défense avance en outre que Sylvestre Gacumbitsi a un casier judiciaire vierge³¹², n'ayant jamais été condamné, et qu'il jouit d'une bonne moralité, ce dont ont attesté plusieurs témoins à décharge³¹³.
349. La Défense allègue également que Sylvestre Gacumbitsi a toujours été un bourgmestre exemplaire qui a su administrer sa commune sans recourir à la discrimination entre les ethnies, et qu'il a toujours entretenu de bonnes relations avec les administrés. La Défense souligne aussi le fait que Sylvestre Gacumbitsi a toujours eu des amis Tutsi, dont certains de longue date, et que, même les témoins à charge reconnaissent qu'avant avril 1994, tel était le cas. Enfin, la Défense prétend que la paix qui a régné à Rusumo, la semaine qui a suivi l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, atteste des qualités de bourgmestre de l'Accusé. La Défense ajoute qu'il résulte de la preuve que nombre de personnes originaires de communes environnantes ont trouvé refuge à Rusumo durant cette période, et que, lorsque des troubles ont été rapportés à l'Accusé, il en a fait arrêter les auteurs³¹⁴.
350. De l'avis du Procureur, Sylvestre Gacumbitsi aurait pu bénéficier de circonstances atténuantes s'il avait coopéré avec l'Accusation pour établir la vérité ou s'il avait exprimé quelque remords pour les événements de 1994³¹⁵. Par ailleurs le Procureur affirme, en se fondant sur les jugements rendus respectivement dans les affaires *Kajelijeli*³¹⁶ et *Médias*³¹⁷, notamment en ce qui concerne Hassan Ngeze, que la protection que certains Tutsi auraient pu trouver au domicile de l'Accusé, ne saurait constituer une circonstance atténuante³¹⁸. Enfin, le Procureur affirme que l'ampleur et la

³¹⁰ T. 1^{er} mars 2004, p. 57.

³¹¹ T. 1^{er} mars 2004, p. 56.

³¹² Mémoire final de la Défense, para. 1003.

³¹³ Mémoire final de la Défense, paras. 1004-1006.

³¹⁴ Mémoire final de la Défense, para. 1007.

³¹⁵ Mémoire final du Procureur, para. 451.

³¹⁶ *Kajelijeli*, Jugement (Ch.).

³¹⁷ *Nahimana et al.*, Jugement (Ch.).

³¹⁸ Mémoire final du Procureur, para. 425.

gravité des crimes commis devraient empêcher la prise en considération de la situation familiale de l'Accusé au titre des circonstances atténuantes³¹⁹.

351. La Défense, répondant à la seule allégation d'une absence de remords, affirme que l'Accusé n'aurait pas pu en exprimer, s'agissant d'événements dont il n'est pas responsable, telle étant sa ligne de défense³²⁰.

Conclusion

352. La Chambre est d'avis que l'œuvre accomplie par l'Accusé comme bourgmestre constitue certainement une circonstance atténuante, tout comme tout son comportement avant avril 1994. Ces circonstances sont attestées par les témoignages à décharge dont celui de l'Accusé lui-même, mais aussi par des témoignages à charge comme ceux de TAW. Ce témoin a fait état du bon caractère de l'Accusé et de ses bonnes relations avec les Tutsi avant la mort du président Habyarimana. De plus la famille de l'Accusé réside toujours au Rwanda, et en bonne intelligence avec leurs voisins toutes ethnies confondues. Toutefois ces circonstances atténuantes doivent être mises en balance avec les circonstances aggravantes pour déterminer la peine.
353. Or, la Chambre a conclu qu'en l'espèce, l'Accusé s'est inscrit dans un processus en cours, et n'a pas œuvré de longue date à la survenance des événements tragiques de Rusumo. De plus, lorsqu'il requiert la peine maximale à l'encontre de Sylvestre Gacumbitsi, le Procureur mentionne l'ampleur des crimes perpétrés dans tout le Rwanda et non dans la seule commune de Rusumo. Enfin, la Chambre n'a pas conclu être convaincue du statut de supérieur hiérarchique de l'Accusé vis-à-vis des perpétrateurs des crimes survenus dans la commune de Rusumo en avril 1994, à l'exception des policiers communaux de Rusumo. En conséquence, elle ne saurait retenir ces arguments présentés par l'Accusation au titre des circonstances aggravantes.

D. GRILLE DES PEINES

354. Tenant également compte de la pratique suivie au TPIR et au TPIY en matière de détermination de la peine, la Chambre relève que la peine doit, avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les personnes reconnues coupables de génocide ou d'extermination en tant que crime contre l'humanité, voire de ces deux crimes, se sont vus infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie. Des formes de participation secondaires ou indirectes sont généralement punies d'une peine moins lourde. Par exemple, Georges Ruggiu a été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour incitation à commettre le génocide après avoir plaidé coupable, tandis qu'Elizaphan Ntakirutimana a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, en raison spécialement de son âge avancé, pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide.

³¹⁹Mémoire final du Procureur, par. 456.

³²⁰Mémoire final de la Défense, paras. 1018-1019.

355. Tenant compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux *ad hoc* et ceux du Rwanda, et des circonstances atténuantes et aggravantes retenues, la Chambre considère qu'il échet d'imposer une peine exemplaire à Sylvestre Gacumbitsi.

Conclusion

356. Par ces motifs, la Chambre de première instance prononce la peine unique suivante à l'encontre de Sylvestre Gacumbitsi :

TRENTE ANS D'EMPRISONNEMENT

357. La Chambre décide que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État qui sera désigné en consultation avec la Chambre de première instance, et que la durée de la détention préventive sera déduite de la durée totale de la peine.

358. La Chambre décide par ailleurs que cette peine est immédiatement exécutoire. Dès notification d'appel, le cas échéant, il sera sursis à l'exécution de la peine jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel, le condamné restant néanmoins en détention.

359. Fait à Arusha, le 17 juin 2004, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Andrésia Vaz
Présidente

Jai Ram Reddy
Juge

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I - LISTE DES SOURCES CITÉES ET DES ABRÉVIATIONS

▪ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des Ordonnances, Décisions et Jugements.....	88
▪ Liste des Jugements cités	88
▪ Liste des Décisions et Ordonnances citées	91
▪ Liste des autres sources citées	93
▪ Liste des lois rwandaises citées	93
▪ Liste des Abréviations et conventions	94

A. Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des Ordonnances, Décisions et Jugements

<u>Forme longue</u>	Forme courte
<i>TPIR, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts 1998</i> , Bruxelles, Bruylant, 2003, Vol. I et II.	TPIR Recueil, 1998
<i>TPIR, Recueil des ordonnances, décisions et arrêts 1999</i> , Bruxelles, Bruylant, 2004 Vol. I et II.	TPIR Recueil, 1999

B. Liste des Jugements cités

<u>Forme longue</u>	Forme courte
Tribunal pénal international pour le Rwanda	
<u>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</u>	
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , Affaire n° TPIR-1996-4-T, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998 (TPIR Recueil, 1998, pp.44-404).	<i>Akayesu</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu</i> , Case No. ICTR-1996-4-A, Judgment (AC), 1 June 2001.	<i>Akayesu</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i>	
<i>The Prosecutor v. Ignace Bagilishema</i> , Case No. ICTR-1995-1A-T, Judgment (TC), 7 June 2001.	<i>Bagilishema</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Ignace Bagilishema</i> , Case No. ICTR-1995-1A- A, Judgment (AC), 3 July 2001.	<i>Bagilishema</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli</i>	

<i>The Prosecutor v. Juvénal Kajelijeli</i> , Case No. ICTR-1998-44A-T, Judgment and Sentence (TC), 1 December 2003.	<i>Kajelijeli</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda</i>	
<i>The Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda</i> , Case No. ICTR-1999-54A-T, Judgment and Sentence (TC), 22 January 2004.	<i>Kamuhanda</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i>	
<i>The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana</i> , Case No. ICTR-1995-1-T, Judgment (TC), 21 May 1999.	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Clément Kayishema and Obed Ruzindana</i> , Case No. ICTR-1995-1-A, Judgment (AC), 1 June 2001.	<i>Kayishema et Ruzindana</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i>	
<i>The Prosecutor v. Alfred Musema</i> , Case No. ICTR-1996-13-T, Judgment (TC), 27 January 2000.	<i>Musema</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Alfred Musema</i> , Case No. ICTR-1996-13-A, Judgment (AC), 16 November 2001.	<i>Musema</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts</i>	
<i>The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza and Hassan Ngeze</i> , Case No. ICTR-1999-52-T, Judgment and Sentence (TC), 3 December 2003.	<i>Nahimana et al.</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. André Ntagerura et consorts</i>	
<i>The Prosecutor v. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki and Samuel Imanishimwe</i> , Case No. ICTR-1999-46-T, Judgment and Sentence (TC), 25 February 2004.	<i>Cyangugu</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i>	
<i>The Prosecutor v. Elizaphan Ntakirutimana and Gérard Ntakirutimana</i> , Case No. ICTR-1996-10 & ICTR-1996-17-T, Judgment (TC), 21 February 2003.	<i>Ntakirutimana</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka</i>	
<i>The Prosecutor v. Eliezer Niyitegeka</i> , Case No. ICTR-1996-14-T, Judgment (TC), 16 May 2003.	<i>Niyitegeka</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i>	
<i>The Prosecutor v. Georges Rutaganda</i> , Case No. ICTR-1996-3-T, Judgment (TC), 6 December 1999.	<i>Rutaganda</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Georges Rutaganda</i> , Case No. ICTR-1996-3-A, Judgment (AC), 26 May 2003.	<i>Rutaganda</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i>	

The Prosecutor v. Laurent Semanza, Case No. ICTR-1997-20-T, Judgment (TC), 15 May 2003. *Semanza*, Jugement (Ch.).

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski

The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski, Case No. IT-95-14-A, Judgment (TC), 25 June 1999. *Aleksovski*, Jugement (Ch.).

The Prosecutor v. Zlatko Aleksovski, Case No. IT-95-14-A, Judgment (AC), 30 May 2001. *Aleksovski*, Arrêt (App.).

Le Procureur c. Tihomir Blaskic

The Prosecutor v. Tihomir Blaskic, Case No. IT-95-14-T, Judgment (TC), 3 March 2000. *Blaskic*, Jugement (Ch.).

Le Procureur c. Zejnil Delalic et consorts

The Prosecutor v. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic also known as "Pavo", Hazim Delic, Esad Landzo also known as "Zenga", Case No. IT-96-21-A, Judgment (TC), 16 November 1998. *Celebici Case*, Jugement (Ch.).

The Prosecutor v. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic also known as "Pavo", Hazim Delic, Esad Landzo also known as "Zenga", Case No. IT-96-21-A, Judgment (AC), 20 February 2001. *Celebici Case*, Arrêt (App.).

Le Procureur c. Anto Furundzija

The Prosecutor v. Anto Furundzija, Case No. IT-95-17/1-T, Judgment (TC), 10 December 1998. *Furundzija*, Jugement (Ch.).

Le Procureur c. Goran Jelusic

The Prosecutor v. Goran Jelusic, Case No. IT-95-10-T, Judgment (TC), 14 December 1999. *Jelusic*, Jugement (TC).

Le Procureur c. Dario Kordic and Mario Cerkez

The Prosecutor v. Dario Kordic and Mario Cerkez, Case No. IT-95-14/2-T, Judgment (TC), 26 February 2001. *Kordic and Cerkez*, Jugement (Ch.).

Le Procureur c. Milorad Krnojelac

The Prosecutor v. Milorad Krnojelac, Case No. IT-97-25-T, Judgment (TC), 15 March 2001. *Krnojelac*, Jugement (Ch.).

Le Procureur c. Radislav Krstic

<i>The Prosecutor v. Radislav Krstic</i> , Case No. IT-98-33-T, Judgment (TC), 2 August 2001.	<i>Krstic</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Radislav Krstic</i> , Case No. IT-98-33-T, Judgment (AC), 19 April 2004.	<i>Krstic</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et al.</i>	
<i>The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.</i> , Case No. IT-96-23-T and 96-23/1, Judgment (TC), 22 February 2001.	<i>Kunarac et al.</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.</i> , Case No. IT-96-23-T and 96-23/1, Judgment (AC), 12 June 2002.	<i>Kunarac et al.</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Zoran Kupreskic et al.</i>	
<i>The Prosecutor v. Zoran Kupreskic et al.</i> , Case No. IT-95-16-T, Judgment (TC), 14 January 2000.	<i>Kupreskic et al.</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Zoran Kupreskic et al.</i> , Case No. IT-95-16-T, Judgment (AC), 21 October 2001.	<i>Kupreskic et al.</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Miroslav Kvocka et al.</i>	
<i>The Prosecutor v. Miroslav Kvocka et al.</i> , Case No. IT-98-30/1-T, Judgment (TC), 2 November 2001.	<i>Kvocka et al.</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur v. Milomir Stakic</i>	
<i>The Prosecutor v. Milomir Stakic</i> , Case No. IT-97-24-T, Judgment (TC), 31 July 2003.	<i>Stakic</i> , Jugement (Ch.).
<i>Le Procureur c. Dusko Tadic</i>	
<i>The Prosecutor v. Dusko Tadic</i> , Case No. IT-94-1-T, Opinion and Judgment (TC), 7 May 1997.	<i>Tadic</i> , Jugement (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Dusko Tadic</i> , Case No. IT-94-1-A, Judgment (AC), 15 July 1999.	<i>Tadic</i> , Arrêt (App.).
<i>Le Procureur c. Mitar Vasiljevic</i>	
<i>The Prosecutor v. Mitar Vasiljevic</i> , Case No. IT-98-32-T, Judgment (TC), 29 November 2002.	<i>Vasiljevic</i> , Jugement (Ch.).

C. Liste des Décisions et Ordonnances citées

Forme longue

Forme courte

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi

<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Order for Transfer and Provisional Detention Under Rule 40 <i>bis</i> of the Rules of Procedure and Evidence (TC), 19 June 2001	<i>Gacumbitsi</i> , Ordonnance du 19 juin 2001 (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Decision on the Prosecutor's Application for Confirmation of an Indictment and Related Orders (TC), 20 June 2001	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 20 juin 2001 (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Warrant of Arrest and Order for Transfer and Detention (TC), 20 June 2001	<i>Gacumbitsi</i> , Ordonnance du 20 juin 2001 (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Decision on Defence Motion to Amend Indictment and to Drop Certain Counts (TC), 25 July 2002	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 25 juillet 2002 (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses (TC), 20 May 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 20 mai 2003 (Ch.).
<i>The Prosecutor v. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Case No. ICTR-2001-64-I, Decision concerning the Prosecutor's Motion for the Transfer of Witnesses Detained in Rwanda (TC), 11 July 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 11 juillet 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de tous les éléments de fait et de droit qui ont conduit à l'arrestation, la détention et la mise en liberté provisoire des témoins à charge TBG, TBH, TBI, TBJ et TBK (Ch.), 1 ^{er} août 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 1 ^{er} août 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission du témoignage d'un témoin expert (Ch.), 1 ^{er} août 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision sur le témoin expert du 1 ^{er} août 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mesures de protection en faveur des témoins à décharge (Ch.), 25 août 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 25 août 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Corrigendum à la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mesures de protection en faveur des témoins à décharge (Ch.), 27 août 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Corrigendum à la Décision du 25 août 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'acquiescement partiel (Ch.), 2 octobre 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 2 octobre 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense (Ch.), 11 novembre 2003	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 11 novembre 2003 (Ch.).
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , Affaire n° TPIR-2001-64-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de modification de la date de dépôt des conclusions écrites de la Défense, 23 janvier	<i>Gacumbitsi</i> , Décision du 23 janvier 2004 (Ch.).

2004

Le Procureur c. Milan Milutinovic et consorts

The Prosecutor v. Milan Milutinovic et al., Case No. IT-99-37-AR72, *Milutinovic et al.*,
Decision on Dragoljub Ojdanic's Motion Challenging Jurisdiction – Décision sur l'entreprise
Joint Criminal Enterprise (AC), 23 May 2003 criminelle conjointe, 23
mai 2003 (App.).

D. Liste des autres sources citées

Forme longue

Forme courte

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 955 du 8 novembre 1994, Document de l'ONU
S/RES/955 (1994)

la Résolution 955 du Conseil
de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1165 du 30 avril 1998, Document de l'ONU
S/RES/1165 (1998)

la Résolution 1165 du
Conseil de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1329 du 30 novembre 2000, Document de l'ONU
S/RES/1329 (2000)

la Résolution 1329 du
Conseil de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1411 du 17 mai 2002, Document de l'ONU
S/RES/1411 (2002)

la Résolution 1411 du
Conseil de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1431 du 14 août 2002, Document de l'ONU
S/RES/1431 (2002)

la Résolution 1431 du
Conseil de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1503 du 28 août 2003, Document de l'ONU
S/RES/1503 (2003)

la Résolution 1503 du
Conseil de sécurité

Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité,
Résolution 1512 du 27 octobre 2003, Document de l'ONU
S/RES/1512 (2003)

la Résolution 1512 du
Conseil de sécurité

E. Liste des lois rwandaises citées

Loi du 23 novembre 1963, modifiée par la Loi n° 31/91 du 5 août 1991

F. Liste des Abréviations et conventions

<u>Forme longue</u>	Forme courte
Organisation des Nations Unies	ONU
Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies	Conseil de sécurité
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR ou le Tribunal
Statut du TPIR	Statut
Règlement de procédure et de preuve du TPIR	Règlement
Chambre de première instance	Ch.
Chambre d'appel	App.
Chambre de première instance III	Chambre
Commission du droit international (CDI), Rapport d'activités de 1996 (A/51/10)	CDI, Rapport 1996
Transcriptions en français des audiences du 3 septembre 2003, p. 180.	T. 3 septembre 2003, p. 180.
Transcriptions en anglais des audiences du 3 septembre 2003, p. 180.	T. 3 September 2003, p. 180.
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , Affaire n° TPIR-1996-4-T, Transcriptions en français des audiences du 23 mai 1997, p. 31.	<i>Akayesu</i> , T. 23 mai 1997, p. 31.
Pièce à conviction de l'Accusation n° 1	P1
Feuille d'identification personnelle n° 1	PIS No. 1
Pièce à conviction de la Défense n° D01	D01
<i>Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement</i> [avant juillet 1991]	MRND
<i>Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement</i> [après juillet 1991]	MRND
<i>Mouvement Démocratique Républicain</i>	MDR
<i>Armée patriotique rwandaise</i>	APR
<i>Front patriotique rwandais</i>	FPR
<i>Forces armées rwandaises</i>	FAR

ANNEXE II – ACTE D’ACCUSATION